

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION  
D-2018-149 RENDUE DANS LE DOSSIER R-3952-2015

DOSSIERS : R-4073-2018 et R-4074-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
Mme ESTHER FALARDEAU et  
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 19 JUIN 2019

VOLUME 3

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT  
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dossier R-4073-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocat d'Hydro-Québec (HQCME)

Dossier R-4074-2018 :

Me ÉRIC DUNBERRY  
avocat de Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;  
Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;  
Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et Énergie  
éolienne Roncevaux S.E.C. (collectivement appelées  
BORALEX)

INTERVENANTES :

Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018

Me PIERRE D. GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

Dossier R-4074-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocat D'HYDRO-QUÉBEC (HQCME)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	5
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	123
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	205

---

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 :	Fournir des références à la preuve écrite et aux notes sténographiques relativement à l'assujettissement des seuls transformateurs élévateurs au lieu du poste de départ (demandé par la Régie)	307
-------	---	-----

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce dix-neuvième  
2 (19e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)  
8 juin deux mille dix-neuf (2019), dossiers R-4073-  
9 2018 et R-4074-2018. Demandes de révision de la  
10 décision D-2018-149 rendue dans le dossier R-3952-  
11 2015. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à tous et  
14 toutes. Alors, nous reprenons avec la plaidoirie.  
15 Maître Grenier, vous aviez annoncé une heure trente  
16 si je me rappelle bien.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 C'est bien ça.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, à moins qu'il y ait des moyens, pas des  
21 moyens, mais des remarques au départ, nous pouvons  
22 continuer avec maître Grenier. Tout est bien?

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

24 Merci, Monsieur le Président, Madame la Régisseure  
25 Falardeau, Madame la Régisseure Durand, bonjour.

1 J'ai préparé un tableau révisé du tableau que je  
2 vous avais soumis dans mon recueil. Je l'ai un  
3 peu... c'est le même principe, mais je l'ai divisé,  
4 je l'ai divisé dans les critères de la Méthodologie  
5 pour la production dans un tableau, ceux pour le  
6 transport dans l'autre tableau. Je pense que ça va  
7 faciliter la présentation, mais le principe de  
8 présentation est la même.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Nous n'avons pas eu de copie.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Oui, je vous ai remis ça ici. Ah! Ça, c'est pour  
13 vous.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Donc, c'est bien.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Pardon.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Ce serait important d'avoir à côté de vous ou près  
22 de vous la décision 2018-149 parce que, tel  
23 qu'expliqué la semaine dernière ou il y a dix (10)  
24 jours, je pense qu'il faut regarder la décision non  
25 pas par le prisme des arguments ou de la demande de

1 révision du Coordonnateur ou de Boralex, mais par  
2 le prisme de la preuve qui a été faite par le  
3 prisme des documents qui ont été déposés et par le  
4 prisme des raisonnements, de l'appréciation de la  
5 preuve de la régisseur Gagnon.

6 Et vous allez voir que si vous faites cet  
7 exercice-là en amont, vous allez constater que les  
8 arguments, les allégations de la demande en  
9 révision ne tiennent pas la route, par rapport à la  
10 décision, par rapport à la logique, le caractère  
11 raisonnable des conclusions qui sont tirées par la  
12 première formation.

13 D'entrée de jeu, on avait... Je vois qu'on  
14 a changé la disposition des lutrins. On avait  
15 abordé la semaine dernière, le fait que la  
16 définition de RTP demeure. Je pense que, ça, c'est  
17 bien établi. Donc, c'est la page 1 de mon tableau.  
18 C'est le même... la même référence au glossaire qui  
19 est toujours en vigueur. La définition RTP au  
20 glossaire est toujours en vigueur, elle n'a pas été  
21 abolie et j'ai fait les références pertinentes.

22 Et notamment au paragraphe 366, le  
23 paragraphe numéro 13 de la décision qui rejette la  
24 demande du Coordonnateur de remplacer la définition  
25 RTP au glossaire par la nouvelle définition. Donc,

1 je pense qu'on a établi que le RTP, tel que défini  
2 au glossaire, tel que défini et approuvé par la  
3 Régie dans sa décision D-2015-098 est toujours en  
4 vigueur.

5 J'aimerais que vous preniez la décision au  
6 paragraphe 211. Bon. 211, c'est sous la rubrique  
7 324, le raccordement de centrale, ce ne sont pas  
8 des conclusions, des éléments de la décision qui  
9 sont en révision, mais ça fait partie de la série  
10 de paragraphes que j'aimerais vous soumettre. À  
11 211, on dit :

12 [211] La Régie constate que le  
13 Coordonnateur vise à assujettir aux  
14 normes de fiabilité les installations  
15 de transport intégrant de la  
16 production éloignée des centres de  
17 charge.

18 [212] A priori, la Régie juge qu'il  
19 est pertinent d'assujettir les  
20 installations de transport intégrant  
21 les installations de production,  
22 elles-mêmes assujetties aux normes de  
23 fiabilité. En cela, elle adhère aux  
24 objectifs du Coordonnateur.

25 [213] La Régie rappelle des



1 réseaux synchronisés d'Amérique du  
2 Nord, l'interconnexion de l'Est,  
3 l'interconnexion de l'Ouest, Erco et  
4 l'interconnexion du Québec.

5 Donc, lorsqu'on parle d'interconnexion avec un  
6 grand I, c'est les réseaux, les grands réseaux qui  
7 sont interconnectés. Et c'est ça qui était le  
8 fondement lorsque le dossier des normes a commencé  
9 dans 3699. C'était de s'assurer de la fiabilité des  
10 interconnexions entre les grands réseaux. C'est  
11 pour ça qu'il y avait ces normes... ce qu'on  
12 appelle « Ballpark Power System », les analyses de  
13 l'impact de la fiabilité sur les interconnexions  
14 pour éviter les pannes qu'on avait connues en deux  
15 mille trois (2003), les pannes sérieuses en  
16 cascade. Et je souligne encore une fois que le  
17 Québec avait été épargné en raison de son modèle  
18 asynchrone, donc qui n'avait pas été affecté par  
19 cette panne-là.

20 Donc, ça, c'est le premier principe que la  
21 Régie, la Régie retient de la preuve du  
22 Coordonnateur. Ce n'est pas sa conclusion. C'est la  
23 preuve que le Coordonnateur et le Planificateur a  
24 fait devant lui. Paragraphe 214, on parle, bon...

25 [214] À la suite de l'examen du schéma

1 du nouveau RTP, la Régie constate que  
2 les lignes de transport intégrant de  
3 la production éloignée des centres de  
4 charge sont effectivement exploitées à  
5 315 kV.

6 [215] Ainsi, la Régie prend acte des  
7 affirmations du Coordonnateur et du  
8 Planificateur à l'effet que les  
9 réseaux régionaux présentent un impact  
10 marginal en matière de fiabilité de  
11 l'Interconnexion. Elle adhère à  
12 l'utilisation d'un critère  
13 d'intégration à 300 kV [...].

14 Je laisse le reste. Mais vous comprendrez que la  
15 Régie fait une distinction dans sa décision au  
16 niveau de la Méthodologie où elle s'assure qu'elle  
17 intègre dans les critères adoptés des critères qui  
18 permettent d'assurer une plus grande fiabilité à  
19 l'Interconnexion (avec un grand I).

20 Maintenant, je vous amènerais au paragraphe  
21 221 de la décision où, dans cette section 3.4 de la  
22 décision, la Régie traite du réseau de transport  
23 principal. Ça, c'est la page 57 de la décision.  
24 Donc il y a des sous-sections. À 221, la Régie dit,  
25 bon :

1 [221] Dans les prochaines sections, la  
2 Régie aborde successivement le réseau  
3 Bulk et le RTP. Elle fait état de ses  
4 constats et de ses questionnements.

5 Donc la Régie a des questionnements.

6 Ce faisant, elle souhaite susciter une  
7 réflexion de la part du Coordonnateur  
8 et des parties intéressées en lien  
9 avec les éléments de production et de  
10 transport du réseau du Québec visés  
11 par les normes de fiabilité  
12 obligatoires au Québec.

13 Et, là, je tourne la page. Et je vous amène donc à  
14 la section 3.5, le réseau Bulk, au paragraphe 222.  
15 Et on va le relire ensemble parce que je crois que  
16 le Coordonnateur, dans sa demande de révision,  
17 déforme ce que la première formation a dit. Elle  
18 n'a pas intégré le réseau BPS comme étant le champ  
19 d'application au Québec. C'est totalement faux.  
20 Elle a intégré dans la Méthodologie du RTP les  
21 éléments de transport qui sont caractérisés, qui  
22 sont définis comme étant Bulk en raison du critère  
23 A-10 du NPCC et qui ont un impact sur la fiabilité  
24 des réseaux voisins. Donc le réseau Bulk, le 222.

25 [222] Le réseau Bulk (BPS) occupe

1 désormais une place plus importante  
2 comme sous-ensemble du RTP.

3 Jusque là, ça va, je pense que c'est tout à fait  
4 exact, la Méthodologie proposée.

5 La Régie constate le caractère  
6 dominant du réseau Bulk auxquelles  
7 sont venues s'ajouter plus de 150  
8 lignes à la suite de l'application du  
9 critère A-10 du NPCC dans sa version  
10 de décembre deux mille neuf (2009).

11 Ça, encore une fois, je pense que c'est tout à fait  
12 exact de la preuve qui a été faite; en élargissant  
13 la portée, la Méthodologie Bulk, on est allé  
14 beaucoup plus de lignes, beaucoup plus d'équipement  
15 au niveau des éléments Bulk dans notre système RTP.

16 223 :

17 L'évolution du réseau Bulk découlant  
18 de l'application de la Méthodologie  
19 Bulk fait en sorte qu'il devient un  
20 élément encore plus important du RTP.

21 Encore une fois, c'est tout à fait exact. C'est  
22 vrai que ces éléments Bulk prennent de plus en plus  
23 d'importance à l'intérieur du RTP. Donc, jusque là,  
24 je pense que le régisseur a une appréciation tout à  
25 fait raisonnable de la preuve qui est faite devant

1 lui et on continue :

2 ... sans que l'ajout de ces  
3 installations n'induisse des  
4 investissements additionnels  
5 significatifs.

6 Encore une fois, je vous rappellerez que dans les  
7 années deux mille (2000), Hydro-Québec TransÉnergie  
8 a investi énormément dans son réseau pour  
9 développer des équipements qui sont devenus  
10 maintenant Bulk. Et donc, il y avait une surprise  
11 de la première formation pour savoir que de passer  
12 des lignes RTP avec Bulk, il n'y avait pratiquement  
13 aucun investissement additionnel de la part du  
14 transporteur. Et ça milite, encore une fois, dans  
15 l'argumentaire; oui, Hydro-Québec s'assujettit  
16 volontairement à toutes les normes. Ça, c'est pour  
17 les parties du NPCC, mais la prérogative de la HQT  
18 d'Hydro-Québec n'est pas nécessairement la même  
19 prérogative pour les autres entités visées. Et  
20 c'est ce qu'on plaidait devant la première  
21 formation. 224 :

22 [224] Le réseau Bulk, tel que défini  
23 suivant le critère A-10 du NPCC, est  
24 au cœur du modèle de fiabilité mis en  
25 place au Québec.

1 Encore une fois, je pense que c'est tout à fait une  
2 évidence de la Méthodologie proposée par le  
3 Coordonateur.

4 C'est l'élément qui le distingue,  
5 finalement, du BES approuvé par la  
6 Federal Energy Regulatory commission  
7 (la FERC). Le Coordonateur s'est  
8 clairement dissocié du modèle  
9 préconisé par la NERC, soit le critère  
10 déterministe de 100 kV. La topographie  
11 particulière du réseau de transport  
12 ainsi que le fait que l'Interconnexion  
13 du Québec - donc notre terrain de  
14 jeu - soit asynchrone avec ses voisins  
15 ont favorisé l'adoption du critère  
16 A-10 du NPCC.

17 Jusque là, la première formation reprend la preuve  
18 qui a été déposée devant elle.

19 [225] La Régie comprend que le modèle  
20 québécois est principalement et  
21 fondamentalement basé sur l'impact que  
22 peuvent entraîner les défauts de  
23 perturbations d'un des éléments de ce  
24 réseau sur les réseaux voisins.

25 Et là, c'est important que vous saisissiez cette

1 nuance-là parce qu'on a tenté d'induire, je  
2 pense... de vous induire en disant : « On applique  
3 maintenant le réseau Bulk partout au Québec. » Ce  
4 n'est pas ça que ça dit dans le paragraphe 225. La  
5 première formation dit que c'est principalement  
6 basé sur l'impact que peuvent entraîner les défauts  
7 de perturbation sur les réseaux voisins. Donc  
8 l'Interconnexion avec un grand I et c'est ça que  
9 vise l'analyse de la Méthodologie Bulk de faire en  
10 sorte que les éléments de transport qui sont  
11 interconnectés entre les grands réseaux, sont Bulk,  
12 donc ils assurent une plus grande fiabilité. C'est  
13 ça que la première formation vient dire au  
14 paragraphe 225. Donc, il n'y a rien de  
15 déraisonnable dans les propos tenus par madame la  
16 régisseuse Gagnon. Elle ne fait que refléter ce que  
17 le Coordonnateur a présenté comme preuve. Et ça  
18 découle de l'application du critère A-10, donc de  
19 l'impact nuisible sur les réseaux voisins et je  
20 pense que c'est tout à fait raisonnable et tout à  
21 fait logique de refléter la preuve telle qu'elle a  
22 été présentée par le Coordonnateur. Puis on  
23 continue :

24 Par opposition, le modèle américain a  
25 un champ d'application, le BES, basé

1 sur un critère déterministe (100 kV).  
2 Entrée en vigueur le 1er juillet 2014,  
3 sa définition comporte des inclusions  
4 et des exclusions explicitement  
5 décrites, ce qui permet d'identifier  
6 tous les éléments en faisant partie et  
7 ceux qui en sont expressément exclus.

8 (9 h 16)

9 Donc, le BES, au sud de la frontière aux  
10 États-Unis; oui, c'est le modèle qui existe, mais  
11 ça comprend... c'est une autre façon de pouvoir  
12 intégrer des éléments, des actifs de transport dans  
13 le modèle du BES. Oui, c'est un critère  
14 déterministe, mais c'est pas celui qui est adopté  
15 au Québec. Au Québec, on a le réseau de transport  
16 principal avec des critères de fiabilité qui  
17 s'appliquent pour définir quels sont les actifs,  
18 les installations qui font partie de notre modèle.

19 3.6, le réseau RTP. Donc, jusqu'à présent,  
20 je pense qu'en lisant 3... la section 3.5 vous  
21 voyez clairement que la Régie n'a pas rendu une  
22 décision qui entache de manière importante ou  
23 déterminante la preuve qui a été faite devant nous.  
24 Au contraire, elle récite la preuve puis elle ne  
25 fait que l'exposer pour... pour refléter l'esprit

1 de la... et la preuve qui a été faite par le  
2 Coordonnateur au niveau de sa Méthodologie RTP, qui  
3 inclut la détermination d'actifs de transport au  
4 niveau de... au niveau des critères Bulk.

5 3.6, « Le réseau RTP ».

6 [226] Le 2 juin 2009, le Coordonnateur  
7 déposait sa première demande  
8 d'adoption des normes de fiabilité. La  
9 définition proposée du RTP comportait,  
10 lors de ce dépôt, la mention que le  
11 RTP est sous la supervision du  
12 Coordonnateur, dans un contexte de vue  
13 élargie.

14 [227] Questionné alors sur les raisons  
15 pour lesquelles il proposait le RTP  
16 plutôt que le réseau Bulk comme champ  
17 d'application des normes, le  
18 Coordonnateur indiquait que  
19 l'utilisation du réseau Bulk ne  
20 permettait pas d'appliquer toutes les  
21 normes de fiabilité. Par conséquent,  
22 il ne couvrait pas les besoins  
23 d'exploitation et de maintenance pour  
24 la fiabilité au Québec et risquait  
25 d'exclure toutes les entités inscrites

1                    au Registre, à l'exclusion d'HQT,  
2                    d'HQP et du Coordonnateur.

3                    Encore une fois c'est un état, un constat par  
4                    rapport à la décision qui a été rendue et la preuve  
5                    qui avait été faite dans le dossier 3699. 228 :

6                    [228] Le Coordonnateur précisait  
7                    également qu'aucune centrale de  
8                    production n'est classée Bulk par le  
9                    NPCC. Il ajoutait que seulement 43 %  
10                   de la production incluse dans le RTP  
11                   est raccordée au réseau Bulk.

12                  Donc :

13                   [229] À la suite de l'examen du schéma  
14                   du nouveau RTP, la Régie note  
15                   l'ampleur des changements qui résulte  
16                   de l'application de la Méthodologie.  
17                   Ces changements ont, entre autres,  
18                   comme conséquence que plusieurs  
19                   centrales RTP et Postes de départ  
20                   raccordés directement au réseau RTP  
21                   sont maintenant raccordés par des  
22                   lignes catégorisées Bulk.

23                  Donc :

24                   [230] De fait, les trois cas de figure  
25                   ci-dessous se présentent :

1 a) Un réseau interconnecté RTP  
2 constitué d'un ensemble d'éléments de  
3 « production » et de « transport »  
4 tous classés RTP, ou Bulk, formant un  
5 « tout » directement interconnecté;

6 Jusque-là, c'est l'état de la preuve qui est devant  
7 la Régie.

8 b) Des sous-réseaux RTP constitués  
9 d'ensembles d'éléments « production »  
10 et « transport » tous classés RTP et  
11 non-Bulk, formant des portions de  
12 réseau interconnecté classé RTP mais  
13 raccordés au réseau interconnecté RTP  
14 par des éléments de transport non  
15 classés RTP, par exemple [...]

16 Pour ma cliente RTA, elle a des centrales, des  
17 groupes de production RTP qui ne sont pas... qui ne  
18 sont pas connectés au réseau de transport RTP.

19 Donc, ses lignes ne sont pas RTP. Mais les  
20 centrales sont connectées à un réseau indirectement  
21 au réseau RTP de HQT. Donc ça, c'est un cas de  
22 figure qui vous explique les particularités de  
23 notre marché québécois, de notre... de nos  
24 installations au Québec. À c) :

25 c) Des éléments discrets constitués

1 d'éléments « production » ou  
2 « transport » non directement  
3 raccordés entre eux, (par exemple, des  
4 centrales éoliennes en Gaspésie, les  
5 centrales hydrauliques au Saguenay,  
6 des centrales hydrauliques en Mauricie  
7 ainsi que des batteries de  
8 condensateurs selon le Nouveau  
9 Registre).

10 231 :

11 [231] Bien que cet état de fait ne  
12 soit pas différent du RTP défini par  
13 la liste des installations inscrites  
14 au Registre des installations visées  
15 par les normes [...] qui a été accepté  
16 par la Régie par sa décision  
17 D-2011-068, la Régie, enrichie par les  
18 10 années de vécu en matière d'examen  
19 de demandes d'adoption de normes de  
20 fiabilité et leur Annexe telles que  
21 proposées par le Coordonnateur, se  
22 questionne maintenant sur ce qu'elle  
23 doit comprendre de l'expression RTP.  
24 Elle constate que le RTP défini par le  
25 Coordonnateur :

1 - [ce] n'est pas un réseau unique;

2 Première... premier constat.

3 - n'est pas constitué d'éléments de  
4 transport uniquement;

5 3 :

6 - est un ensemble d'éléments, de  
7 transport et de production, discrets  
8 ou interconnectés, et ayant comme  
9 dénominateur commun d'être « des  
10 paramètres de fiabilité »  
11 majoritairement sous la supervision du  
12 Coordonnateur.

13 [232] La Régie note par ailleurs les  
14 faits suivants :

15 - l'absence d'appariement entre le  
16 terme choisi (RTP) pour définir les  
17 installations de transport et de  
18 production visées par les normes de  
19 fiabilité étaient obligatoires au  
20 Québec et les installations en  
21 question, le caractère discontinu et à  
22 certains égards, disparate du réseau  
23 désigné RTP.

24 (9 h 21)

25 Et là, vous allez comprendre, la Régie devant une

1 Méthodologie où on essaie de tout globaliser. On va  
2 inclure tous les pas de départ. On va inclure tous  
3 les inducteurs. On inclut tout, sauf certains  
4 éléments.

5 Et finalement, lorsqu'on regarde le réseau  
6 RTP au Québec, ce n'est pas un réseau unifié. Il y  
7 a plusieurs particularités et c'est ce que la Régie  
8 relève dans la preuve qui est faite devant elle.

9 Donc, on ne peut pas d'un seul coup de  
10 pinceau inclure toutes les installations de  
11 certains actifs sous le fondement qu'on veut avoir  
12 un nouvelle Méthodologie et après ça, venir dire  
13 aux entités visées : « Bien, si vous êtes  
14 insatisfaits, si vous pensez que vos batteries de  
15 condensateurs ne participent pas au maintien... Au  
16 réglage de tension des lignes sept cent trente-cinq  
17 (735), bien vous reviendrez devant la Régie. Vous  
18 viendrez faire la preuve de ça. ». Et c'est  
19 exactement le reproche que la première formation  
20 fait au Coordonnateur. On ne peut pas procéder à  
21 l'envers comme on l'avait fait dans le dossier  
22 3699. On avait d'abord établi quel était le champ  
23 des normes applicables au Québec et après on avait  
24 appliqué, on avait adopté la définition de RTP,  
25 savoir exactement quels seraient les équipements

1 des installations visées par les normes. Ici, on  
2 procède à l'envers. Et c'est ce que la Régie  
3 reproche dans l'approche proposée par le  
4 Coordonnateur. Je vous l'ai lue la semaine passée.

5 [233] La Régie est préoccupée par le  
6 fait que cette situation n'est pas  
7 claire, sujette à interprétation aux  
8 fins de l'application des normes de  
9 fiabilité, et qu'elle témoigne d'un  
10 caractère discrétionnaire dans  
11 l'identification des installations  
12 visées par les normes de fiabilité  
13 obligatoires.

14 Ce que la Régie nous dit finalement, c'est qu'elle  
15 veut avoir un régime qui est prévisible pour les  
16 entités visées. Et la Méthodologie, telle que  
17 proposée par le Coordonnateur, est tout à fait  
18 discrétionnaire et ne permet pas ce caractère de  
19 prévisibilité. Donc, la Régie est préoccupée par ce  
20 constat et ce constat est fondé sur quoi? Sur la  
21 preuve qui est faite devant elle. Est-ce que ces  
22 constats sont raisonnables. Je pense que c'est tout  
23 à fait raisonnable de conclure que compte tenu que  
24 le réseau RTP est très diversifié, plein de  
25 particularités, on ne peut pas d'une manière

1 générale appliquer un critère général  
2 discrétionnaire et par la suite, laisser les  
3 entités visées revenir pour se défendre pour dire :  
4 « Non, non, mes batteries de condensateurs ne  
5 participent pas à la fiabilité pour les lignes sept  
6 cent trente-cinq (735), par exemple, et c'est ce  
7 que la Régie reproche au Coordonnateur. ».

8 [234] La Régie est portée à croire que  
9 cette situation est tributaire de la  
10 Méthodologie...

11 Encore une fois, vous avez le raisonnement de la  
12 Régie dans les paragraphes précédents est tout à  
13 fait logique sur des constats, sur la preuve, sur  
14 des faits, sur une description détaillée du réseau  
15 au Québec et elle conclut que ce caractère  
16 discrétionnaire est aléatoire et tributaire de la  
17 Méthodologie proposée par le Coordonnateur qui  
18 résulte de l'application d'une approche hybride  
19 basée principalement :

20 1. Pour ce qui est des installations  
21 transport Bulk, sur l'impact en  
22 matière de fiabilité du réseau  
23 interconnecté du Nord-Est...

24 Donc, ça je n'y reviendrai pas. C'est le  
25 Interconnexion avec un grand « I ». Et :

1 Pour ce qui est des installations non-  
2 Bulk, sur une approche déterministe  
3 (brightline) fondée sur les pratiques  
4 et l'expérience d'exploitation du  
5 Coordonnateur.

6 (9 h 26)

7 Donc, j'y reviendrai. Le Coordonnateur a fait grand  
8 état de son expérience. Qu'on l'a nommé  
9 Coordonnateur pour son expérience, mais je vous  
10 dirais sur ça que ce n'est pas une raison de faire  
11 droit à une demande du Coordonnateur, parce que  
12 c'est son expérience qui est devant vous. Je pense  
13 que lorsque une entité réglementée se présente  
14 devant la Régie pour faire déterminer son taux de  
15 rendement ou pour déterminer ses tarifs. Elle  
16 n'arrive pas devant vous pour dire, moi j'ai  
17 beaucoup d'expérience comme transporteur et fixez  
18 mon tarif à... mon revenu requis à tant de  
19 milliards, faites-moi confiance. Non. La preuve  
20 dans un dossier tarifaire est extrêmement complexe.  
21 Mais c'est la même chose ici. Le Coordonnateur, il  
22 ne peut pas arriver puis dire, moi j'ai de  
23 l'expérience, faites-moi confiance puis fixez à  
24 deux cents (200) kV pour les lignes parallèles le  
25 critère déterministe sans que j'aie fait d'analyse,

1 faites-moi confiance. Ça ne marche pas comme ça la  
2 preuve.

3 Lorsque qu'HQT veut avoir un taux de  
4 rendement, elle ne se présente pas devant la Régie  
5 pour dire, faites-moi confiance, je veux avoir dix  
6 pour cent (10 %) parce que c'est ce que je mérite.  
7 C'est la même chose ici. Et le Coordonnateur  
8 reproche, reproche à la régisseur Gagnon le fait  
9 qu'elle n'ait pas retenu les éléments de la  
10 Méthodologie parce qu'on lui a invoqué que c'était  
11 basé sur son expérience du Coordonnateur. Alors,  
12 235, c'est important ce paragraphe.

13 [235] La Régie réitère qu'elle ne  
14 s'objecte pas à l'application d'une  
15 approche hybride. Elle est d'avis  
16 qu'une telle approche est acceptable  
17 en autant que le résultat de son  
18 application, le RTP, demeure cohérent,  
19 justifié, raisonnable et non  
20 discrétionnaire, ce sur quoi sont  
21 fondées les réserves de la Régie.

22 Donc, ça, vous avez les grands principes qui  
23 militent, qui appuient c'est-à-dire les conclusions  
24 qui ont été tirées par la première formation.  
25 Lorsque le Coordonnateur fait grand état que lui ne

1 peut pas faire d'études, je vous soumets que c'est  
2 totalement erroné de vous soumettre une telle  
3 thèse. Lorsque le Coordonnateur vient vous dire, on  
4 va vous démontrer quels sont les équipements qui  
5 doivent être catégorisés Bulk, le Coordonnateur  
6 dépose une Méthodologie très sophistiquée par le  
7 Planificateur et démontre clairement à la Régie  
8 pourquoi, pourquoi avec ces analyses-là on devrait  
9 transformer certains équipements RTP, les  
10 catégoriser comme étant des éléments Bulk qui  
11 assurent la fiabilité de l'interconnexion.

12           Donc, il y a eu une preuve complète qui a  
13 été faite par le Coordonnateur. Le Coordonnateur a  
14 choisi, a choisi de faire une preuve pour certains  
15 éléments puis il a choisi de ne pas en faire sur  
16 d'autres éléments, a choisi de dire à la Régie,  
17 faites-moi confiance sur mon expérience pour  
18 certains éléments. Puis sur d'autres éléments comme  
19 la Méthodologie Bulk, il y a eu une expertise  
20 importante, très sophistiquée qui a été retenue par  
21 la première formation, et la première formation  
22 fait grand état de cette analyse technique de la  
23 part du Planificateur.

24           Et la Régie conclut, je ne peux pas aller  
25 de l'avant avec certains critères de la

1 Méthodologie parce que vous n'avez pas démontré de  
2 l'impact, de la pertinence. Je n'ai rien sous les  
3 yeux pour pouvoir appuyer votre demande.  
4 Essentiellement, c'est ce que la Régie conclut sur  
5 les critères qui ne sont pas acceptés.

6 Pendant la période de pause, j'ai revu  
7 toute la preuve, toutes les représentations faites  
8 par le Coordonnateur, tous les documents. En aucun  
9 endroit fait-on état que les critères de fiabilité  
10 de la Méthodologie sont indissociables, à aucun  
11 endroit. Je pense que c'est important. Parce qu'on  
12 vous affirme ça en plaidoirie. Je pense qu'il n'y a  
13 rien dans la preuve qui est à l'effet que ces  
14 critères-là étaient indissociables. Et je vais  
15 juste terminer sur ces commentaires préliminaires-  
16 là. Je vous amènerais au paragraphe 304 de la  
17 décision. La Régie dit ce qui suit :

18 [304] Par la présente décision, la  
19 Régie accueille partiellement la  
20 demande du Coordonnateur visant  
21 l'ajout d'éléments classifiés RTP ou  
22 Bulk. Par cette décision, la Régie  
23 approuve une augmentation  
24 significative du nombre d'éléments de  
25 transport inscrits au Registre et



1 de rejeter certaines demandes du  
2 Coordonnateur pour le motif principal  
3 que la pertinence d'assujettir à un  
4 régime de fiabilité obligatoire  
5 certains éléments ou installations  
6 composant le système de  
7 production-transport n'a pas été  
8 démontrée de façon probante.

9 Donc, la Régie n'avait pas la preuve devant elle,  
10 donc elle n'a pas pu donner suite aux demandes du  
11 Coordonnateur. Voyez-vous, elle dit :

12 Elle l'encourage à poursuivre ses  
13 démarches et de se présenter devant  
14 elle au besoin - donc elle ne ferme  
15 pas la porte - avec une preuve  
16 convaincante pour ce qui est du  
17 caractère essentiel de ses demandes  
18 aux fins de la fiabilité de  
19 l'Interconnexion.

20 Encore une fois, je vous réfèrais à quelques  
21 reprises dans la décision, le Coordonnateur dit :  
22 « C'est essentiel de faire ça. » Oui, oui, O.K.,  
23 mais pourquoi? Et le pourquoi n'est jamais venu.  
24 C'est ça le problème de la preuve du Coordonnateur,  
25 c'est qu'on a fait des affirmations et tiré des

1 conclusions. « C'est essentiel d'avoir cet  
2 élément-là au niveau de la fiabilité », mais on n'a  
3 jamais eu la preuve. Et, là, aujourd'hui, le  
4 Coordonnateur s'en plaint, il se plaint du manque  
5 de preuves en faisant une demande de révision, pour  
6 dire que la Régie a vu de manière déraisonnable ce  
7 qui n'était pas devant elle. Mais, oui, la Régie a  
8 jugé de manière raisonnable ce qui n'était pas  
9 devant elle, elle l'a rejeté. Et c'est ça le noeud  
10 de la révision devant vous. C'est que d'un côté,  
11 vous avez une preuve solide, vous avez des éléments  
12 de preuve que la Régie a acceptés et adoptés, puis  
13 l'autre côté, vous avez une absence de preuves que  
14 la Régie a rejetée. Est-ce que la Régie a fait  
15 fausse route en rejetant les éléments de la  
16 Méthodologie qui ne faisaient pas l'objet de  
17 preuve? Je vous dirais que c'est tout à fait  
18 raisonnable. Et la Régie le justifie clairement  
19 dans sa décision, ce sur quoi elle se base pour  
20 accepter ou refuser les critères de la  
21 Méthodologie. À 307, je termine là-dessus :

22 À cet égard, la Régie tient à préciser  
23 que dans l'intérêt public, lorsqu'elle  
24 adopte une norme de fiabilité et, de  
25 ce fait, impose des exigences à

1 l'industrie, elle s'assure de  
2 distinguer ce qui est nécessaire à la  
3 fiabilité de ce qui est utile à la  
4 qualité du service de transport  
5 contrôlé par le Coordonnateur.

6 Encore une fois, c'est toujours le grand débat :  
7 quel est le modèle de fiabilité qu'on doit avoir au  
8 Québec, dans notre Interconnexion du Québec? C'est  
9 une question qui fait partie de tous les dossiers  
10 devant la Régie. Et ce que la Régie, dans le  
11 dossier 3952 a dit, c'est que c'est important  
12 d'augmenter la fiabilité à l'Interconnexion, elle  
13 était d'avis qu'il y avait de la preuve pour  
14 justifier le fait qu'on augmentait le nombre  
15 d'équipements qui était assujetti aux normes de  
16 fiabilité, mais elle pose la question : « Ce n'est  
17 pas parce qu'on augmente la fiabilité pour les  
18 équipements qui deviennent BULK, ou les équipements  
19 RTP, que ça fait en sorte qu'on doit élargir tout  
20 le champ d'application pour l'Interconnexion du  
21 Québec. Et c'est ce que cherche à faire le  
22 Coordonnateur. Le Coordonnateur a un réseau RTP qui  
23 est très diversifié, très particularisé avec la  
24 Méthodologie, le Coordonnateur d'élargir de manière  
25 significative le champ d'application du RTP au

1 Québec. Et ce que la Régie a dit : « Non. Non. »  
2 Premièrement, vous n'avez pas la preuve pour vous  
3 permettre de justifier certains critères, et  
4 d'autre part, on doit faire la distinction entre la  
5 fiabilité au Québec et la qualité du service que  
6 Hydro-Québec veut offrir pour sa charge locale ou  
7 pour ses activités d'export.

8 (9 h 36)

9 Non seulement ça, la Régie est un peu en  
10 porte-à-faux avec les éléments discrétionnaires, où  
11 le Coordonnateur se retrouve juge et partie. Et  
12 c'est ce que la Régie... la Régie est un tribunal  
13 qui permet d'éviter qu'au Québec on ait un  
14 Coordonnateur qui puisse être juge et partie sur le  
15 champ d'application du régime de fiabilité au  
16 Québec. Et c'est ce que la Régie est le chien de  
17 garde. Et je comprends, le Coordonnateur n'est pas  
18 heureux de ne pas avoir toute la discrétion voulue,  
19 mais c'est les règles du jeu. Il y a une loi, il y  
20 a la Régie et la Régie décide d'encadrer le régime  
21 de fiabilité au Québec comme elle le... comme elle  
22 doit le considérer au niveau de la fiabilité  
23 principale de la création du régime, soit la  
24 fiabilité des interconnexions.

25 C'est ça qui est le principe de base de

1 l'adoption du régime au Québec. C'est pour ça qu'on  
2 a eu une modification à la loi en deux mille six  
3 (2006), qui résultait de l'impact des... du  
4 « blackout » de deux mille trois (2003).

5 Évidemment, si... le tableau que j'ai  
6 préparé, je ne veux pas lire évidemment toute la  
7 décision devant vous. Je pense que l'exercice me  
8 prendrait probablement la journée, mais vous allez  
9 voir, je vais m'attarder à certains éléments de la  
10 décision pour vous... notamment, à la question des  
11 Postes de départ. Je pense que je vais revoir avec  
12 vous toute cette section-là.

13 Mais le but du tableau est pour vous  
14 démontrer quels sont les éléments de la  
15 Méthodologie au niveau... à la page 2, on parle des  
16 installations de production. Et qu'est-ce qui a été  
17 approuvé par la Régie et quels sont les paragraphes  
18 pertinents qui font l'objet de la décision de la  
19 Régie par rapport à chacun des critères.

20 Et vous allez constater que dans l'ensemble  
21 des critères, chaque critère qui fait l'objet...  
22 qui fait l'objet d'une augmentation de la fiabilité  
23 au niveau de l'Interconnexion avec un « I »  
24 majuscule, a été approuvé, a été appuyé par la  
25 Régie.

1 Les critères qui se voulaient inclure des  
2 équipements, des installations, dont la preuve  
3 n'avait pas été faite, présentée par le  
4 Coordonnateur à l'effet que ces équipements-là  
5 pouvaient avoir une incidence, un impact sur la  
6 fiabilité et l'interconnexion, ont été rejetés. Ça  
7 comprend les bancs de condensateur, par exemple.

8 Alors ce que je vais faire avec vous, sans  
9 procéder à chacune des rubriques, on va voir qu'au  
10 niveau des installations de production, on va y  
11 aller critère par critère. Le Coordonnateur voulait  
12 mettre le seuil à soixante-quinze (75 MVA) pour les  
13 groupes de production, alors que l'article 85.3  
14 parle de cinquante (50 MVA). La Régie a constaté  
15 que les quelques centrales qui faisaient partie des  
16 centrales entre cinquante (50 MVA) et soixante-  
17 quinze (75 MVA) qui étaient retirées, n'avaient pas  
18 d'effet important sur... étaient marginales sur la  
19 production globale au Québec. Et elle a accepté  
20 cette preuve-là de la part de la part du  
21 Coordonnateur et a accepté de retirer plusieurs  
22 centrales.

23 Si vous prenez le paragraphe 94 en ce qui  
24 concerne les centrales de cinquante (50 MVA) à  
25 soixante-quinze (75 MVA).

1 (9 h 41)

2 Donc, à 94, on reprend les éléments de la  
3 Méthodologie et si on va à l'opinion de la Régie :

4 La Régie note que les trois  
5 installations de production de moins  
6 de 75 MVA suivantes demeurent  
7 inscrites à l'annexe C du Nouveau  
8 Registre.

9 À la suite de l'examen des changements  
10 apportés au RTP actuel, la Régie note  
11 que les installations de production de  
12 Chute-Allard et de Mercier demeurent  
13 inscrites au Registre et elle  
14 s'interroge sur le critère de  
15 production qui justifie ces  
16 inscriptions.

17 Donc, d'un côté, le Coordonnateur, lui, dit : « On  
18 va enlever plusieurs centrales, parce qu'elles ne  
19 participent pas à la fiabilité, parce que leur  
20 effet est marginal. », mais elle conserve trois  
21 centrales de production en bas de soixante-quinze  
22 (75) MVA. Que la Régie, puis il n'y a pas de preuve  
23 pour dire pourquoi ces trois-là... Pourquoi est-ce  
24 qu'on la met pas dans le même groupe que les autres  
25 qui ne participent pas de manière importante ou qui

1 ont un effet marginal sur la fiabilité? Donc, la  
2 Régie s'interroge sur le critère de production qui  
3 justifie les inscriptions et la Régie demande au  
4 Coordonnateur, lors du prochain dépôt d'une demande  
5 de modification du registre, de préciser pour les  
6 centrales inscrites au registre et dont la  
7 puissance installée est inférieure et égale à  
8 soixante-quinze (75) MVA, le ou les critères de  
9 fiabilité auxquels ces centrales répondent. Encore  
10 une fois, la Régie veut éviter que les éléments  
11 d'actifs qui sont inscrits au registre soient  
12 assujettis à une discrétion. Donc, elle veut  
13 comprendre la raison pour laquelle on maintient  
14 trois actifs, trois installations au registre.

15           Donc, lorsque la Régie était devant  
16 certains éléments de preuve qui étaient manquants,  
17 elle disait : « J'aimerais que vous fassiez telles  
18 démarches, telles démonstrations, que je comprenne  
19 mieux, que vous soyez en mesure de pouvoir me  
20 justifier pourquoi. ». Et la Régie dans ses  
21 conclusions, elle dit : « Je rejette de façon  
22 intérimaire... » Vous avez vu la conclusion :  
23 « ...de façon intérimaire »? La Régie, donc, laisse  
24 la porte ouverte aux Coordonnateur pour revenir  
25 avec une preuve pour chacun de ses critères qu'elle

1 rejette.

2 Dans la Méthodologie, je retourne à mon  
3 tableau, il y a une note dans la Méthodologie. Ça  
4 dit :

5 Les éléments d'un poste de départ sont  
6 inclus au RTP si ce poste de départ  
7 est associé à une installation de  
8 production du RTP.

9 Et là, j'aimerais qu'on aille aux paragraphes 63 et  
10 suivants. Et c'est tout un débat qui a été fait  
11 devant la Régie sur l'absence de preuve du  
12 Coordonnateur pour les postes de départ et les  
13 contradictions mêmes dans sa preuve. Donc, le  
14 Coordonnateur arrive devant la Régie, puis dépose  
15 un document pour dire que les postes de départ sont  
16 associés au groupes de production à titre  
17 d'éléments de transport... Non, je vais refaire ce  
18 que j'ai dit. Si vous reprenez le paragraphe 63, le  
19 Coordonnateur dit :

20 Pour la majorité des installations de  
21 production, le propriétaire  
22 d'installation de production est  
23 également le propriétaire du poste de  
24 départ. L'inclusion des postes de  
25 départ des installations de production

1                   du RTP à titre d'élément de transport  
2                   RTP est implicite.

3           Bon. Donc, le Coordonnateur revient avec cette  
4           affirmation devant la Régie. Je vous ai lu la  
5           définition de ce que c'est le réseau de transport  
6           d'électricité, l'article 2, qui dit que les  
7           transformateurs élévateurs qui font partie des  
8           postes de départ font partie du réseau de transport  
9           d'électricité et non pas des actifs de Production.  
10          Première contradiction.

11                   Deuxième contradiction, la preuve a été  
12           faite qu'HQT ont toujours considéré les  
13           transformateurs élévateurs comme étant des actifs  
14           de Transport. Ma cliente RTA, également, traite  
15           tous ses transformateurs élévateurs comme étant des  
16           actifs de Transport. Donc, on arrive devant la  
17           Régie où on a une affirmation du Coordonnateur  
18           qu'il faut considérer les postes de départ,  
19           incluant les transformateurs élévateurs, comme  
20           étant des actifs implicitement de Production.  
21           Alors, c'est clair qu'il y a une preuve contraire  
22           qui a été faite devant la Régie. Donc, oui, on  
23           parle de présomption, mais cette présomption elle a  
24           été défaite, elle a été contredite par la preuve.  
25           Et c'est pour ça que la Régie ne retient pas

1 l'affirmation ou la présomption, en bout de piste,  
2 qui a été faite par le Coordonnateur.

3 (9 h 46)

4 Alors, voyons voir ce que madame la régisseur  
5 Gagnon explique dans l'appréciation de la preuve.

6 Donc, 63 :

7 [63] Le Coordonnateur justifie  
8 l'inclusion des Postes de départ des  
9 installations de production du RTP à  
10 titre d'élément de transport RTP de la  
11 façon suivante :

12 je l'ai lue et je passe à 64 :

13 [64] Une des conséquences de  
14 l'application de la Méthodologie par  
15 le Coordonnateur est d'identifier les  
16 Postes de départ des centrales  
17 appartenant à RTA comme faisant partie  
18 des installations de production  
19 classées RTP et visées à ce titre par  
20 les normes de fiabilité. Il désigne  
21 également des batteries de  
22 condensateurs de RTA comme étant des  
23 installations de transport classées  
24 RTP.

25 Aujourd'hui, les transformateurs élévateurs, qui

1 sont des actifs de transport, ne sont pas  
2 assujettis aux normes de fiabilité parce que les  
3 lignes de transport de RTA ne sont pas RTP. Donc,  
4 en faisant ça, implicitement, on tente de mettre  
5 dans les centrales, les actifs de production, les  
6 actifs qui ne sont pas visés par les normes.

7 Et évidemment, dans la preuve du  
8 Coordonnateur, on n'en parle pas, on ne parle pas  
9 de cette particularité de notre réseau. Identité  
10 visée qui aurait des lignes non RTP sur lesquelles  
11 il y aurait des transformateurs élévateurs qui ne  
12 sont pas assujetties aux normes parce que les  
13 lignes ne sont pas RTP.

14 Donc, en faisant cette demande, en disant  
15 que c'est implicite, on tente évidemment d'élargir  
16 le champ d'application en allant chercher des  
17 actifs qui font partie des lignes de transport du  
18 réseau de transport et les assimiler à la  
19 production. C'est ça quand je parle d'élargir le  
20 champ d'application, c'est ça que la Méthodologie  
21 vise. 65 :

22 [65] RTA soulève que ses Postes de  
23 départ, notamment, ses transformateurs  
24 élévateurs, n'ont jamais été  
25 assujettis aux normes de fiabilité.

1 [66] Elle soumet que les éléments des  
2 Postes de départ des réseaux de  
3 transport, incluant les  
4 transformateurs élévateurs, doivent  
5 faire partie des actifs de transport  
6 et non des groupes de production et  
7 propose que seuls les éléments d'un  
8 Poste de départ raccordé directement  
9 au RTP soient inclus à ce dernier.

10 [67] Le Coordonnateur explique que  
11 certaines anciennes versions des  
12 normes de la NERC présument que les  
13 transformateurs élévateurs des Postes  
14 de départ appartiennent au  
15 propriétaire des installations de  
16 production associées...

17 Donc, on fait référence à d'anciennes versions de  
18 normes aux

19 ... Il précise toutefois que les  
20 normes récentes, lorsqu'elles visent  
21 les transformateurs élévateurs,  
22 l'indiquent clairement, sans égard à  
23 leur propriétaire...

24 Donc, c'est sa preuve, sans égard au propriétaire.

25 ... Il s'exprime en ces termes :

1 « Par conséquent, la NERC  
2 n'associe plus le transformateur  
3 élévateur exclusivement au  
4 propriétaire d'installation de  
5 production...

6 ce que cherche aujourd'hui en partie à faire le  
7 Coordonnateur

8 ... Le Coordonnateur estime que cette  
9 orientation de la NERC est souhaitable  
10 et appuie cette orientation dans le  
11 développement de nouvelles normes et  
12 de nouvelles versions de normes  
13 existantes. »

14 [68] Afin de dissiper tout doute  
15 potentiel, le Coordonnateur, dans la  
16 version révisée du Nouveau Registre,  
17 identifie, à son « Annexe C -  
18 Installations de production », les  
19 Postes de départ qui sont inclus au  
20 RTP.

21 69 :

22 [69] En audience, le Coordonnateur  
23 conclut en ces termes :  
24 « Or, pour que les normes de fiabilité  
25 de la NERC trouvent application au

1 Québec, il est essentiel d'assujettir  
2 le groupe de production et son  
3 transformateur élévateur associé.

4 Encore une fois, est-ce qu'il faut prendre  
5 l'affirmation du Coordonnateur sans la critiquer?  
6 Je pense que madame la régisseur Gagnon a dit  
7 « bien, vous allez devoir me démontrer pourquoi  
8 c'est essentiel, hein! Ce n'est pas seulement un  
9 jugement de valeur, vous allez vraiment me le  
10 démontrer. »

11 Opinion de la Régie

12 70, le paragraphe 70 de la décision :

13 [70] À la suite de l'examen du  
14 Registre à Jour, la Régie constate que  
15 les Postes de départ des centrales  
16 d'Hydro-Québec sont inscrits à titre  
17 d'installation de transport.

18 premier élément

19 De plus, sous la rubrique « niveaux de  
20 tension applicable RTP [...] », leur  
21 niveau « basses tensions » [...] y est  
22 inscrit.

23 [71] La Régie retient que ni la NERC  
24 ni le Coordonnateur n'a défini le  
25 terme « installation de production »

1 et que le Coordonnateur s'appuie sur  
2 la définition du « réseau de transport  
3 d'électricité » pour justifier la  
4 distinction faite au Registre pour ce  
5 qui est des Postes de départ des  
6 installations de production  
7 d'Hydro-Québec.

8 Donc, pour Hydro-Québec, les postes de transport,  
9 c'est des actifs de transport.

10 [72] La Régie reproduit ci-dessous  
11 cette définition [...]

12 Donc, on fait référence à la définition de la loi à  
13 l'article 2 que je ne répéterai pas, parce qu'elle  
14 dit tout simplement que le réseau de transport  
15 d'électricité comprend les transformateurs  
16 élévateurs de tension situés au site de production.

17 [73] La Régie constate qu'en vertu de  
18 cette définition, les transformateurs  
19 élévateurs de tension situés aux sites  
20 de production font partie du « réseau  
21 de transport d'électricité ». Or,  
22 selon le Coordonnateur, la NERC  
23 présumait qu'ils étaient inclus dans  
24 les installations de production.

25 Donc, déjà là, on a une distinction importante au

1 niveau du régime québécois. On a une loi, puis la  
2 loi fait état que les transformateurs élévateurs  
3 font partie du réseau de transport d'électricité.  
4 On a une loi qui le dit.

5 [75] Par ailleurs, la Régie rappelle  
6 que les éléments constituant un Poste  
7 de départ ne se limitent pas aux seuls  
8 transformateurs élévateurs de tension.

9 [76] La Régie est d'avis que les  
10 définitions prévues à la Loi ont tout  
11 leur sens en matière de tarification  
12 du transport d'électricité et qu'elles  
13 peuvent être adaptées au contexte des  
14 normes de fiabilité lorsque requis.

15 [77] La Régie rappelle les définitions  
16 de « distributeur d'électricité » et  
17 de « transporteur d'électricité »  
18 inscrites à la Loi, mais non  
19 appliquées par la NERC ni par le  
20 Coordonnateur pour ce qui est du  
21 contexte de la fiabilité du transport  
22 d'électricité :

23 À 78 :

24 [78] En matière de fiabilité, la Régie  
25 rappelle également l'article 85.3 de

1 la section 1 « Normes de fiabilité »  
2 de la Loi qui ne classifie pas  
3 spécifiquement les « Postes de  
4 départ » comme étant des installations  
5 de production ou de transport :

6 Donc, 85.3 n'inclut pas les postes de départ comme  
7 étant des installations qui sont visées par les  
8 « Normes de fiabilité ». Donc, ce que tente de  
9 faire le Coordonnateur, c'est d'inclure dans les  
10 critères de la Méthodologie un élément pour aller  
11 chercher ces actifs-là pour les inclure dans le  
12 champ d'application du RTP, même s'ils ne sont pas  
13 visés par l'article 85.3. Paragraphe 79 :

14 [79] La Régie est d'avis que la notion  
15 d'indissociabilité des groupes de  
16 production et de leur transformateur  
17 élévateur, alléguée en audience par le  
18 Coordonnateur, est raisonnable,  
19 notamment,

20 C'est clair parce que si on veut transporter de  
21 l'énergie et de l'électricité sur les lignes, il  
22 faut évidemment la concentrer pour que ça se  
23 transporte mieux. Donc, c'est important d'avoir ces  
24 éléments, ces actifs qui sont associés au groupe de  
25 production.

1                   notamment, en l'absence de dispositif  
2                   tel un disjoncteur permettant de les  
3                   déconnecter. Par contre, considérant  
4                   que les éléments constituant un Poste  
5                   de départ ne se limitent pas  
6                   nécessairement aux seuls  
7                   transformateurs élévateurs, elle est  
8                   d'avis que les Postes de départ ne  
9                   peuvent être considérés de façon  
10                  implicite comme des installations de  
11                  production.

12                Donc, c'est ça le raisonnement de la Régie. C'est  
13                pour ça que la Régie rejette la présomption que le  
14                Coordonnateur lui présente. Elle ne peut pas...  
15                elle ne peut pas conclure que les postes de départ  
16                font implicitement partie des groupes de  
17                production, des installations de production. Est-ce  
18                que c'est déraisonnable? Je pense que le  
19                raisonnement découle de l'application de la loi,  
20                découle des faits également. Donc, c'est faux de  
21                prétendre que c'est implicite.

22                    Mais s'il n'y avait pas eu cette preuve-là,  
23                    bien ça aurait été une affirmation qui aurait  
24                    été... qui aurait fait partie de la preuve du  
25                    Coordonnateur, sans être contestée. Mais cette

1 preuve-là a été contestée. Puis elle est contestée  
2 avec deux éléments principaux : par des faits  
3 réels, des cas réels et par la loi, par l'effet de  
4 la loi. 80 :

5 [80] En effet, certains Postes de  
6 départ, de par le nombre de lignes de  
7 transport qui y sont rattachées et la  
8 diversité de leur terminaison, ne  
9 peuvent être assimilés à la seule  
10 fonction d'intégration de la  
11 production.

12 Et ça, encore une fois, ça... vous avez l'exemple  
13 du Poste de Beauharnois, qui était le poste de RTA.  
14 Par ailleurs, d'autres postes de départ sont  
15 essentiellement pour vocation d'intégrer la  
16 production de sa centrale au réseau.

17 Donc, ce que la Régie fait, c'est qu'il y a  
18 des distinctions, il y a des particularités des  
19 Postes de départ. Ce que veut le Coordonnateur,  
20 c'est d'un coup de balai, ramasser tous les Postes  
21 de départ. Mais la Régie dit : non, vous ne pouvez  
22 pas faire ça, parce qu'il y a des distinctions à  
23 faire. C'est pas tous les Postes de départ qui sont  
24 pareils, qui ont les mêmes fonctions sur les  
25 réseaux, avec les groupe de production. Donc, je

1           veux comprendre avant de pouvoir, d'un coup de  
2           balais, ramasser tous les Postes de départ comme  
3           étant des actifs de production.

4                        Et là, je parle pour les entités visées  
5           autres qu'Hydro-Québec.

6                                [81] Le Coordonnateur soumet que la  
7                                NERC,

8           Je suis à 81.

9                                dans certaines anciennes versions de  
10                               normes, présumait que le  
11                               transformateur élévateur appartenait  
12                               au propriétaire d'installation de  
13                               production (GO) et qu'elle a modifié  
14                               cette approche en précisant dans la  
15                               norme que, le cas échéant, les  
16                               transformateurs élévateurs sont visés.

17                               [82] La Régie est satisfaite de cette  
18                               approche de la NERC. Toutefois, elle  
19                               est d'avis que présumer, sans le  
20                               consigner, le statut des  
21                               transformateurs élévateurs des groupes  
22                               de production et des Postes de départ  
23                               introduit un vide réglementaire en  
24                               matière d'application des normes de  
25                               fiabilité au Québec.

1 (9 h 56)

2 Donc, c'est justifié de pouvoir faire une telle  
3 affirmation, une telle conclusion par la Régie  
4 qu'on ne peut pas, tout simplement à cause des  
5 distinctions des caractéristiques simplement  
6 décider de tout assumer, de tout assigner les  
7 postes de départ au groupe de production. Alors :

8 [83] La proposition du Coordonnateur  
9 consiste...

10 à 83

11 ... à :

12 a) inclure les Postes de départ à  
13 la liste des installations de  
14 transport, dans le cas des  
15 centrales d'HQP;

16 b) inclure les Postes de départ à  
17 la liste des installations de  
18 production, dans le cas des  
19 centrales n'appartenant pas à  
20 HQP;

21 et

22 c) identifier ultérieurement les  
23 normes applicables aux  
24 installations de production qui  
25 nécessitent une précision quant à

1                                   leur application aux éléments de  
2                                   leur poste de départ.

3           On est en train de faire exactement ce que le  
4           Coordonnateur pendant des années n'a pas voulu  
5           faire, c'est-à-dire, pour le cas de certaines  
6           entités visées, de dire « toi, t'es l'entité visée,  
7           bien on va t'exclure de l'application des normes ou  
8           on va t'inclure dans l'application des normes. »

9                           Le principe du régime de fiabilité, c'est  
10           de faire un régime qui s'applique globalement à  
11           toutes les entités visées et non pas dire « pour  
12           les postes de départ, bien, pour ce qui est de HQ,  
13           on va présumer que c'est des actifs de transport,  
14           pour tous les autres, bien c'est associé aux  
15           groupes de production. » C'est ça de la  
16           discrimination. Lorsque la Régie parle de  
17           discrimination, c'est ce que le Coordonnateur a  
18           voulu faire en discriminant entre les entités  
19           visées.

20                           Je ne pense pas que la conclusion de la  
21           Régie à cet égard-là elle est déraisonnable parce  
22           que, factuellement, on a la preuve que le  
23           Coordonnateur a voulu discriminer dans  
24           l'application des critères. Parce que sinon, on  
25           aurait appliqué tous les postes de départ aux

1 groupes de production.

2 Mais, de vouloir appliquer tous les postes  
3 de départ au groupe de production, il y a un  
4 problème parce que la loi dit que c'est pas... ça  
5 ne fait pas partie des groupes de production. Les  
6 postes élévateurs font partie du réseau de  
7 transport.

8 Alors, il y a un problème. Il y a un  
9 problème important que le Coordonnateur a tenté de  
10 solutionner en proposant une approche  
11 discrétionnaire et discriminatoire. Et c'est le  
12 paragraphe 83 qui confirme cette approche-là,  
13 discriminatoire. 84 :

14 [84] Or, tel que précédemment exprimé,  
15 la Régie n'adhère pas à l'Approche du  
16 Coordonnateur [...]

17 Bon. Qu'est-ce que la Régie a dit « vous  
18 n'imposerez pas une Méthodologie qui va inclure des  
19 éléments d'actifs et là vous allez demander à  
20 l'entité visée « bien, viens maintenant dire  
21 pourquoi est-ce qu'on ne devrait pas inclure tes  
22 postes de départ comme éléments du RTP ou comme  
23 éléments assujettis aux normes de fiabilité? ». »

24 Donc, on est en train de renverser la  
25 charrue tel que l'avait proposée, tel qu'avait

1 suivie la première formation dans 3699. Et la  
2 régisseur Gagnon a dit : « C'est pas comme ça qu'on  
3 doit fonctionner. » Et on prend la même approche  
4 que celle dans le dossier 3699.

5 Donc, la Régie dit :

6 [...] Elle est d'avis que, telle que  
7 formulée, cette proposition est  
8 sujette à imposer un fardeau non  
9 justifié pour les entités  
10 propriétaires ou exploitant des  
11 installations inscrites au Registre et  
12 donc assujetties à des normes en  
13 vigueur, alors qu'elles pourraient en  
14 être exemptées une fois la pertinence  
15 de leur assujettissement réévaluée, à  
16 une date indéterminée.

17 C'est ça le caractère discriminatoire et aléatoire,  
18 que la Régie s'oppose.

19 (10 h)

20 Par exemple, pour ma cliente, ces transformateurs  
21 élévateurs sont des actifs de transport, donc sur  
22 des lignes qui ne sont pas RTP, donc ne sont pas  
23 assujettis aux normes de fiabilité.

24 Et, là, il faudrait que ma cliente RTA  
25 revienne devant la Régie pour faire un dossier pour

1 démontrer pourquoi ce n'est pas pertinent à la  
2 fiabilité du Québec que ces transformateurs  
3 élévateurs fassent partie des courbes de production  
4 tel que le propose le Coordonnateur. On a renversé  
5 le fardeau de la preuve maintenant. On dit aux  
6 entités visées, venez faire votre preuve  
7 maintenant, une fois maintenant que vous êtes  
8 assujetties aux normes.

9 Et c'est ça que la Régie s'oppose. Est-ce  
10 que c'est déraisonnable? Je ne pense pas. Je pense  
11 que c'est tout à fait raisonnable non seulement  
12 dans l'optique de la décision rendue, mais dans  
13 l'optique de la décision rendue dans le dossier  
14 3699. C'est exactement les principes que la Régie a  
15 établis dans la décision D-2011-068.

16 [85] La Régie juge que la  
17 classification des Postes de départ à  
18 titre d'installation de production ou  
19 de transport, selon l'identité des  
20 propriétaires des centrales de  
21 production qu'ils raccordent, est sans  
22 fondement technique et  
23 discriminatoire.

24 Il n'y a aucune preuve qui relie cette demande du  
25 Coordonnateur. Pourquoi techniquement il faut les

1 mettre comme équipements de transport ou de  
2 production? Zéro preuve devant la Régie. Donc, la  
3 Régie conclut qu'il n'y a pas de fondement  
4 technique. Est-ce que c'est déraisonnable? Bien, je  
5 pense que quand il n'y a pas de preuve faite devant  
6 la Régie, c'est tout à fait raisonnable. On ne peut  
7 pas s'en plaindre s'il n'y a pas de preuve de  
8 présentée devant la première formation.

9 Est-ce que c'est discriminatoire? Bien, je  
10 viens vous démontrer que oui. Non seulement on ne  
11 fait pas de preuve technique, mais on discrimine  
12 entre HQ, HQP et les autres entités visées. Il y en  
13 a d'autres entités visées dans le registre, dont ma  
14 cliente RTA qui est une entité visée importante  
15 comme producteur à vocation industrielle. Et tout  
16 ça, c'est des coûts importants pour les entités  
17 visées. Mon collègue maître Dunberry vous a  
18 expliqué pour Boralex les coûts importants de  
19 s'assujettir aux normes, en temps, en ressources,  
20 en matériel, en équipements. C'est des coûts  
21 importants. Est-ce que c'est nécessaire pour la  
22 fiabilité à l'interconnexion? C'est la grande  
23 question.

24 Et la Régie a désiré, a souhaité dans cette  
25 décision-là avoir une preuve. Et il n'y a pas de

1 preuve. Et c'est ça le bât qui blesse dans la  
2 décision qui a été rendue pour le Coordonnateur.  
3 C'est que, aujourd'hui, on est en révision des  
4 éléments qui n'ont pas été acceptés parce qu'il n'y  
5 avait pas de preuve.

6 [86] Elle demande au Coordonnateur,  
7 lors des prochains dépôts d'une  
8 demande de modifications au Registre,  
9 de soumettre une proposition répondant  
10 à ses préoccupations en lien avec la  
11 classification des Postes de départ.

12 La Régie, je n'ai pas de preuve, mais le  
13 Coordonnateur, revenez me voir avec une preuve,  
14 puis je pourrai considérer votre demande, votre  
15 demande sur un plan technique. Pourquoi est-ce  
16 qu'on devrait inclure les postes de départ dans le  
17 champ d'application ou d'inclure les postes de  
18 départ comme étant des actifs de production ou les  
19 laisser? De quelle façon devrions-nous les traiter  
20 pour, si c'est essentiel à la fiabilité du  
21 transport d'électricité au Québec? C'est ça que la  
22 Régie dit. Est-ce que c'est déraisonnable? Non.  
23 Devant une absence de preuve, la Régie dit, bien,  
24 retournez faire vos devoirs, là, et revenez me voir  
25 avec de la preuve.

1 [87] La Régie demande également au  
2 Coordonnateur d'identifier clairement,  
3 et distinctement si nécessaire, sans  
4 égard à l'identité des propriétaires  
5 des centrales de production qu'ils  
6 raccordent, le statut « transport » ou  
7 « production » des Postes de départ et  
8 des transformateurs élévateurs de  
9 tension, aux fins de l'application des  
10 normes de fiabilité qu'elle adopte.

11 Donc, je pense que la Régie est tout à fait en  
12 mesure de pouvoir donner des directives au  
13 Coordonnateur, savoir ce qu'elle désire, de quelle  
14 façon est-ce qu'elle désire intégrer ou non les  
15 éléments d'actifs dans le champ d'application du  
16 RTP.

17 [88] Par ailleurs, dans l'attente  
18 d'une clarification du Coordonnateur à  
19 cet égard, par souci d'équité, de  
20 transparence et de prévisibilité...

21 (10 h 05)

22 Parce que je pense que le critère de prévisibilité  
23 est important pour la Régie. On ne veut pas laisser  
24 les entités visées dans le néant, dans les zones  
25 grises, savoir est-ce que ça s'applique à moi ou

1 pas.

2 - La Régie rejette la présomption à  
3 l'effet qu'à défaut d'être précisé  
4 autrement au Registre, les Postes de  
5 départ sont implicitement inclus aux  
6 installations de production  
7 classifiées RTP.

8 Donc, pas de preuve, une preuve contradictoire qui  
9 a été formulée devant la Régie. La Régie rejette la  
10 présomption que les Postes de départ, autre que  
11 ceux exclus, sont implicitement associés au groupe  
12 de production. Est-ce que c'est déraisonnable? Avec  
13 respect, je pense que c'est la seule conclusion à  
14 laquelle pouvait en venir la première formation. Et  
15 elle confirme en disant :

16 Par conséquent, elle conclut que les  
17 Postes de départ non inscrits à titre  
18 d'installation de transport ou de  
19 production ne sont présentement pas  
20 visés par les normes de fiabilité.

21 Donc, on fait grand état, dans les propos du  
22 Coordonnateur dans cette demande de révision que la  
23 Régie n'a pas considéré les éléments, les Postes de  
24 départ, comme faisant partie des groupes de  
25 production ou de la Méthodologie qui a été proposée

1 par la Régie. Bien, je pense que vous avez, de  
2 manière éloquente, le raisonnement fait par la  
3 première formation pour conclure qu'on ne peut pas  
4 se fier à une présomption du Coordonnateur. Et  
5 cette présomption-là, c'est la raison fondamentale  
6 pour laquelle la Régie, au paragraphe 283, dans le  
7 cas du Poste le Plateau rejette la demande qui est  
8 faite par le Coordonnateur. 283 :

9 Le Coordonnateur demande de retirer le  
10 Poste de départ « Plateau » du  
11 Registre pour le motif suivant :  
12 le poste de départ est inclus  
13 automatiquement au RTP lors de  
14 l'identification du parc éolien comme  
15 installation de production incluse au  
16 RTP - Donc, ça, c'est le caractère  
17 discrétionnaire - Il n'est donc pas  
18 requis de l'identifier spécifiquement  
19 dans la liste des installations de  
20 transport.

21 Encore une fois, il n'y a aucune preuve technique  
22 qui est faite sur le Poste le Plateau devant la  
23 Régie. On n'a rien, aucune preuve, mais on demande  
24 à la Régie de conclure sur la base d'une prémisse  
25 qui s'est avérée fausse. C'est-à-dire, le caractère

1 implicite. On dit, bon : « Puisque c'est implicite,  
2 retirez cet actif-là ou de retirer le poste de  
3 départ du Registre. » Et 284 :

4 Dans la présente décision, la Régie  
5 n'adhère pas à la présomption qu'un  
6 poste de départ d'une installation de  
7 production soit implicitement  
8 classifiée à titre d'installation de  
9 production.

10 Donc je viens de vous faire, je pense, tout  
11 l'argumentaire pour démontrer le caractère  
12 raisonnable de cette phrase-là. On va arrêter de  
13 déformer ce que la Régie a dit, là. La présomption,  
14 elle a été contestée par des faits. Donc la Régie  
15 n'a pas accepté cette présomption de caractère  
16 implicite.

17 Par conséquent, elle ne retient pas le  
18 motif soumis par le Coordonnateur au  
19 soutien du retrait de son inscription  
20 à titre d'installation de transport  
21 et, de ce fait, la Régie rejette la  
22 demande du Coordonnateur de retirer le  
23 Poste de départ « Plateau » à titre  
24 d'installation de transport et,  
25 incidemment, le retrait de la

1 classification propriétaire  
2 d'installation de transport (TO) de  
3 son propriétaire.

4 Encore là, la Régie dit : « Revenez me voir.  
5 Revenez devant moi puis faites-moi une preuve  
6 technique. Puis je vais comprendre pourquoi on  
7 avait traité le Poste « Plateau » comme étant un  
8 transporteur, un TO au sens du modèle de la NERC,  
9 et pourquoi est-ce qu'on devrait, maintenant,  
10 traiter le Poste de départ comme actif de  
11 production. Mais je n'ai aucune preuve devant moi.  
12 Donc, on est révision d'une décision sur laquelle  
13 il n'y a aucune preuve pour vous permettre de  
14 conclure autrement à un rejet de la conclusion  
15 demandée initialement pour le Coordonnateur. Donc,  
16 est-ce que c'est déraisonnable? Je pense que non.  
17 Je pense que c'est la seule conclusion <a laquelle  
18 la Régie pouvait en venir.

19 (10 h 10)

20 Je vais venir sur un autre élément qui a fait  
21 l'objet d'un rejet au niveau des installations de  
22 transport, la Méthodologie sur le transport. C'est  
23 sur la question du réglage de la tension du réseau  
24 à sept cent trente-cinq (735 kV). Et je vous...  
25 dans mon tableau c'est à la page 4, là, c'est sous

1 la rubrique B1, qui est une des... Le critère de  
2 « réglage de la tension du réseau à 735 kV et des  
3 interconnexions ». Il faut le voir en deux temps,  
4 là. C'est le réglage de la tension du réseau à 735  
5 kV et le réglage de la tension des interconnexions,  
6 mais je vais vous parler de l'inclusion, selon la  
7 Méthodologie. On inclut dans cette... les éléments  
8 d'actifs dans cette... dans ce critère la batterie  
9 de condensateur d'une capacité de quatre-vingt-dix  
10 (90 Mvar) ou plus, puis les inductances exploitées  
11 à deux cent (220 kV) ou plus. Et là, je vous  
12 réfère aux paragraphes 147 et suivants de la  
13 décision. Donc :

14 [147] Selon la Méthodologie, le  
15 critère relatif au « réglage de la  
16 tension du réseau à 735 kV et des  
17 interconnexions » est défini comme  
18 suit :

19 Je viens d'en parler. 148 :

20 [148] Le Coordonnateur explique le  
21 rôle des batteries de condensateurs et  
22 des inductances shunt en ces termes :

23 Et on voit au milieu du paragraphe :

24 « Les batteries de condensateurs,  
25 comme les inductances shunt, agissent

1                   pour contrôler la tension du réseau.  
2                   Ainsi, les batteries de  
3                   condensateurs doivent être installées  
4                   à des endroits précis afin qu'elles  
5                   puissent contrôler la tension de façon  
6                   adéquate, que ce soit dans un poste  
7                   RTP ou non, ou un poste raccordé au  
8                   RTP ou non. Un manque important de  
9                   batteries de condensateurs sur le  
10                  réseau, lors d'une pointe de charge,  
11                  peut ainsi avoir comme conséquence de  
12                  réduire les limites de transit,  
13                  rendant impossible l'alimentation de  
14                  la totalité de la charge. Aussi, un  
15                  manque important d'inductances peut  
16                  avoir comme conséquence la réduction  
17                  des limites de transit, réduisant la  
18                  capacité d'alimenter la charge, ou  
19                  l'obligation de retirer des lignes de  
20                  transport, ce qui réduit la fiabilité  
21                  du réseau de transport. »

22               Ça, c'est la réponse du Coordonnateur.

23               [149] En audience, le Coordonnateur  
24               dépose une liste des batteries de  
25               condensateurs et inductances shunt

1                   résultant de l'application de la  
2                   Méthodologie [...]. Selon cette liste,  
3                   55 batteries de condensateurs  
4                   appartenant à HQT seraient nouvellement  
5                   classifiées RTP.

6                   [150] Le témoin du Coordonnateur  
7                   informe la Régie que le choix du niveau  
8                   de 90 Mvar est basé sur l'expérience du  
9                   Coordonnateur

10                  Ça, c'est la preuve qui est faite, c'est ce qu'on  
11                  affirme.

12                   ... en ce qui a trait à l'exploitation  
13                   du réseau d'HQT et, qu'à sa  
14                   connaissance, seule HQT possédait des  
15                   batteries de condensateurs de plus de  
16                   90 Mvar.

17                   [151] RTA soumet qu'elle possède une  
18                   batterie de condensateurs dans l'une de  
19                   ses alumineries localisée dans un poste  
20                   qui n'est pas classifié RTP et que sa  
21                   fonction principale est de filtrer les  
22                   harmoniques générées à l'usine et de  
23                   corriger son facteur de puissance. Elle  
24                   ajoute qu'une autre batterie de  
25                   condensateurs est en construction dans

1 l'un de ses postes, également non  
2 classifié RTP, et que sa fonction  
3 principale est de soulager la  
4 production de Mvar de ses groupes de  
5 production et ainsi réduire les pertes  
6 électriques de son réseau.

7 Donc, ça n'a rien à voir avec le réglage de la  
8 tension du réseau de sept cent trente-cinq (735  
9 kV). Le Coordonnateur n'était même pas au courant  
10 de l'existence de ces bancs de condensateurs de  
11 RTA.

12 [152] RTA allègue que ses batteries ne  
13 servent pas au maintien de la tension  
14 du réseau 735 kV, qu'elles ne peuvent  
15 être classées RTP et que le fait de les  
16 catégoriser ainsi imposerait au  
17 producteur à vocation industrielle  
18 (PVI) des frais inutiles pour se  
19 conformer aux normes de fiabilité.

20 [153] L'intervenante demande à la Régie  
21 « de requérir du Coordonnateur qu'il  
22 modifie la Méthodologie afin d'exclure  
23 des éléments du RTP des batteries de  
24 condensateurs des PVI

25 Des producteurs à vocation industrielle.

1 ne servant pas au maintien de la  
2 tension du réseau à 735 kV ».

3 (10 h 15)

4 En audience RTA plaide qu'il est important de  
5 distinguer la fiabilité relative à ses  
6 obligations envers les clients et la fiabilité de  
7 l'Interconnexion. Encore une fois, est-ce que les  
8 batteries de condensateurs servent à la fiabilité  
9 du transport d'électricité au Québec? Non. Les  
10 bancs de condensateurs servent pour RTA, pour sa  
11 propre production industrielle. C'est ça que RTA  
12 disait : « Ne mélangez pas la fiabilité à la  
13 qualité du service que vous voulez avoir.  
14 N'imposez pas aux entités visées d'être  
15 assujetties à des normes de fiabilité, alors que  
16 les entités visées ne participent pas à la  
17 fiabilité. ». Et c'est ça que la Régie a noté  
18 dans sa décision, mais quoi qu'il en soit, on dit  
19 dans la Méthodologie : « On va mettre tous les  
20 bancs de condensateurs comme éléments du  
21 RTP. Sans distinction. ».

22 [155] RTA souligne qu'Hydro-Québec ne  
23 conteste pas le nouvel assujettissement  
24 de ses batteries de condensateurs aux  
25 normes de fiabilité et soumet que c'est

1 sa prérogative. Elle constate que ce  
2 sont les autres entités qui ont alors  
3 le fardeau de démontrer pourquoi elles  
4 ne devraient pas être incluses dans la  
5 portée de la Méthodologie et que le  
6 Coordonnateur n'a pas mis d'effort pour  
7 analyser ses installations.

8 [156] En lien avec la classification  
9 RTP des batteries de condensateurs de  
10 RTA, le Coordonnateur propose, lors de  
11 sa plaidoirie, de mandater le  
12 Planificateur pour réaliser une étude  
13 permettant d'établir leur niveau de  
14 participation au maintien de la tension  
15 du réseau.

16 Alors, quand on vient vous dire dans la demande  
17 de révision que le Coordonnateur ne peut pas  
18 faire d'études ou que c'est trop compliqué, c'est  
19 trop ardu, vous avez exactement la preuve  
20 contraire que le Coordonnateur a dit à la  
21 première formation : « Laissez-moi faire les  
22 études pour vous démontrer si oui ou non, les  
23 bancs de condensateurs de RTA participent à la  
24 tension du réseau. ». Alors, quelles affirmations  
25 allez-vous prendre? Celles faites devant la

1 première formation où le Coordonnateur dit : « Je  
2 vais en faire des études et je vais pouvoir  
3 déterminer si, oui ou non, les bancs de  
4 condensateurs participent ou non à la fiabilité  
5 du réseau. ».

6 Opinion de la Régie :

7 À la suite de l'examen de la Liste des  
8 Condensateurs et Inductances, la Régie  
9 est satisfaite de cette liste qui lui  
10 permet d'associer la catégorisation RTP  
11 d'une installation et les motifs qui la  
12 soustendent. Toutefois, la Régie  
13 s'étonne de la classification RTP  
14 d'éléments de transport exploités à des  
15 tensions aussi basses que 25 kV et 69  
16 kV. À cet égard, elle rappelle les  
17 propos du Coordonnateur à l'effet que  
18 le « poids » d'une batterie de  
19 condensateurs sur le contrôle de la  
20 tension et sur la capacité de transit  
21 dépend de sa localisation géographique  
22 et que c'est l'ensemble des bancs de  
23 condensateurs qui fait en sorte que la  
24 fiabilité est assurée.

25 Et ça, ça se retrouve dans le témoignage de

1 monsieur Bastien devant la première formation qui  
2 disait clairement : « Ça dépend où le  
3 condensateur est situé sur le réseau. Plus il est  
4 situé près des centres, mieux il agit pour  
5 maintenir la tension. ».

6 La Régie convient que tout Mvar produit  
7 ou consommé a un effet sur la tension.  
8 À ce titre, toutes les charges des  
9 clients, toutes les lignes du réseau,  
10 tous les transformateurs du réseau,  
11 tous les groupes de production et tous  
12 les compensateurs synchrones ou  
13 statiques du réseau ont un effet sur la  
14 tension du réseau. Toutefois, il serait  
15 déraisonnable d'inclure tous ces  
16 éléments à la liste des éléments RTP.

17 Donc, elle a une preuve devant elle à l'effet  
18 qu'il y a des transformateurs avec des niveaux de  
19 tension de vingt-cinq (25) kV à soixante-neuf  
20 (69) kV dont on demande qu'ils soient inclus.  
21 Pourquoi est-ce que ces condensateurs-là  
22 devraient être inclus à si basse tension? Il n'y  
23 a pas de preuve devant elle sur ces éléments-là.

24 [161] Par ailleurs, la Régie est au fait  
25 que, contrairement au MW, les Mvar «

1                   circulent mal » sur le réseau, ce que  
2                   confirment les propos du Coordonnateur  
3                   lorsqu'il soumet que leur « poids »  
4                   dépend de leur « localisation  
5                   géographique ».

6                   C'est ça la preuve qui a été faite devant la  
7                   Régie. Ce n'est pas une conclusion que la Régie  
8                   tire d'elle-même. C'est ce que monsieur Bastien  
9                   est venu expliquer à la Régie. Aujourd'hui, on  
10                  tente de déformer ce que monsieur Bastien a dit  
11                  ou ce que la Régie a conclu.

12                  Par ailleurs, la Régie s'attend à ce  
13                  que les batteries de condensateurs  
14                  localisées électriquement à proximité  
15                  du réseau 735 kV aient davantage  
16                  d'impact sur le réglage de la tension  
17                  du réseau à 735 kV que les batteries de  
18                  condensateurs à un ou deux niveaux de  
19                  tension inférieure.

20                  (10 h 35)

21                  Est-ce que c'est logique et raisonnable de  
22                  conclure ça? Oui. C'est la preuve qui a été faite  
23                  devant la régisseuse.

24                  [162] Pour ces motifs, la Régie est  
25                  d'avis qu'il serait intéressant

1 d'explorer la possibilité d'associer au  
2 seuil de Mvar, proposé par le  
3 Coordonnateur, un critère de proximité  
4 eu égard au réseau 735 kV...

5 Pourquoi est-ce qu'elle dit ça? Parce que  
6 dépendamment où est situé géographiquement le  
7 banc de condensateurs, ça peut avoir un impact  
8 plus ou moins fort sur le maintien de la tension  
9 sur les lignes sept trente-cinq (735) kV et c'est  
10 pour ça que la méthodologie dit, on veut inclure  
11 les bancs de condensateurs, les batteries de  
12 condensateurs pour maintenir le réglage de la  
13 tension du réseau à sept trente-cinq (735) kV.

14 Mais, la Régie, dans la preuve qui est  
15 faite, constate que c'est pas tous les bancs de  
16 condensateurs qui ont cette même force ou  
17 fonction parce qu'ils peuvent être situés loin  
18 des lignes sept trente-cinq (735) et il y a une  
19 fonction géographique. En tout cas, il y a un  
20 rapport, il y a un lien entre leur localisation  
21 géographique et l'effet que ces bancs de  
22 condensateurs peuvent avoir sur le maintien de la  
23 tension des lignes sept trente-cinq (735) kV.

24 Donc, c'est pour cette raison que la  
25 régisseuse dit que ce :

1 [...] serait intéressant d'explorer la  
2 possibilité d'associer au seuil du  
3 Mvar, [...] un critère de proximité eu  
4 égard au réseau 735 kV ou,  
5 préférablement, au réseau Bulk ou  
6 encore un seuil en puissance basé sur  
7 l'impact de l'élément sur les valeurs  
8 des limites IROL qui y sont associées.  
9 [163] En ce qui a trait au critère  
10 d'inclusion des inductances, qui n'a  
11 pas fait l'objet d'opposition, la Régie  
12 est d'avis, pour les mêmes motifs,  
13 qu'il serait également intéressant  
14 d'explorer la possibilité d'associer au  
15 seuil de tension un critère de  
16 proximité eu égard au réseau 735 kV ou  
17 un seuil de puissance basé sur l'impact  
18 de l'élément sur les valeurs des  
19 limites IROL qui y sont associées.  
20 [165] La Régie retient des propos du  
21 Coordonnateur, lorsqu'invité par la  
22 formation à commenter cette question...  
23 donc la question des... la position des bancs de  
24 condensateurs  
25 ... que les buts visés sont « le

1 respect des critères de fiabilité », de  
2 « rencontrer tous les besoins de la  
3 charge » et de « ne pas perdre de  
4 charge en première contingence »,  
5 notamment en période de pointe.

6 [166] La Régie convient que l'objectif  
7 poursuivi, soit d'assurer le transport  
8 d'électricité afin d'alimenter la  
9 charge du Québec, est fondamental et  
10 d'intérêt public. Elle comprend qu'HQT  
11 a mis en place des moyens, dont  
12 l'optimisation des capacités de  
13 transport de son réseau et la mise en  
14 place de critères de fiabilité, lui  
15 permettant de satisfaire cet objectif.

16 [167] La Régie fait toutefois une  
17 distinction entre « la qualité des  
18 services de transport d'électricité  
19 offerte par HQT » et « la fiabilité du  
20 transport d'électricité au Québec ».

21 Et c'est ça le paradoxe à chaque fois qu'on se  
22 présente devant la Régie, dans les dossiers des  
23 normes, c'est la confusion entre ces éléments de  
24 la qualité des services qu'HQT veut offrir par  
25 elle-même, d'avoir un système plus robuste, des

1 lignes RTP qui ont été construites pour  
2 rencontrer les exigences Bulk. Et tous ces  
3 éléments-là, c'est sa prérogative et, c'est ce  
4 que la Régie constate.

5 Donc, il faut séparer, entre la question de  
6 la qualité des services qu'HQT, Hydro-Québec,  
7 veut offrir à la charge locale, à l'export et le  
8 régime des normes de fiabilité. C'est ça le  
9 paragraphe 167 dont on reproche à la première  
10 formation de faire une distinction comme celle  
11 qui est proposée.

12 À son avis, alors que le premier  
13 élément est sous la responsabilité  
14 d'HQT, le second fait l'objet de normes  
15 de fiabilité imposées aux entités  
16 inscrites au Registre.

17 À 169 :

18 [169] La Régie constate du témoignage  
19 du Coordonnateur que l'optimisation des  
20 capacités de transit et leur  
21 utilisation a pour conséquence de  
22 réduire les « marges ». Elle en déduit  
23 que pour maintenir le niveau de  
24 fiabilité requis, l'opérateur du réseau  
25 doit accroître sa vigilance et sa

1                   maîtrise des éléments le constituant.  
2                   [170] La Régie réitère qu'il s'agit là  
3                   d'une prérogative d'HQT [...]  
4                   C'est exact, je pense que c'est la seule  
5                   conclusion que la Régie peut tirer de ce constat.  
6                   Il y a une confusion entre Hydro-Québec, dans  
7                   ses fonctions de générer, produire l'électricité  
8                   pour la charge locale, pour l'export et la  
9                   fonction de fiabilité. Et tout est entremêlé,  
10                  mais je pense qu'il faut faire cette distinction-  
11                  là et la Régie la fait, l'a toujours faite dans  
12                  les différents dans le dossier devant elle des  
13                  normes. Et je pense qu'elle l'a refait encore  
14                  dans la décision D-2018-149.

15                  (10 h 25)

16                  [170] [...]. Toutefois, à défaut  
17                  d'entente entre les parties prenantes,  
18                  ce choix ne doit pas se traduire par  
19                  des préjudices aux autres entités qui  
20                  pourraient disposer de moyens pour  
21                  contribuer à l'optimisation recherchée.  
22                  [171] Dans le cas présent, le  
23                  Coordonnateur allègue qu'il n'était pas  
24                  au fait de l'existence d'une batterie  
25                  de condensateurs de plus de 90 Mvar

1 dans les installations de RTA et qu'il  
2 n'a pas déterminé l'impact spécifique  
3 de cette batterie sur le réglage de la  
4 tension du réseau à 735 kV. Pour sa  
5 part, RTA plaide que ses batteries de  
6 condensateurs lui permettent  
7 d'optimiser son propre réseau.

8 [172] Dans ce contexte, la Régie juge  
9 qu'il est prématuré et préjudiciable  
10 d'inscrire les batteries de  
11 condensateurs de RTA au Registre.

12 Ça, cette conclusion-là est en révision, 172.  
13 Est-ce que c'est logique? Est-ce que c'est  
14 raisonnable avec les faits que je vous ai exposés  
15 de tirer une telle conclusion? La réponse c'est  
16 oui. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas de preuve  
17 que les batteries... le banc de condensateurs de  
18 RTA a un effet sur la tension du réseau de 735  
19 kV. Aucune preuve. Zéro.

20 Et on demande, même ça on demande, malgré  
21 tout, d'inscrire les batteries de condensateurs  
22 de RTA au réseau RTP comme étant des actifs du  
23 réseau. Alors, qu'au paragraphe 156, je vous l'ai  
24 lu, le Coordonnateur propose de faire une étude,  
25 donc, de vérifier si, effectivement, les bancs de

1 condensateurs de RTA participent ou non au  
2 maintien de la tension du réseau des lignes 735  
3 kV.

4 C'est sûr que si on prend, comme a fait le  
5 Coordonnateur, on tire un mot d'un paragraphe  
6 puis on déforme ce mot-là, on peut en faire plein  
7 de choses. Hein! On peut démontrer que c'est tout  
8 à fait déraisonnable. Mais il faut lire la  
9 décision avec une approche de contexte, avec le  
10 prisme de la preuve ou de l'absence de preuve,  
11 pour voir à quel point la Régie a conclu, comme  
12 dans le cas des bancs de condensateurs de RTA,  
13 qu'ils ne devaient pas être inscrits malgré la  
14 demande qui est faite.

15 Et la demande qui est faite, évidemment  
16 c'est un coup de pinceau. On va tout inscrire les  
17 bancs de condensateurs. Et je pense que la Régie  
18 dit non, vous allez commencer par faire vos  
19 devoirs, faire une étude, faire de la preuve,  
20 faire cette démonstration-là. Sans ça, le régime  
21 qu'on va avoir devant nous, au Québec, va être un  
22 régime discrétionnaire où le Coordonnateur va  
23 être juge et partie. Et c'est ce que la Régie  
24 refuse dans ses décisions d'avoir une situation  
25 discrétionnaire. La Régie veut avoir un régime

1 qui est prévisible pour les entités visées. Et  
2 c'est pour ça qu'au paragraphe 173 de la  
3 décision, la Régie conclut comme suit :

4 - appuie le critère de fiabilité  
5 « réglage de la tension du réseau  
6 735 kV »;

7 Parce que c'est important comme critère de  
8 méthodologie de s'assurer pour la fiabilité, que  
9 la tension soit maintenue au niveau des lignes  
10 735 kV.

11 - juge que la désignation RTP des  
12 batteries de condensateurs de 90 Mvar  
13 sans distinction...

14 parce qu'il n'y a aucune preuve, on a vu tout à  
15 l'heure, il y avait des bancs de condensateurs  
16 avec des niveaux très bas, plus élevés,

17 ... quant à leur localisation est  
18 insuffisamment motivée;

19 - juge que la désignation RTP des  
20 inductances exploitées à 200 kV sans  
21 distinction quant à leur localisation  
22 est insuffisamment motivée.

23 Encore une fois, il s'agit d'une conclusion qui  
24 est en révision. Hein! Le paragraphe 173. Mais  
25 sur ce que je vous ai lu, ce que j'ai revu avec

1 vous attentivement, je pense que cette conclusion  
2 est tout à fait logique et raisonnable. Il n'y a  
3 pas de preuve de la part du Coordonnateur qui a  
4 été faite pour arriver à appliquer un tel critère  
5 discrétionnaire à l'ensemble de tous les bancs de  
6 condensateurs quel que soit leur positionnement  
7 géographique ou autre. Alors, je vous soumetts  
8 respectueusement qu'il n'y a pas de raison de  
9 revenir sur les conclusions de la première  
10 formation, notamment, quant à la qualification ou  
11 le constat tiré par la première formation.

12 Alors, je pourrais vous faire le même  
13 exercice pour chacun des critères qui a été  
14 analysé par la Régie. Chacun des critères fait  
15 l'objet d'une démarche logique, raisonnée,  
16 intellectuelle, basée sur la preuve, basée sur  
17 l'absence de preuve. Et en absence de preuve, les  
18 critères n'ont pas été acceptés. Pourquoi? Parce  
19 que la Régie ne veut pas se trouver devant  
20 l'application de critère de manière  
21 discrétionnaire. Et c'est faux de prétendre que  
22 le Coordonnateur n'est pas en mesure de faire de  
23 la preuve. Le Coordonnateur a choisi la preuve  
24 qui a voulu présenter devant la première  
25 formation, puis il a choisi de ne pas faire de

1 preuve pour certains autres éléments en invoquant  
2 soit son expérience, soit le caractère essentiel.  
3 Mais, ça, je vous dirais que n'importe qui peut  
4 arriver devant vous puis dire : dans mon  
5 expérience, il faut le faire ou c'est essentiel.  
6 Mais est-ce que ça va vous convaincre? La  
7 réponse, elle ne devrait pas vous convaincre. Il  
8 faut de la preuve pour vous convaincre comme  
9 tribunal.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Pardon, Maître Grenier, à des fins de  
12 planification, vous évaluez combien de temps pour  
13 compléter votre présentation?

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 J'en ai pour dix à quinze minutes, là, je vais...  
16 à moins quart, je devrai avoir déposé le crayon.

17 LE PRÉSIDENT :

18 À moins quart. Alors, on prendra une pause à  
19 moins quart?

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 C'est possible, oui.

22 Donc, vous allez constater dans les conclusions  
23 de la décision qui sont au paragraphe 366, la  
24 Régie - et je reviens sur quelques-uns de mes  
25 propos - a accueilli en partie la méthodologie

1           proposée et a rejeté certains critères, a appuyé  
2           d'autres critères et accepté les modifications  
3           proposées au Registre à certains égards et en a  
4           rejeté d'autres, et je pense que ça fait partie  
5           de la discrétion de la Régie, tel qu'elle l'a  
6           exercé dans le dossier 3699. Ce n'est pas vrai  
7           que la Régie, c'est un tribunal qui va dire :  
8           « *Fine*, j'accepte tout » ou « je rejette tout »;  
9           vous avez une discrétion de dire : « Voici les  
10          orientations que je vais donner. Voici ce que je  
11          veux inclure. Voici ce que je ne veux pas  
12          inclure. » Et ce que voudrait le Coordonnateur,  
13          c'est d'avoir « Vous acceptez tout ou vous me  
14          retournez tout. Et, moi, je vous représente tout.  
15          Vous acceptez ou vous rejetez tout ». Ce n'est  
16          pas ça la dynamique devant la Régie de l'énergie.  
17          Ce n'est pas ça d'avoir un Coordonnateur qui vous  
18          soumet un dossier et vous avez la discrétion  
19          d'accepter, en partie, en totalité, ce qui est  
20          présenté devant vous... d'accepter en partie ou  
21          en totalité le Registre, de demander... d'ajouter  
22          des éléments que vous trouvez pertinents pour la  
23          description de l'assiette du champ d'application  
24          du régime de fiabilité au Québec. C'est votre  
25          discrétion et je pense que vous devriez continuer

1 à l'exercer, peut-être que vous l'avez exercé  
2 depuis les dix (10) dernières années.

3 La Régie, dans sa décision, elle appuie  
4 certains critères, mais en rejette d'autres, mais  
5 elle indique qu'elle rejette de façon  
6 intérimaire, donc la Régie ne ferme pas les  
7 portes au Coordonnateur; elle lui dit :  
8 « Reviens, si c'est vraiment un critère que je  
9 considère, bien, reviens-moi dans un dossier avec  
10 la preuve. » Pour me permettre de conclure.

11 (10 h 35)

12 Je ne pense pas que c'est déraisonnable. Au  
13 contraire, la Régie a laissé des portes ouvertes.  
14 Et à plusieurs égards, à la page 7 de mon  
15 tableau, j'ai repris plusieurs éléments qui ont  
16 fait l'objet de rejet et dans le texte de la  
17 décision, la Régie dit pourquoi est-ce qu'elle le  
18 rejette, l'élément en question. Donc, c'est  
19 l'autre tableau, Madame Falardeau, le document  
20 que j'ai soumis ce matin.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Merci.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Donc, les pas de départ, elle demande de revenir,  
25 de faire... il y a des éléments qu'elle souhaite

1 revoir pour justifier ou alimenter ses  
2 préoccupations, les centrales de moins de  
3 soixante-quinze (75 MVA), le réglage de la  
4 tension du réseau Bulk, les critères relatifs aux  
5 interconnexions non-Bulk, les lignes de deux  
6 cents (200 kV) qui ne répondent à aucun critère  
7 de méthodologie, les valeurs de charge en pointe  
8 associées au DP, les batteries de condensateur à  
9 inductance, retrait de la fonction LSE.

10 Donc, pour tous les éléments, pour les  
11 éléments sur lesquels il y avait une absence de  
12 preuve, la Régie dit : bien, refaites vos  
13 devoirs, revenez... vous pourrez venir me voir si  
14 vraiment il y a un fondement pour les questions  
15 de fiabilité, bien je pourrai réaliser ou revoir  
16 ces éléments-là pour peut-être conclure  
17 différemment pour justifier le fait que ça  
18 devrait être inclus ou non à la méthodologie.  
19 C'est ce que la Régie dit dans sa décision. Est-  
20 ce que c'est raisonnable? La réponse, c'est oui.  
21 Je pense que c'est une approche qui est  
22 raisonnable, qui est pragmatique par la Régie,  
23 qui veut s'assurer de bien encadrer le modèle de  
24 fiabilité au Québec de manière objective et  
25 prévisible.

1           Alors, ce que j'invite la Régie à faire,  
2           c'est de reprendre mon tableau et de revoir  
3           chacun des critères et de refaire le même  
4           exercice que j'ai fait devant vous, avec les  
5           quelques éléments que j'ai révisés avec vous ce  
6           matin et la dernière fois que j'ai fait des  
7           représentations devant la Régie.

8           Et là, j'aimerais prendre la demande de  
9           révision du Coordonnateur. Je vais juste soulever  
10          avec vous quelques paragraphes. Vous allez voir  
11          que ces allégations-là, ces arguments sont en  
12          porte-à-faux avec ce que je vous ai exposé ce  
13          matin, qu'ils ne découlent absolument pas de la  
14          décision ou de la preuve qui a été faite ou  
15          l'absence de preuve devant la Régie. Au  
16          paragraphe 2 de la demande de révision le  
17          Coordonnateur dit : « La Première formation a  
18          également démontré un biais insoutenable en  
19          faveur du réseau Bulk » et le Bulk Power System.  
20          Est-ce qu'on peut vraiment tirer cette  
21          conclusion-là avec ce que je vous ai lu ce matin?  
22          Je pense que c'est totalement déraisonnable de  
23          faire une telle affirmation. Ça n'a rien à voir  
24          avec la preuve qui a été faite devant la Première  
25          formation devant la compréhension de la

1 méthodologie et de son application.

2 Un autre élément, paragraphe 7 :

3 7. Le Coordonnateur de la fiabilité est  
4 très préoccupé par l'effet des  
5 Conclusions et des raisonnements à leur  
6 soutien énoncés par la Première  
7 formation, en ce qu'ils conduisent à un  
8 régime obligatoire de la fiabilité qui  
9 s'écarterait de façon marquée de celui  
10 qui est en vigueur dans les autres  
11 provinces canadiennes et aux États-  
12 Unis.

13 Premièrement, il n'y a eu aucune preuve sur ce  
14 qui se passe ailleurs au Canada. Il y a eu des  
15 considérations sur le régime, aux États-Unis, on  
16 a parlé du BES pour identifier les champs  
17 d'application américains, on a un régime RTP. On  
18 a un régime qui est distinct, qui est différent  
19 de celui au sud de la frontière. Donc, pourquoi  
20 est-ce qu'on fait une telle information qui  
21 s'écarterait de façon marquée de celui qui est en  
22 vigueur dans les autres provinces canadiennes et  
23 aux États-Unis? Je pense que cette affirmation-  
24 là, cette allégation est totalement déraisonnable  
25 en elle-même. Ce n'est pas ça le marché, le

1 régime québécois. On a un régime RTP. On a une  
2 loi 85 et suivants qui s'applique. On définit  
3 quelles sont les installations qui font partie de  
4 la cible de notre champ d'application. Il y a des  
5 équipements qui sont Bulk, d'autres qui sont RTP,  
6 d'autres qui sont non RTP, qui ne sont pas  
7 assujettis. On a un régime qui est un régime qui  
8 a été créé par la loi, qui a été confirmé,  
9 ratifié par la Régie dans 3699 et on n'a pas le  
10 régime BES.

11 (10 h 40)

12 Ce n'est pas vrai qu'on a un régime, puis on  
13 ne sera pas le régime BES comme on a au sud de la  
14 frontière. Donc, la Régie ne s'est pas écartée.  
15 Elle a appliqué le champ d'application, tel qu'il  
16 existe et tel qu'il était proposé par les  
17 éléments de la Méthodologie qu'elle a acceptée.

18 45. Par la Décision, la Régie s'est  
19 immiscée dans les pouvoirs du  
20 Coordonnateur [...]

21 Donc, encore une fois, ce qu'on vous soumet,  
22 c'est que vous êtes un tribunal qui devrait tout  
23 simplement approuver ou rejeter. Approuver ou  
24 rejeter. Un tribunal binaire. C'est ce que le  
25 Coordonnateur voudrait essentiellement d'être

1 juge et partie. La première formation ne s'est  
2 pas immiscée dans les pouvoirs du Coordonnateur.  
3 Le Coordonnateur doit déposer une preuve, doit  
4 déposer les éléments qui permettent d'approuver  
5 ce qu'elle demandait ou non en partie, comme on  
6 l'a fait dans le dossier 3699.

7 La Régie s'est immiscée dans les  
8 pouvoirs du Coordonnateur de la  
9 fiabilité en sélectionnant les éléments  
10 de sa Méthodologie qu'elle « approuve »  
11 ou « refuse », sans trouver quelque  
12 appui dans la LRÉ et sans prendre appui  
13 sur la preuve administrée au dossier...  
14 Je pense que je vous ai démontré clairement que  
15 c'est le contraire. La Régie a approuvé ou refusé  
16 sur la preuve ou l'absence de preuve.

17 [50] Au Québec, de façon surprenante et  
18 injustifiée, la Décision introduit un  
19 régime inverse où le Coordonnateur de  
20 la fiabilité devrait justifier par des  
21 études poussées le caractère  
22 « essentiel » de l'inclusion de tout  
23 élément au RTP.

24 Encore une fois, pour les éléments en bas, vous  
25 avez une analyse sophistiquée hautement technique

1 du Planificateur qui justifie l'inclusion  
2 d'actifs additionnels comme éléments Bulk. Ça  
3 vient contredire chacun des mots de cette  
4 allégation-là. Et ça vient aussi confirmer que la  
5 Régie ne prend pas pour acquis quand on lui dit :  
6 « C'est essentiel ou se baser sur l'expérience du  
7 Coordonnateur pour accepter des critères dans la  
8 Méthodologie. Ils s'appliquent de manière  
9 discrétionnaire. ». La Régie veut en avoir la  
10 preuve. Donc, la Régie n'a pas demandé des  
11 éléments exceptionnels au Coordonnateur. Elle lui  
12 a demandé de faire son travail. Et le  
13 Coordonnateur, je vous le rappelle, pour les  
14 bancs de condensateurs, a même proposé à la Régie  
15 de faire des études par le Planificateur. Alors,  
16 comment est-ce que vous pouvez inscrire cette  
17 allégation-là, cette affirmation-là dans le  
18 contexte de la décision? Je pense que quand on  
19 regarde la demande de révision par le prisme des  
20 allégations, vous constatez avec ce que je vous  
21 ai démontré que ces éléments-là ne tiennent pas  
22 la route.

23 52. Par ailleurs, à de nombreuses  
24 reprises dans la Décision, la Régie  
25 exprime sa compréhension à l'effet que

1 le réseau BPS (NPCC) est le « réseau de  
2 base » (para. 129), qu'il est « au  
3 cœur du modèle de fiabilité » (para.  
4 224) et constate son « caractère  
5 dominant.

6 (10 h 45)

7 Bien, encore une fois, on déforme ce que la  
8 première formation a dit. Oui, le réseau Bulk est  
9 déterminant pour les réseaux interconnectés au  
10 Québec. Oui. Mais on déforme les mots de la  
11 décision.

12 Le paragraphe 54 :

13 Le Coordonnateur n'est pas en mesure de  
14 satisfaire au degré de démonstration  
15 exigé par la Première formation [...]

16 Encore une fois, je vous soumets respectueusement  
17 que cette affirmation ne tient pas la route parce  
18 que le Coordonnateur a soumis de la preuve qui a  
19 permis à la première formation de déclarer que  
20 plusieurs des lignes devaient devenir des lignes  
21 Bulk en vertu de la nouvelle méthodologie Bulk.

22 [...] le Coordonnateur n'est pas en  
23 mesure de présenter de telles études à  
24 la Régie au prix d'efforts raisonnables  
25 [...]



1                    automatismes de réseau dont le  
2                    Coordonnateur demandait le retrait au  
3                    Registre, RTA rappelle que la Régie,  
4                    par sa décision D-2011-068 dans le  
5                    dossier R-3699-2009, émettait les  
6                    constats et la demande suivante :  
7                    [154] Le Coordonnateur dépose le  
8                    Registre des installations pour  
9                    approbation par la Régie, soit un  
10                    registre identifiant les installations  
11                    auxquelles les normes de fiabilité  
12                    doivent s'appliquer au Québec. Il  
13                    ajoute que cette approbation permettra  
14                    également de faciliter le processus de  
15                    surveillance et de suivi de  
16                    l'application des normes de fiabilité.  
17                    Aujourd'hui, on vous dit exactement le contraire  
18                    puis on vient dire que la Régie a rendu une  
19                    décision qui est affectée d'un vice de nullité.  
20                    Alors, je vous soumettrais respectueusement  
21                    que l'affirmation dans la demande de révision du  
22                    Coordonnateur ne tient pas la route. Elle est un  
23                    porte-à-faux avec ce que le Coordonnateur disait  
24                    dans le dossier 3699.  
25                    Alors, encore une fois, je dépasse de

1           quelques minutes le temps alloué, mais si je  
2           prends chacune des allégations de la demande de  
3           révision, je peux en tirer les mêmes conclusions.

4           Il ne faut pas analyser la décision par le  
5           prisme de la demande de révision, mais par la  
6           preuve et par les allégations, les paragraphes de  
7           la décision elle-même qui vont vous démontrer que  
8           chacune des conclusions tirées par la première  
9           formation est raisonnable.

10           En relisant l'argumentaire, je fais juste un  
11           aparté, l'argumentaire de RTA, ce que je vous  
12           demanderais de faire, c'est de rayer le  
13           paragraphe 33 qui a été laissé par erreur dans  
14           l'argumentaire, le paragraphe 33 de  
15           l'argumentaire de Rio Tinto Alcan.

16           (10 h 50)

17           Donc, pour tous ces motifs, je pense que  
18           vous devriez rejeter tant la demande de révision  
19           du Coordonnateur que celle de Boralex. La  
20           décision de la Première formation se tient, elle  
21           est logique, elle est raisonnée, elle fait de  
22           manière méticuleuse, elle est complexe. C'est un  
23           dossier complexe, mais elle est raisonnée,  
24           élément par élément sur la preuve qui a été faite  
25           et pour ce qu'il n'y avait pas de preuve, la

1 Régie l'a dit, elle n'a pas accepté les éléments.

2 Et je pense que sur cette base-là, ce n'est  
3 pas une décision déraisonnable, les allégations,  
4 les paragraphes qui sont soulevés par le  
5 Coordonnateur dans sa demande ne sont pas  
6 déraisonnables, les conclusions ne sont pas  
7 déraisonnables et elle n'est pas affectée d'un  
8 vice de nullité. Les conclusions peuvent être  
9 prises, peuvent être appliquées et elles  
10 découlent naturellement de ce qui a été fait  
11 devant la Régie lors de l'audience devant la  
12 Première formation. Alors, sur cette base, je  
13 vous demande respectueusement de rejeter ces deux  
14 demandes de révision.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, merci, Maître Grenier. Nous allons prendre  
17 une pause jusqu'à et dix. On va évaluer si nous  
18 avons des questions. Maître Dunberry, vous allez  
19 pouvoir poursuivre après nos questions en  
20 réplique. Vous évaluez combien de temps à peu  
21 près?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Écoutez, une petite demi-heure, quarante-cinq  
24 minutes (45 min).

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, nous pourrions terminer, je présume, avant  
3 le dîner.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Avant le lunch.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Avant le lunch. Pour poursuivre après le lunch  
8 avec la réplique du Coordonnateur. Alors, on se  
9 revoit à et dix. Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 \_\_\_\_\_  
(11 h 10)

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour, Maître Grenier. Alors, nous avons  
16 quelques questions. Je vais vérifier avec mes  
17 collègues. Questions? Pas de questions. Madame  
18 Falardeau?

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Bonjour, Maître Grenier.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Bonjour.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 J'aurais quelques questions à commencer par une  
25 question toute simple, là. Ce que j'ai compris

1 par rapport au manque de preuve, c'est que là où  
2 le Coordonnateur allègue qu'il manque des  
3 preuves, vous soumettez parfois que, au  
4 contraire, vous avez fait vous-même, RTA, cette  
5 preuve-là, vous avez soumis cette preuve-là. Par  
6 exemple... Et, là, je veux juste que vous nous  
7 aidiez à identifier exactement à quel endroit RTA  
8 a soumis cette preuve-là. Si je vous amène, par  
9 exemple, à la page 9 de votre plan  
10 d'argumentation au paragraphe 34, il y a le  
11 paragraphe 34 et puis le paragraphe 51, où là  
12 vous dites :

13 34. Entre autres. la Régie s'est  
14 appuyée sur la preuve de RTA :  
15 (i) RTA avait soumis que ses postes de  
16 départ, notamment ses transformateurs  
17 élévateurs, n'ont jamais été assujettis  
18 aux normes de fiabilité;

19 Donc, là, vous dites donc, la Régie s'est appuyée  
20 sur notre preuve, la C-RTA-0012. Pourriez-vous  
21 juste me préciser- moi je pense que c'est le  
22 paragraphe 17- que ça vienne de vous et non pas  
23 de moi? Et vous n'avez pas besoin de me répondre  
24 tout de suite, parce que j'en ai trois petites  
25 questions comme ça. Peut-être, je ne sais pas,

1 là, à moins que vous le sachiez, oui, c'est page  
2 17 ou le paragraphe 17.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 C'est parce qu'il faudrait que je fasse référence  
5 à... On a évidemment, RTA a déposé de la preuve  
6 dans le dossier de la Régie. Il y a un document.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Oui.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Qui est un document de preuve.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Oui.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Il y a eu une preuve testimoniale qui a été faite  
15 avec monsieur Marc Fortin, qui est responsable du  
16 réseau pour RTA. Là, de mémoire je ne l'ai pas.  
17 Mais factuellement, oui, nous avons cette preuve-  
18 là dans le dossier de la Régie. Si vous voulez,  
19 je peux prendre un engagement puis vous soumettre  
20 les références exactes si c'est ce que vous avez  
21 besoin.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Bien, écoutez, vous allez trouver que je suis  
24 pointilleuse, mais si vous nous dites,  
25 effectivement non, il y a de la preuve, nous

1           avons fait cette preuve-là, page 15 tel document,  
2           bien, c'est très précis.

3           Me PIERRE D. GRENIER :

4           Oui, oui, je peux...

5           Mme ESTHER FALARDEAU :

6           Et au paragraphe 51 vous dites aussi :

7                       51. La Régie a tenu compte de la  
8                       preuve, notamment des représentations  
9                       de RTA à l'effet que des batteries de  
10                      condensateurs faisant partie des  
11                      installations de RTA [...].

12          Me PIERRE D. GRENIER :

13          Hum, hum.

14          Mme ESTHER FALARDEAU :

15          Bon. Encore une fois vous référez donc, ici, à la  
16          preuve, au document C-RTA-0012?

17          Me PIERRE D. GRENIER :

18          Oui.

19          Mme ESTHER FALARDEAU :

20          Mais juste me dire où. Je sais qu'il n'y a pas  
21          beaucoup de pages. Je ne me souviens pas  
22          exactement il y a combien de pages dans ce  
23          document-là. Puis on pourrait le lire puis  
24          l'identifier nous-mêmes où vous faites ces  
25          affirmations-là.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 J'aimerais pouvoir prendre en note ce que vous me  
3 demandez. Ça va apparaître de la transcription,  
4 puis je pourrai vous le fournir comme engagement.  
5 Mais je n'ai pas le document sous les yeux. Il  
6 est sur le site de la Régie.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 C'est ça.

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Mais c'est clair que cette preuve-là, ces  
11 éléments-là, a été faite dans le cadre du  
12 document en question qui était notre document de  
13 preuve soumis par RTA dans le cadre de la...

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Je vous crois. Puis je l'ai regardé moi-même le  
16 document. Je l'ai relu. Puis j'ai cru voir, oui,  
17 c'était fait.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Mais, ça, je peux vous référer dans quel  
20 paragraphe on fait référence à ces éléments-là.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Puis ma deuxième question, c'était par rapport au  
23 paragraphe 45.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que ce sera un engagement? Je vérifie. Il

1           faudrait que ce soit déposé finalement avant la  
2           fin de l'audience parce qu'il y a un droit de  
3           réplique.

4           Me PIERRE D. GRENIER :

5           Est-ce qu'on a une période de lunch?

6           LE PRÉSIDENT :

7           De dîner, oui.

8           Me PIERRE D. GRENIER :

9           Oui?

10          LE PRÉSIDENT :

11          Oui. On dînait juste pour permettre au  
12          Coordonnateur de pouvoir répliquer.

13          Me PIERRE D. GRENIER :

14          Alors, je vais pouvoir vous faire ça sur l'heure  
15          du lunch. C'est très rapide.

16          LE PRÉSIDENT :

17          Alors, on pourrait peut-être les donner  
18          immédiatement. Répétez pour... Parce que les  
19          notes sténographiques ne seront pas prêtes, je  
20          pense, pour l'heure du dîner.

21          Mme ESTHER FALARDEAU :

22          Il s'agit de l'affirmation faite au paragraphe 51  
23          de votre... Attendez!

24          Me PIERRE D. GRENIER :

25          Vous avez parlé de 34, Madame?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, 34.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Et 34.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, référence à la preuve par rapport aux  
7 allégations...

8 (11 h 15)

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 À la preuve que RTA a faite, où dans sa preuve  
11 exactement, le paragraphe.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, oui.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Juste pour nous faciliter.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Paragraphe 34 ainsi que?

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 51.

20 LE PRÉSIDENT :

21 51. Alors on commencera après-midi avec ce... le  
22 tout.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Bon. Dans votre conclusion, vous affirmez que...  
25 au paragraphe 73 : « En aucun cas [...] la Régie

1 a excédé sa compétence d'approuver un Registre ».  
2 Donc... donc, c'est votre point de vue que la  
3 Régie n'a pas excédé sa compétence. Mais  
4 j'aimerais ça vous entendre sur le point précis  
5 suivant, là. Ce que le Coordonnateur nous dit  
6 c'est que la Régie s'est immiscée dans les  
7 pouvoirs du Coordonnateur de la fiabilité en  
8 sélectionnant les éléments de sa méthodologie,  
9 qu'elle approuve ou refuse. Là, il dit : la Régie  
10 a été un pas plus loin que ce que Loi lui permet  
11 de faire, de sélectionner des éléments de sa  
12 méthodologie. Donc, il y a deux éléments ici,  
13 dans ma question. C'est-à-dire quel est... est-ce  
14 que la Régie avait le pouvoir de se prononcer sur  
15 la méthodologie ou... et si oui, est-ce qu'elle  
16 avait le pouvoir, donc de se prononcer sur des  
17 éléments de la méthodologie? Est-ce que vous  
18 faites la distinction? Je veux dire ce qu'on  
19 « reproche », entre guillemets, là, excusez mon  
20 langage, c'est d'avoir été un pas plus loin que  
21 ce que la Loi nous permet de faire, d'approuver  
22 le Registre et de s'être prononcé sur la  
23 méthodologie qui donne lieu au Registre comme  
24 tel. Est-ce que vous avez... là-dessus, là, vous  
25 vous êtes prononcé, mais je veux juste être bien

1 certaine de comprendre le point de vue de RTA là-  
2 dessus, sur la compétence de la Régie de se  
3 prononcer sur la méthodologie.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 La Régie a la compétence pour approuver le champ  
6 d'application des normes de fiabilité. Je pense  
7 que c'est un pouvoir qui découle de la Loi. La  
8 Loi prévoit quels sont les éléments d'actifs qui  
9 doivent faire partie du... du champ d'application  
10 des normes de fiabilité, donc il y a des seuils  
11 au paragraphe 85.3.

12 Il faut que je vous donne une réponse qui  
13 prend sa source dans le dossier 3699. Donc, 3699,  
14 il y a eu une proposition qui a été faite par le  
15 Coordonnateur de la fiabilité à l'époque, de  
16 déterminer les éléments, les critères de  
17 fiabilité qui faisaient partie... qui aidaient à  
18 déterminer quels étaient les éléments d'actifs  
19 qui faisaient partie du RTP. On retrouve la  
20 définition du RTP au glossaire. Et la Régie a,  
21 d'un côté, dans la décision D-2011-068, accepté  
22 ces éléments-là, a donné au Coordonnateur une  
23 directive d'exclure certains éléments de la  
24 définition. Donc, à cette époque-là, la Régie  
25 avait la discrétion de dire : oui, j'accepte la

1 définition, sauf certains paragraphes qui ont été  
2 retirés. Donc, si vous allez dans la décision D-  
3 2011-068, la Régie a exercé ce pouvoir-là, ce  
4 droit discrétionnaire-là, d'intervenir sur les  
5 éléments qui étaient proposés pour faire partie  
6 de la définition du RTP.

7 Premier élément. Donc, est-ce que la Régie à  
8 l'époque a outrepassé ses pouvoirs? Non. La Régie  
9 a dit : je ne suis pas... je suis en désaccord  
10 d'inclure ce paragraphe-là au niveau de la  
11 définition du RTP. Elle a fait la même chose dans  
12 le dossier présent, où la Régie a dit : je suis  
13 satisfaite de certains éléments de la définition,  
14 mais pas de tous les éléments. Elle refait  
15 exactement le même raisonnement logique découlant  
16 de ses pouvoirs en vertu de la loi, qu'elle avait  
17 exercés dans le dossier 3699.

18 Et comme... comme la Régie doit approuver un  
19 Registre et non pas des critères, elle doit  
20 s'assurer que les actifs qui sont assujettis aux  
21 normes dans le registre... c'est ça qu'elle a  
22 pris comme décision, c'est ça son pouvoir, de  
23 pouvoir procéder par la décision de savoir  
24 exactement c'est quoi le champ d'application, ça  
25 s'applique à quel actif. Et elle a le pouvoir

1           donc d'intégrer ces actifs-là selon la  
2           méthodologie qui est proposée.  
3           (11 H 20)  
4           Et s'il y a des éléments qui ne sont pas  
5           acceptables, la Régie a sa discrétion de  
6           l'accepter, parce qu'elle est... elle a le  
7           pouvoir, en vertu de la Loi, de pouvoir  
8           déterminer le modèle de la fiabilité au Québec.  
9           Donc, ça découle de ce pouvoir général de la  
10          Régie. Si demain matin le Coordonnateur dit :  
11          toutes les lignes qui ne sont pas RTP, O va les  
12          inclure au RTP, mais je pense que la Régie aurait  
13          une discrétion de dire : « Bien là, vous allez me  
14          démontrer pourquoi là, puis moi, si je ne suis  
15          pas satisfait de votre démonstration, bien, je  
16          vais rejeter votre critère de la Méthodologie  
17          pour inclure tous les actifs non RTP qui  
18          deviendraient demain matin RTP. ». Donc, oui, ça  
19          découle du pouvoir de la Régie d'intervenir comme  
20          gardien du modèle de fiabilité au Québec. Les  
21          paramètres du champ d'application et le champ  
22          d'application ce sont les actifs qu'on retrouve  
23          dans le registre.

24                 Est-ce que la Régie s'est immiscée? Non. La  
25          Régie ne s'est pas immiscée. Elle a exercé son

1 pouvoir en vertu de la loi, tel qu'elle prévoit,  
2 tel qu'elle l'a exercé dans le dossier 3699.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Merci. Pour continuer un peu dans le même sens où  
5 vous alliez, vous dites que la Régie avait le  
6 pouvoir d'accepter certaines portions et non  
7 d'autres et elle l'a fait dans le passé. C'est ce  
8 que j'ai compris...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Hum hum.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Et tout le concept de l'indissociabilité qui a  
13 été soulevé par le Coordonnateur. Quand on fait  
14 une recherche et vous nous avez dit que vous avez  
15 fait une lecture de la preuve du début à la fin  
16 et que vous n'avez trouvé aucune référence à  
17 cette idée de l'indissociabilité, bien, vous avez  
18 peut-être, donc, regardé les notes  
19 sténographiques du 3952 où...

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 La preuve. Et les documents de preuve.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Où le Coordonnateur quand même mentionne le fait  
24 qu'il y a des éléments qui sont indissociables.  
25 Que si on inclut le transformateur élévateur dans

1 tel groupe, bien, il faut aussi inclure tel autre  
2 élément dans le groupe. Qu'il y a des éléments,  
3 entre autres...

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Oui.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Qui sont indissociables. Donc, le thème de  
8 l'indissociabilité, il était présent là quand  
9 même au cours des autres...

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Il est présent, mais de manière spécifique.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 J'aimerais que vous expliquiez exactement  
14 pourquoi il ne s'applique pas.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Les bancs de condensateurs sont indissociables du  
17 maintien de la tension sur les lignes sept  
18 trente-cinq (735). Ça, je pense, on ne peut pas  
19 le nier. Je pense que la Régie l'a reconnu. Les  
20 transformateurs élévateurs sont indissociables  
21 des groupes de production, parce qu'ils  
22 permettent de faire le transport d'énergie sur  
23 les lignes. C'est ça que la Régie a dit dans sa  
24 décision, la première formation. Oui, il y a des  
25 éléments qui sont indissociables, mais pas... Et

1           là, je fais un pas en arrière, la Régie n'a pas  
2           dit : « Chacun des critères de la Méthodologie  
3           est indissociable l'un par rapport à l'autre. ».  
4           Ce n'est pas ça que la Régie a dit. Mais oui, il  
5           y a certains équipements, certains actifs qui  
6           sont indissociables par rapport à certains  
7           éléments de la Méthodologie. C'est ça que la  
8           Régie a dit, puis je ne peux le nier. On voit ça  
9           à plusieurs reprises dans la Régie, puis ce n'est  
10          pas contesté par le Coordonnateur. Ce n'est pas  
11          contesté par RTA. Oui, mais ce n'est pas ça le  
12          bât qui blesse, c'est que même si c'est  
13          indissociable, le fait, par exemple, pour les  
14          bancs de condensateurs d'un coup de balai, de  
15          ramasser tous les bancs de condensateurs quels  
16          qu'ils soient, même celui de RTA qui ne participe  
17          pas au maintien de la tension sur les lignes sept  
18          trente-cinq (735), à mon avis, c'est ce que la  
19          Régie a noté comme étant inacceptable.

20          Mme ESTHER FALARDEAU :

21          Merci. Ça fait le tour de mes petites questions.

22          Merci.

23          LE PRÉSIDENT :

24          Merci. Maître Grenier, le Coordonnateur a référé  
25          la semaine dernière à l'appendice « G » des

1 Conditions de services et tarifs de transport,  
2 dans lequel on fait référence aux poste de départ  
3 et on dit dans cette politique, pardon dans cet  
4 appendice, que:

5 Le poste de départ est quant à lui sous  
6 la responsabilité du propriétaire de la  
7 centrale, lorsque celle-ci appartient à  
8 une entité autre qu'Hydro-Québec.

9 Alors, il a fait une analogie pour dire : « Mon  
10 régime de fiabilité se colle en quelque sorte où  
11 on retrouve des éléments semblables dans  
12 l'appendice « G ». ». Est-ce que vous faites une  
13 distinction ou est-ce que pour vous ça n'a pas de  
14 lien?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Premièrement, il n'y a aucune preuve qui a été  
17 formulée devant la première formation avec ces  
18 tarifs et conditions qui sont les tarifs et  
19 conditions en matière de sociétés réglementées.  
20 Il n'y a pas eu de preuve. Ce document-là.... Je  
21 ne me suis pas levé la semaine passée pour vous  
22 dire ça n'a pas été en preuve, mais ce n'est en  
23 preuve. Donc, premièrement, vous ne devriez même  
24 pas considérer ce document-là ou ces éléments  
25 dans la révision. O.K.? Premier élément.

1 (11 h 25)

2 Deuxième élément, HQT considère les Postes de  
3 départ et les transformateurs élévateurs comme  
4 étant des actifs de transport. RTA, la même  
5 chose, c'est dans la preuve. Je peux vous référer  
6 spécifiquement à ça, si vous le voulez. C'est ça  
7 la preuve devant la Régie.

8 Et la Régie dit : « Avant de conclure  
9 implicitement que les Postes de départ et  
10 transformateurs élévateurs sont étroitement ou  
11 implicitement associés au groupe de production,  
12 bien, vous allez me déposer une preuve  
13 technique. » Il n'y avait pas de preuve  
14 technique.

15 Vous avez la NERC, la NPCC, qui, d'une part,  
16 avait dit : « Oui, c'est avec les groupes de  
17 production et d'autre part, c'est avec les actifs  
18 de transport. » Vous avez d'autres choses dans le  
19 Tarif qui n'est pas mis en preuve et vous avez la  
20 réalité. La réalité qui est en preuve devant la  
21 Régie. Et c'est là la difficulté de saisir,  
22 d'accepter, l'affirmation que c'est implicite,  
23 parce que ce n'est pas implicite.

24 C'est-ce que je peux vous dire là-dessus,  
25 puis vous ne devriez même pas considérer ce

1 document-là qui ne faisait pas partie de la  
2 preuve. On n'a pas eu l'occasion, évidemment, de  
3 voir HQT. Il y a un élément que je peux vous  
4 ramener en preuve qui discute des postes de  
5 départ entre un producteur HQT... HQT, HQD, et il  
6 y a tout un pan de la preuve qui traite de ça.  
7 Pour dire, nous on en a traité, puis cette  
8 preuve-là qui a été faite par le Coordonnateur  
9 démontre bien qu'il y a des cas d'espèce dans  
10 toute la chaîne. Donc ça ne peut pas être  
11 implicitement associé au groupe de Production.  
12 Puis, ça, je le prends en note parce que je  
13 pense... je vais vous le souligner pour démontrer  
14 qu'on ne peut pas juste se référer à un Tarif  
15 pour dire « Voici, on devrait juste considérer ça  
16 comme étant un actif de production. »

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est bien. Alors vous allez ramener le tout cet  
19 après-midi en début... après le lunch, c'est ce  
20 que je comprends?

21 Me PIERRE-D. GRENIER :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Très bien. Je vous amènerais maintenant au  
25 paragraphe 82 de la décision. Vous avez expliqué

1           paragraphe par paragraphe, mais je voudrais juste  
2           saisir parce que vous les avez expliqués, mais je  
3           cherche à saisir un des termes utilisés « Vide  
4           réglementaire », une expression utilisée. Je  
5           voudrais m'assurer que c'est... parce que, il me  
6           semble, vous n'avez pas dit que c'est un vide  
7           réglementaire qui existait. Je vais relire le  
8           paragraphe :

9                           La Régie est satisfaite de cette  
10                          approche de la NERC. Toutefois, elle  
11                          est d'avis que présumer, sans le  
12                          consigner, le statut des  
13                          transformateurs élévateurs des groupes  
14                          de production et des Postes de départ  
15                          introduit un vide réglementaire en  
16                          matière d'application des normes de  
17                          fiabilité au Québec.

18           Vous vous êtes dit satisfait avec l'approche,  
19           mais est-ce que vous voyez un vide réglementaire  
20           par cette approche?

21           Me PIERRE-D. GRENIER :

22           La question... le vide réglementaire, vous devez  
23           le concevoir avec l'application de 85.3, il y a  
24           un vide réglementaire au niveau de : « Est-ce que  
25           les postes élévateurs, les transformateurs, font

1 partie des actifs visés? » Donc, là, il y a un  
2 vide réglementaire. Vous avez l'article 2 des  
3 définitions sur le réseau de transport  
4 d'électricité qui dit que les transformateurs  
5 élévateurs font partie des actifs de transport.  
6 Et c'est dans ce contexte-là qu'on parle de vide  
7 réglementaire. On tente d'imposer une approche,  
8 une approche qui a varié au niveau de la NERC,  
9 et, ça, ici, le Coordonnateur tente là, de dire  
10 « Bien, pour les HQ, c'est quelque chose; pour  
11 les autres entités, c'est d'autres choses ».  
12 C'est ça l'approche discriminatoire dans un  
13 contexte de vide réglementaire. Puis le vide  
14 réglementaire indispose la Régie, parce qu'on  
15 veut combler le vide réglementaire par une  
16 approche discriminatoire. Au lieu de... prenez  
17 85.3, on dit : « Un propriétaire ou exploitant  
18 d'une installation de tension de 44 kV et plus. »  
19 Mais, là, on ne parle pas de transformateurs  
20 élévateurs ou de postes de départ. Et c'est ça le  
21 problème que la Régie souligne dans sa décision.  
22 LE PRÉSIDENT :  
23 Merci. J'ai une dernière question qui est peut-  
24 être plus générale, mais je veux m'assurer que je  
25 saisis bien. Est-ce que lorsque... est-ce que un

1           conflit de philosophie, finalement, lorsque la  
2           Régie rejette l'approche proposée par le  
3           Coordonnateur... au départ, on voit ça dans les  
4           premiers paragraphes de la Régie, elle dit :  
5           « Nous rejetons l'approche du Coordonnateur »,  
6           puis l'approche du Coordonnateur, elle fondée,  
7           d'après ce que j'ai entendu et j'ai lu, sur le  
8           fait que, bon, on veut regarder ce qui se fait  
9           aux États-Unis... là, je commente, là, mais ça se  
10          peut... améliorer mes mots au fur et à mesure que  
11          je vais commenter. Aux États-Unis, on a rejeté le  
12          fait de procéder par impact, on a rejeté... la  
13          FERC a dit « non, non, c'est fini, je ne veux  
14          plus que vous regardiez région par région, je ne  
15          veux plus qu'il y ait des impacts effectués. Je  
16          vais adopter un « bright line » c'est-à-dire un  
17          critère déterminant puis tout ce qui est en haut,  
18          exactement, et tout ce qui est en bas, vous  
19          devrez... si vous voulez être exempté, vous  
20          devriez venir me voir ici. »

21          (11 h 30)

22          Donc, l'approche, ce que j'ai saisi, l'approche  
23          que le Coordonnateur voulait suggérer ou  
24          suggérait « c'est comme ça qu'on fonctionne.  
25          C'est-à-dire qu'on assoit, c'est ce qui est

1           utilisé, on assoit le RTP comme la FERC l'a  
2           demandé aux États-Unis, on va asseoir et ceux qui  
3           veulent se sortir de ça, vous venez nous voir. »

4           Est-ce que c'est ça qui se faisait aux  
5           États-Unis puis que le Coordonnateur cherchait à  
6           recréer ici en disant « écoutez, on ne fait plus  
7           ça aux États-Unis là d'y aller morceau par  
8           morceau, élément pas élément. Tout le monde est  
9           assujetti en haut de telle barre et ceux qui  
10          veulent sortir, venez me voir »?

11          Alors, lorsque le Coordonnateur dit  
12          « écoutez, la Régie revient à l'ancienne façon de  
13          faire qui a été rejetée par la FERC. » Est-ce que  
14          c'est pas ça tout l'enjeu qui est ici devant la  
15          Régie, c'est-à-dire deux approches différentes?

16          Me PIERRE D. GRENIER :

17          Effectivement, il y a deux approches différentes,  
18          deux concepts, deux principes de champ  
19          d'application qui sont différents. O.K. Laissez-  
20          moi parler du BES, le « Bulk Electric System ».  
21          Oui, ce sont des critères déterministes. Tous les  
22          équipements de cent (100) kV ou plus et ça ne  
23          s'arrête pas là. Il y a une couple de pages de  
24          dire « voici ce qui est inclus puis voici ce qui  
25          est exclu. » puis il y a plein de critères.

1 Et quand aux États-Unis on adopte le  
2 « Bright Line Approach » on adopte, pas sur la  
3 base « je pense qu'on va mettre cent (100) kV  
4 pour le « Bright Line ». » Il y a des comités, il  
5 y a des études, des analyses qui déterminent  
6 c'est quoi l'inclusion, c'est quoi les exclusions  
7 et ça fait partie de toute la définition de ce  
8 que c'est le BES. O.K.

9 Il ne faut pas simplifier ce que c'est le  
10 BES parce qu'il y a un « Bright Line Approach ».  
11 Il y a plein de critères d'inclusion et  
12 d'exclusion. O.K. Mais, il y a tout un... il y a  
13 tout un régime de preuves, de démonstrations et  
14 d'analyses qui sont faites pour tirer une ligne à  
15 cent (100) kV et plus, pour dire si de tels  
16 équipements sont exclus, même s'ils ont cent  
17 (100) kV ou plus.

18 Donc, ça ne se fait pas, d'une simple  
19 affirmation, on va tirer une ligne à deux cents  
20 (200) kV comme on l'a fait ici pour les lignes  
21 parallèles, par exemple.

22 Ça, c'est le régime américain. J'ai pris une  
23 demi-heure il y a dix (10) jours pour expliquer  
24 que dans le RTP il y a les équipements Bulk. Et  
25 aujourd'hui encore, les équipements Bulk, selon

1 la méthodologie Bulk, deviennent Bulk selon une  
2 analyse d'impacts en vertu du critère A10 de la  
3 NPCC qui est une analyse basée sur les impacts  
4 sur la fiabilité entre les réseaux. C'est comme  
5 ça qu'on détermine si ta ligne de transport, ton  
6 équipement est Bulk ou pas. Et ça fait partie de  
7 notre champ d'application.

8 Donc, oui, au Québec on a encore, encore, on  
9 détermine encore l'inclusion d'éléments Bulk par  
10 analyse sur les impacts en vertu de la définition  
11 du critère A10 du NPCC. C'était ça qui était, à  
12 l'époque, accepté par la Régie dans la décision  
13 2011-068. C'est toujours le cas aujourd'hui. On a  
14 élargi, avec la méthodologie Bulk, les éléments  
15 qui peuvent devenir Bulk. Et la Régie, dans sa  
16 décision, a accepté cette méthodologie Bulk. De  
17 sorte qu'il y a des centaines de lignes qui sont  
18 devenues Bulk du jour au lendemain. Parce qu'on a  
19 fait avec le planificateur une démonstration  
20 qu'il y avait un impact potentiel sur les réseaux  
21 voisins.

22 Donc, on ne peut pas comparer. C'est pas...  
23 c'est pas une harmonisation entre le BES puis le  
24 régime RTP, le champ d'application RTP qu'on a au  
25 Québec. On a un champ d'application qui est

1 distinct, qui est hybride. O.K. Il est hybride  
2 pourquoi? Parce qu'on a des éléments qui font  
3 l'objet d'identification avec le critère NPCC,  
4 A10, sur les impacts. Puis on a aussi des  
5 « bright line » où la Loi 853 dit « tous les  
6 équipements en haut d'un tel niveau sont inclus  
7 dans... sont assujettis aux normes. »

8 (11 h 35)

9 Et on a une méthodologie qui avait été acceptée  
10 dans la décision D-2015-098 qui vient déterminer  
11 est-ce que les éléments du réseau au Québec  
12 devraient être inclus ou non comme élément RTP.  
13 Et, ça, ça a été fait à l'époque par le  
14 Coordonnateur. C'est pour ça que ma cliente RTA,  
15 nos groupes de production sont au-dessus de la  
16 limite du plancher de cinquante (50) MVA, sont  
17 tous classés RTP. Nos lignes de transport ne  
18 sont pas RTP. Mais elles sont connectées, il y a  
19 quatre interconnexions avec le réseau d'HQT et  
20 ces lignes-là sont RTP. Donc, c'est une  
21 caractéristique, je vous dirais, qui fait partie  
22 de notre champ d'application.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et je vais poser la même question au  
25 Coordonnateur, mais la suite de ma question c'est

1 : Du moment où est-ce que la première formation  
2 rejette l'approche, il est logique que tout tombe  
3 par la suite comme un château de cartes, c'est-à-  
4 dire que le Coordonnateur avait une approche qui  
5 était, tout est soumis et venez vous faire  
6 exempter au besoin, dès que la première formation  
7 rejette l'approche, eh bien le Coordonnateur ne  
8 pouvait pas être satisfait, parce que la première  
9 formation demandait finalement de faire des  
10 études d'impact, des analyses additionnelles, des  
11 études d'impact, des analyses additionnelles.  
12 Donc, est-ce que je comprends bien l'enjeu? Ça  
13 ressemble à ça à peu près?

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 La réponse c'est oui. Je vous dirais qu'elle est  
16 double, la réponse. Vous avez l'approche  
17 évidemment qu'il y a une ramification sur les  
18 entités visées qui sont visées par le Registre,  
19 dont les actifs sont visés par le Registre, et  
20 dont l'application des critères aurait eu un  
21 effet sur ces actifs-là sur les entités visées.  
22 Alors que, dans le dossier 3987, on a fait  
23 l'inverse.

24 Et, là, maintenant, c'est nouveau,  
25 maintenant c'est, le Coordonnateur dit, on va

1 tout appliquer d'un coup de balai puis vous  
2 viendrez vous défendre devant la Régie pour dire  
3 pourquoi est-ce que je devrais exclure. Alors que  
4 ce n'est pas le principe qui a été adopté dans la  
5 façon d'identifier les éléments d'actifs. Ce  
6 n'est pas une nouveauté de madame la régisseur  
7 Gagnon. C'est ce qui a été fait dans le dossier  
8 3699. Et c'est ce que la Régie ne veut pas faire  
9 aujourd'hui. Non seulement elle ne veut pas le  
10 faire, parce que c'est contre l'approche qui a  
11 été promulguée ou adoptée dans 3996, mais ce que  
12 demandait le Coordonnateur avait effectivement  
13 des impacts pour les entités visées sans avoir  
14 été en mesure de pouvoir démontrer à la Régie si  
15 c'était pertinent ou pas.

16 Et c'est là que la Régie éprouve un malaise,  
17 des préoccupations importantes. C'est que vous  
18 nous demandez d'appliquer un critère. Puis, là,  
19 on sait que, par exemple, pour RTA, par exemple  
20 pour telle entité visée, ça a un impact sur les  
21 bancs de condensateurs, par exemple, sur les  
22 postes de départ. Puis vous n'avez aucun élément  
23 de preuve pour vous assurer que ça a un impact  
24 sur la fiabilité. Et c'est ça le trou dans la  
25 preuve du Coordonnateur. On est en matière de

1           fiabilité. Il faut démontrer que ces éléments  
2           d'actifs-là sont importants au niveau de la  
3           fiabilité. Et c'est ce que le Coordonnateur n'a  
4           pas démontré.

5           Je répondrai à cette question-là que vous  
6           m'avez posée, se répond par ces deux volets : le  
7           volet qu'on envoie aux entités visées, le fardeau  
8           puis, d'autre part, la Régie n'était pas  
9           satisfaite que, parce qu'on appliquait le critère  
10          qui était discrétionnaire, que ça impliquait des  
11          équipements d'actifs qui n'avaient pas une  
12          importance pour la fiabilité. Puis ça a été  
13          démonstré en preuve par le Coordonnateur et HQ  
14          dans le dossier au niveau de la fiabilité locale  
15          versus la fiabilité de l'interconnexion.

16          Et la Régie est préoccupée par l'effet des  
17          critères de la méthodologie sur les éléments  
18          d'actifs du réseau québécois qui n'ont pas  
19          d'impact sur la fiabilité et de faire imposer aux  
20          entités visées le respect d'exigences des normes.

21          LE PRÉSIDENT :

22          Merci bien. Alors ça complète mes questions. Je  
23          reposerai la même question au Coordonnateur pour  
24          voir si, de mon côté, je saisis bien l'enjeu, ou  
25          un des enjeux. Alors merci. Maître Dunberry, vous

1           êtes prêt?

2           Me ÉRIC DUNBERRY :

3           Oui.

4           LE PRÉSIDENT :

5           Alors nous allons vous écouter.

6           (11 h 40)

7           RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

8           Encore merci. Bonjour, Monsieur le Juge; bonjour,  
9           mesdames les régisseurs. Je dirai tout de suite,  
10          et comme premier commentaire, qu'on ne peut pas  
11          relire de très, très longs extraits d'une  
12          décision en accord avec le texte que l'on relit  
13          ou en accord avec l'interprétation de la preuve  
14          retenue par la Première formation, pour ensuite  
15          croire qu'on a établi qu'il n'y a aucun vice de  
16          fond dans cette décision, et ce, sans même se  
17          référer une seule fois au critère de l'article 37  
18          de la Loi, sans même traiter des incohérences  
19          d'une section à l'autre de cette décision-là,  
20          sans même expliquer les incohérences entre la  
21          position de RTA à l'égard de ses propres Postes  
22          de départ et la position de RTA à l'égard des  
23          Postes de départ de Boralex. Sans même expliquer  
24          comment les Postes de départ de RTA ne peuvent  
25          être classés d'installation de production, en

1 l'absence d'une preuve du Coordonnateur, a-t-on  
2 entendu, alors que selon RTA il est bien possible  
3 de maintenir ou de classer les postes de Boralex,  
4 le poste Le Plateau, d'installation de transport,  
5 en l'absence de toute preuve, qu'il s'agit là  
6 d'une installation de transport. Sans expliquer  
7 comment l'on peut... ou en fait comment l'on ne  
8 peut pas se fier à une présomption pour conclure  
9 que les postes de RTA sont des installations de  
10 production, pour ensuite plaider que l'on peut  
11 conclure que les installations de Boralex sont  
12 des installations de transport par inférence et  
13 par déduction.

14 Alors je vous dirais, Monsieur le Président,  
15 que RTA dit une chose pour justifier l'exclusion  
16 de ses propres Postes de départ de l'application  
17 des normes et dit l'inverse pour justifier  
18 l'assujettissement du poste Le Plateau aux mêmes  
19 normes de fiabilité en qualité d'installation de  
20 transport.

21 Et cette grande incohérence m'amène à vous  
22 laisser deux commentaires introductifs  
23 additionnels. Le premier commentaire concerne  
24 l'intérêt de RTA à contester la demande de  
25 révision de Boralex. Et mon deuxième commentaire

1           concerne la nature purement théorique de la  
2           contestation de RTA.

3           Alors revenons au premier point, qu'en est-  
4           il de l'intérêt de RTA? Je dirais d'entrée de jeu  
5           : il est important de rappeler que la demande de  
6           révision de Boralex n'a pour seul objet que le  
7           paragraphe 284 de la décision et le dispositif  
8           qui y donne effet. Et que la demande de révision  
9           de Boralex ne vise qu'une seule et unique  
10          installation, le poste Le Plateau, qu'elle  
11          n'affecte en rien les droits ni les obligations  
12          ni les intérêts financiers ou économiques de RTA  
13          et qu'elle n'affecte pas davantage les batteries  
14          de condensateur ou les postes de départ de RTA,  
15          qui sont au coeur de son intervention en première  
16          instance. Et concrètement, posez-vous la question  
17          : est-ce que la qualification de Boralex comme TO  
18          ou GO affecte RTA? Non. Est-ce que l'inscription  
19          du poste Plateau au Registre ou son retrait du  
20          Registre affecte RTA? Non. Est-ce que la  
21          suspension de cette inscription au Registre  
22          affecterait RTA? Non. Est-ce que les motifs de  
23          révocation soulevés par Boralex pourraient avoir,  
24          par ricochet ou par effet domino, un impact  
25          quelconque sur RTA ou ses activités? Non. Est-ce

1 que RTA allègue que la révision des conclusions  
2 du paragraphe 284 pourrait avoir un effet  
3 préjudiciable quelconque sur elle ou sur ses  
4 activités? Non.

5 Alors dans les circonstances, Boralex se  
6 questionne sérieusement et invite la Régie à se  
7 questionner tout autant sur l'intérêt que peut  
8 bien avoir RTA à contester la révocation des  
9 conclusions ne concernant que Boralex et le poste  
10 Plateau. Sauf pour sa participation en première  
11 instance pour des raisons évidentes à la lecture  
12 de la décision, RTA ne pourrait justifier un  
13 intérêt pour s'opposer à la demande de révision  
14 de Boralex. On comprend qu'elle s'oppose à la  
15 demande de révision du Coordonnateur, mais on  
16 comprend très difficilement pourquoi elle  
17 s'oppose à la demande de révision de Boralex, eu  
18 égard à la portée de cette demande. Et quand on  
19 lit sa lettre de comparution du vingt (20)  
20 décembre deux mille dix-huit (2018), c'est la  
21 pièce C-RTA-0001, on n'y trouve aucun motif,  
22 aucune explication, aucune justification pour son  
23 intervention et sa contestation.

24 (11 h 45)

25 En somme, RTA est ici devant vous dans notre

1 dossier, le dossier Boralex, non pas pour  
2 défendre ses droits ou ses intérêts qui seraient  
3 remis en cause par la demande de Boralex, parce  
4 qu'elle ne fait valoir aucun intérêt juridique ou  
5 commercial réel ou personnel. RTA interviendrait  
6 plutôt par principe. Et on verra des notes  
7 sténographiques la justification de son  
8 intervention.

9 Ce qui m'amène à mon deuxième commentaire  
10 introductif, c'est-à-dire la nature de la  
11 contestation de RTA. Et pour cette fin, je vous  
12 référerai aux notes sténographiques, à la page  
13 213, et je peux vous en faire la lecture. Alors,  
14 et je cite :

15 Et quand je vous parle de preuve  
16 additionnelle...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Pardon. De quelle journée?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 C'est notre journée du six (6) juin.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 En fait, c'est le sept (7) juin, pardon. Je lis  
25 les notes du sept (7) juin, c'est la plaidoirie

1 de maître Grenier. Alors, à la page 213, je cite  
2 le procureur de RTA :

3 Et quand je vous parle de preuve  
4 additionnelle, ça s'applique également  
5 aux propriétaires des éoliennes Le  
6 Plateau, le propriétaire précédent  
7 Boralex...

8 alors, ça, c'est une erreur. Le propriétaire  
9 précédent, c'est Invenergy. Alors :

10 ... le propriétaire précédent Boralex  
11 était informé...

12 ce qui est faux là

13 ... de toute évidence savait qu'il y  
14 avait un dossier devant la Régie  
15 concernant son poste Le Plateau et je  
16 pense que vous devez éviter d'établir  
17 un principe...

18 Alors, voilà le fameux principe, hein! On est ici  
19 par principe. Alors, vous devez...

20 ... vous devez éviter d'établir un  
21 principe pour permettre une  
22 intervention...

23 Je reviendrai sur les mots « une intervention » il  
24 n'est pas sans importance

25 ... pour permettre une intervention

1 d'une entité visée qui était à  
2 l'époque, qui était toujours en place,  
3 qui était enregistrée au registre, qui  
4 savait qu'il était TO...

5 Évidemment, il pense à Invenergy, mais il réfère  
6 à Boralex parce que, quant à Boralex, cette  
7 affirmation évidemment est fausse. Il s'agit  
8 simplement de se référer à l'affidavit de  
9 monsieur Moore. Alors, je continue la citation :

10 ... Et je le dis par principe...

11 et je cite là

12 ... je le dis par principe, je pense  
13 que de permettre une intervention dans  
14 une demande de révision pour demander  
15 la correction d'une décision de la  
16 première formation est un principe qui  
17 serait, à...

18 son

19 ... à mon avis...

20 dit-il

21 ... à mon avis, difficile à soutenir  
22 comme tribunal administratif.

23 Alors, c'est un énoncé de principe d'application  
24 générale pour des tribunaux administratifs. Et je  
25 continue :

1                   Comme je l'ai expliqué dans ma  
2                   correspondance, la régisseuse Gagnon a  
3                   interpellé le Coordonnateur de revenir.  
4                   Elle rend sa décision de façon  
5                   intérimaire. Elle lui dit je peux pas  
6                   accepter cette conclusion-là...

7                   Ça créerait

8                   ... ce critère-là mais reviens-moi avec  
9                   quelque chose qui va pouvoir...

10

11                   Donc, la régisseuse Gagnon a  
12                   permis, a invité le Coordonnateur à  
13                   poursuivre l'analyse de certains  
14                   critères dont la preuve était  
15                   insuffisante. Et c'est dans ce  
16                   contexte-là que la preuve, encore une  
17                   fois, des installations Le Plateau  
18                   devrait être faite. Et la Régie devrait  
19                   avoir une preuve complète devant elle,  
20                   la preuve du Coordonnateur à savoir  
21                   pourquoi on avait considéré les  
22                   installations Plateau comme...

23                   comme c'était...

24                   ... comme étant un TO et pourquoi est-  
25                   ce qu'on ne la considérerait plus

1                                   aujourd'hui.

2                                   comme cela.

3                                   Et la page 227, un court extrait additionnel  
4                                   et je cite :

5                                   C'est pour ça que je vous répète qu'il  
6                                   faut être prudent avant de retirer à  
7                                   une entité visée une fonction  
8                                   aujourd'hui dans un contexte de demande  
9                                   de révision. Ce n'est pas le bon forum  
10                                   pour faire une telle intervention pour  
11                                   demander à la Régie de retirer une  
12                                   fonction comme celle qui est demandée  
13                                   devant vous par le propriétaire de Le  
14                                   Plateau.

15                                   Et je termine la citation.

16                                   Alors, au-delà d'un appel à la prudence par  
17                                   principe, et c'est là la totalité des  
18                                   représentations justifiant l'intervention. Au-  
19                                   delà de cet appel à la prudence, un appel pour le  
20                                   moins vague et général, on constate que  
21                                   l'opposition, l'objection, la contestation de RTA  
22                                   est dénuée de toute substance à l'égard de  
23                                   Boralex. C'est une contestation qui est formulée  
24                                   dans un vide factuel le plus complet.

25                                   Pour preuve, RTA ne conteste pas le fait que

1 Boralex est une personne intéressée au sens de  
2 l'article 37.2. RTA ne fait aucune représentation  
3 particulière sur la suffisance des motifs  
4 présentés par Boralex pour expliquer le fait  
5 qu'elle n'a pu être entendue en première instance  
6 au sens de l'article 37.2.

7 (11 h 50)

8 RTA ne s'est pas objectée au dépôt en preuve de  
9 l'affidavit de monsieur Moore qui, selon nous,  
10 contient tous les faits requis pour donner  
11 ouverture à la révision.

12 RTA n'a pas contre-interrogé l'affiant Moore  
13 sur le contenu, sur la suffisance ou la force  
14 probante des faits allégués par Boralex.

15 RTA ne fait aucune représentation  
16 particulière concernant les motifs invoqués par  
17 Boralex pour conclure à l'existence d'un vice de  
18 fond. On a qu'à relire son argumentaire.

19 RTA ne nie pas le fait que les conclusions  
20 contenues au paragraphe 284 ont des effets  
21 préjudiciables à Boralex. En fait, RTA s'en sert  
22 aux fins de sa propre plaidoirie et reconnaît que  
23 l'assujettissement injustifié à des normes de  
24 fiabilité est onéreux.

25 À la page 184 des notes sténographiques, le

1           procureur de RTA dit bien que « ça coûte cher »,  
2           mais plus encore, RTA ne prétend pas que le poste  
3           Plateau est une installation de transport. RTA ne  
4           prétend pas davantage que Boralex exerce une  
5           fonction de TO. Curieusement, RTA intervient au  
6           dossier de Boralex. Il s'oppose par principes  
7           dit-elle à une demande de révision, mais ne fait  
8           l'analyse d'aucun des critères en vertu de  
9           l'article 37. Elle s'oppose à la demande de  
10          Boralex, mais n'en conteste en rien le bien-fondé  
11          de ses motifs de révision.

12                 Il appert plutôt de sa plaidoirie que j'ai  
13          déjà citée que pour RTA, le fait que Boralex  
14          croyait à tort qu'il s'agissait d'Invenergy, le  
15          fait que Boralex n'ait pas été impliquée en  
16          première instance ferait en sorte que la demande  
17          de révision en vertu de 37 n'est pas une demande  
18          de révision en vertu de 37, qu'elle ne doit pas  
19          être traitée comme une demande de révision en  
20          vertu de l'article 37.

21                 En fait, selon RTA, vous devriez  
22          recharacteriser, traiter cette demande comme un  
23          demande d'intervention au sens de l'article 16 du  
24          règlement et cette intervention, selon RTA, et  
25          c'est remarquable, serait à la fois tardive et

1 prématurée.

2 Cette intervention qui n'est pas une demande  
3 de révision, serait tardive, parce que Boralex,  
4 pensant toujours à Invenergy, aurait fait défaut  
5 d'intervenir au dossier R-3952 et la sanction,  
6 parce qu'il faut la punir, la sanction pour son  
7 défaut d'intervenir, serait le rejet de sa  
8 demande de révision qui serait tardive étant  
9 reconsidérée par RTA comme une intervention, mais  
10 elle serait aussi prématurée, parce que Boralex  
11 devrait attendre. C'est la position de RTA qui  
12 n'a jamais rien attendu pour contester chacune et  
13 toutes des demandes d'Hydro-Québec, en fait,  
14 toutes celles que j'ai lues, mais Boralex, cette  
15 autre entité, devrait attendre, devrait attendre  
16 le dépôt d'un prochain dossier par le  
17 Coordonnateur à une date inconnue, pour une  
18 période indéterminée, et son remède serait d'être  
19 entendue plus tard, d'où le caractère prématuré  
20 de cette demande. Et j'y reviendrai.

21 Alors, revenons un instant sur ce principe  
22 que RTA veut défendre. Il est relativement vague.  
23 En fait, à la lecture de l'ensemble de ses  
24 représentations, j'ignore quel est le principe  
25 que veut défendre RTA.

1           Alors, spéculons ensemble. Le principe que  
2           voudrait défendre RTA, au nom d'une cause noble  
3           d'intérêt public ou réglementaire, serait de ne  
4           pas dénaturer une demande de révision pour en  
5           faire une demande d'intervention, parce  
6           qu'essentiellement, tout son argumentaire tient à  
7           cette hypothèse qu'il s'agit dans le fond d'une  
8           demande d'intervention, parce que s'il s'agissait  
9           d'une demande de révision, sans doute l'aurait-il  
10          contestée, mais il ne la conteste pas. Il vous  
11          demande de la rejeter pour cause  
12          d'irrecevabilité, parce que contextuellement et  
13          juridiquement constituerait une demande  
14          d'intervention.

15          Or, je pense, Monsieur le président, qu'il  
16          faut minimalement s'intéresser au droit, ce  
17          qu'RTA n'a fait en aucune circonstance. Or,  
18          l'article 37.2 si on prend la peine de le lire,  
19          ce que RTA n'a pas fait, puisqu'il n'y a aucune  
20          référence à cet article dans son argumentaire,  
21          prévoit le cas spécifique où une personne  
22          intéressée, absente en première instance pour des  
23          motifs suffisants, se voit accorder le droit de  
24          faire une preuve, le droit d'être entendue et le  
25          droit de demander en révision que la décision de

1 la première instance soit modifiée, que la  
2 deuxième formation siégeant en révision substitue  
3 à la première formation sa révision.

4 Alors, quand il dit qu'il s'agirait d'un  
5 principe imprudent que de corriger une première  
6 décision, qu'une personne absente devrait être  
7 non permise en révision, qu'une personne absente  
8 ne devrait pas faire de la preuve, eh bien, c'est  
9 nier l'existence même de l'article 37.2 et de la  
10 jurisprudence rendue par la Régie en vertu de  
11 l'article 37.2.

12 Que RTA m'entende bien : une personne  
13 absente, en vertu de l'article 37.2, a le droit  
14 de se présenter en révision, a le droit de faire  
15 une preuve si elle a des motifs suffisants pour  
16 expliquer le fait qu'elle n'a pas été entendue et  
17 a le droit de demander à une formation en  
18 révision de corriger une décision viciée au sens  
19 de l'article 37. Il y a là non pas un mauvais  
20 précédent, il  
21 n'y a que l'application de la règle de droit  
22 écrite prévue spécifiquement par le législateur à  
23 l'article 37.2.

24 Donc, l'absence de Boralex, c'est un motif  
25 de révision, ce n'est pas un motif

1 d'irrecevabilité. L'absence de preuve n'est pas  
2 un motif d'irrecevabilité, c'est une ouverture en  
3 révision à déposer une preuve qui aurait pu être  
4 fait si la personne, ayant eu des motifs pour  
5 justifier son absence, avait pu faire des  
6 représentations et être entendue.

7 Et, Monsieur le Président, vous connaissez  
8 bien la décision D-2016-190 qui est à l'onglet 2  
9 de notre cahier d'autorités, il s'agit d'une  
10 décision qui constitue une illustration parfaite  
11 de ce que je vous soumetts, c'était ce dossier du  
12 producteur, absent en première instance, qui  
13 s'est vu reconnaître le droit d'intervenir en  
14 révision, de faire une preuve, d'être entendu, et  
15 de demander une correction, une modification à la  
16 décision rendue par une première formation  
17 concernant ses droits acquis.

18 C'est cette décision rendue dans le dossier  
19 « Politique d'ajout, phase 1 », qui constitue un  
20 précédent essentiellement applicable à la  
21 situation de Boralex, absente en première  
22 instance, intervient en révision, justifie  
23 qu'elle est une personne intéressée, présente des  
24 motifs suffisants pour se faire entendre,  
25 présente une preuve et obtient une révision de

1 conclusion viciée quant à l'existence de ses  
2 droits. Alors, tout l'argumentaire de RTA, c'est  
3 une négation de la décision de la Régie dans le  
4 dossier D-2006-190.

5 Je vous dirais que, par ailleurs, la  
6 position de RTA, tant qu'à parler de principe,  
7 mène à des résultats absurdes pour un usagé du  
8 réseau de transport en ce qu'il élimine, tout  
9 remet utile en révision.

10 À titre illustratif, si la première  
11 formation avait écrit au paragraphe 284 et retenu  
12 un motif qui était manifestement frivole,  
13 grossièrement insoutenable, par exemple, que le  
14 poste Plateau constitue une installation de  
15 transport parce qu'il est situé en Gaspésie. Ou  
16 pire : que le poste Plateau est une installation  
17 de transport parce que sa porte est peinte en  
18 jaune. Vous auriez lu cette conclusion et vous  
19 auriez conclu qu'une porte jaune ne devrait pas  
20 mener à la classification au Registre.

21 Mais si vous appliquez la logique et le  
22 principe que défaire RTA, Boralex ne pourrait se  
23 présenter devant vous, ayant été absente, faute  
24 de preuve, pour demander à une deuxième formation  
25 de dire simplement qu'une porte jaune n'est pas

1 un motif de classification dû à une installation  
2 de transport.

3 Ce que RTA plaiderait à la limite, c'est :  
4 Écoutez, la porte est jaune, ce n'est peut-être  
5 pas le motif le plus brillant, mais vous ferez  
6 votre représentation dans deux ans au gré du  
7 dépôt d'une nouvelle demande par le Coordonnateur  
8 à l'intérieur d'une période indéterminée.

9 Parce que les principes, lorsqu'on les  
10 défend, il faut voir leur application. Et RTA  
11 défend un principe qui mène à des résultats  
12 absurdes lorsqu'on est devant une conclusion  
13 insoutenable et que la Régie est invitée à  
14 développer un principe selon lequel une  
15 conclusion insoutenable doit être maintenue pour  
16 une période indéterminée. Sans égard à l'article  
17 37.2 qui prévoit exactement le cas de figure dont  
18 Boralex revendique.

19 (12 h)

20 Boralex aurait même interdit de demander la  
21 suspension de la décision, devrait attendre une  
22 période indéterminée de plusieurs mois, plusieurs  
23 années, pour simplement demander une mesure.  
24 Eurent-elles la suspension, qui est une des  
25 conclusions alternatives ou subsidiaires dans les

1 demandes de révision fréquemment.

2 Alors, si RTA vous invite à la prudence, et  
3 c'est ça la plaidoirie de RTA, si RTA vous invite  
4 à la prudence, j'invite RTA à considérer plutôt  
5 qu'une personne prudente qui s'intéresse aux  
6 principes, une personne prudente qui s'intéresse  
7 au droit et aux précédents devrait plutôt  
8 s'interroger sur le fait qu'un tiers, usager du  
9 réseau, intervienne agressivement à l'égard de  
10 l'application de normes fiabilité concernant les  
11 installations de transport ou de production d'une  
12 autre société, en l'occurrence Boralex. Et que,  
13 par principe, ce genre d'intervention agressive,  
14 dénuée de tout intérêt réel ou personnel, n'est  
15 peut-être pas une bonne idée. Et si une demande  
16 d'intervention au sens de l'article 16 avait été  
17 présentée, peut-être que la Régie aurait jugé que  
18 RTA n'a rien à faire de la décision à l'égard du  
19 paragraphe 284, sauf si objecté pour un principe  
20 pour le moins nébuleux.

21 On peut également, si on est une personne  
22 prudente, s'interroger sur le fait qu'une demande  
23 de révision soit rejetée pour un principe  
24 étranger au critère de l'article 37 ou  
25 s'interroger sur l'opportunité d'adopter un

1 principe dont l'objectif est de favoriser le  
2 maintien, même temporaire, d'une décision  
3 contenant des conclusions qui pourraient paraître  
4 insoutenables à une formation en révision.

5 Alors, maintenant, j'aimerais revenir au  
6 paragraphe écrit de l'argumentaire de RTA, que  
7 vous allez retrouver aux paragraphes 45 et 46 de  
8 son plan d'argumentation. Alors, aux paragraphes  
9 45 et 46 on peut lire ceci, paragraphe 45 :

10 45. Quant aux allégations contenues aux  
11 paragraphes 41 à 49 de la Demande de  
12 Boralex, RTA réitère que les arguments  
13 ci-haut énoncés et soumet  
14 respectueusement que Boralex aura  
15 toutes les opportunités de soumettre à  
16 la Régie une preuve pertinente si elle  
17 juge à propos d'intervenir lors de  
18 prochains dépôts visant à modifier le  
19 Registre dans le cadre desquels le  
20 Coordonnateur soumettra à la Régie, le  
21 cas échéant, des propositions répondant  
22 aux préoccupations de la Régie en lien  
23 avec la classification des postes de  
24 départ.

25 Si je me permets de paraphraser l'argument, c'est

1 que Boralex pourra intervenir, présenter une  
2 preuve et faire des représentations plus tard.  
3 Boralex doit être patiente, Boralex doit attendre  
4 et Boralex doit obtenir du coordonnateur, qu'il  
5 dépose une demande plus tard, à une période  
6 indéterminée. Et durant cette période, accepter  
7 ce que RTA ne jugerait jamais acceptable, c'est-  
8 à-dire que Boralex doit accepter d'être  
9 assujettie à des normes de fiabilité qui pourrait  
10 ne jamais s'appliquer, ce que RTA refuse  
11 d'accepter, mais vient devant la Régie plaider  
12 que Boralex devait accepter l'inacceptable pour  
13 un principe qui ne la concerne pas. C'est ça, la  
14 position de RTA. Que fait-elle dans notre  
15 dossier?

16 Deuxième argument.

17 46. Il est aujourd'hui difficile pour  
18 une entité visée, telle Boralex, qui  
19 n'a pas jugé pertinent d'intervenir  
20 dans le dossier.

21 Écoutez, cet argumentaire témoigne d'une  
22 incompréhension manifeste de la trame factuelle :  
23 ou bien RTA n'a jamais lu l'affidavit de monsieur  
24 Moore, ou bien RTA considère qu'elle n'a pas à  
25 lire la preuve, un de ses chevaux de bataille,

1           pour plaider, qui n'a pas jugé pertinent  
2           d'intervenir. Boralex n'a pas jugé pertinent de  
3           ne pas intervenir. Boralex n'était pas en mesure  
4           d'intervenir, parce qu'elle n'était pas encore  
5           propriétaire des installations Le Plateau. RTA  
6           est mêlée. Elle confond Invenergy avec Boralex.

7           Mais continuons. Se plaindre d'une absence  
8           de preuve que le Coordonnateur n'a pas jugé  
9           pertinent de soumettre. Je vais vous soumettre  
10          dans un instant que le Coordonnateur a fait une  
11          preuve. Il s'agit peut-être d'y référer  
12          également.

13          (12 h 05)

14          Et enfin, relativement à son poste de départ  
15          connu sous la désignation Postes Plateau, est  
16          d'inférer que la Première formation n'aurait pas  
17          considéré ou cherché à connaître les  
18          caractéristiques et spécificités techniques de ce  
19          poste de départ, ses fonctions ou son mode de  
20          raccordement particulier au réseau de transport.

21          Alors, si je paraphrase, ce que je décode,  
22          c'est que Boralex ne peut pas invoquer l'article  
23          37 de la loi en raison du fait qu'elle était  
24          absente, et en raison du fait que le  
25          Coordonnateur aurait présenté une preuve

1 insuffisante concernant le poste Plateau. Je vous  
2 sou mets que ces motifs sont dénués de fondement,  
3 les deux motifs sont dénués de fondement pour les  
4 raisons suivantes.

5 Considérant le premier point, ce que RTA  
6 invite donc Boralex à faire, c'est d'accepter le  
7 préjudice d'être assujettie erronément,  
8 inutilement à des normes de fiabilité en qualité  
9 de TO et d'accepter l'incertitude réglementaire  
10 associée à l'adoption de nouvelles normes  
11 auxquelles elle pourrait être associée pour une  
12 période indéterminée et d'attendre donc que le  
13 Coordonnateur dépose un nouveau dossier. Et elle  
14 suggère que Boralex n'est pas susceptible  
15 d'invoquer l'article 37.

16 Par contre, et vous l'avez entendu à  
17 plusieurs reprises, RTA reconnaît que  
18 l'assujettissement injustifié à des normes de  
19 fiabilité est onéreux, que ça coûte cher. Vous  
20 pourrez référer aux notes sténographiques aux  
21 pages 184 et suivantes, et ça a été redit encore  
22 aujourd'hui en plaidoirie.

23 En bref et ironiquement, je l'ai mentionné,  
24 RTA impose à Boralex ce qu'elle ne voudrait  
25 jamais accepter, soit l'imposition d'un fardeau

1           réglementaire onéreux et injustifié.

2           Alors, je vous soumets que cet argument est  
3           contraire à la propre position de RTA et que  
4           cette invitation à la patience est simplement  
5           injustifiable pour les raisons qui ont été  
6           présentées par monsieur Moore dans son affidavit.

7           Il y a certains faits juridiques ici qui  
8           sont incontournables. La décision D-2018-149 dont  
9           la Régie est saisie en révision, a été rendue il  
10          y a déjà plusieurs mois et produit des effets.  
11          Ces effets sont immédiats.

12          Le paragraphe 284 fait l'objet d'une demande  
13          de révision d'une demande de révision dont la  
14          Régie est valablement saisie. Si la Régie  
15          constate l'existence d'un vice de fond ou du fait  
16          que Boralex n'a pu être entendue pour des motifs  
17          jugés suffisants, vous devez invalider les  
18          conclusions, selon la jurisprudence et les  
19          principes de droit applicables.

20          La conduite de Invenergy ne rend pas légale  
21          une décision qui aurait été jugée illégale.  
22          Invenergy n'a pas la compétence, le pouvoir, la  
23          possibilité, son absence, sa présence, ses  
24          représentations ne peuvent rendre légale une  
25          décision illégale. Et l'absence d'Invenergy ne

1           peut vous permettre de tolérer « on the books »  
2           une décision illégale. Et vous êtes saisie d'une  
3           demande de révision, non pas d'une demande  
4           d'intervention au dossier du Coordonnateur.

5           Je vous soumetts également que, pour juger du  
6           bien-fondé de la question, vous devez prendre en  
7           compte l'affidavit de monsieur Moore, affidavit  
8           déposé valablement, non contesté, qui n'a fait  
9           l'objet d'aucun contre-interrogatoire et dont le  
10          contenu est en preuve, tant pour les conditions  
11          d'ouverture à la révision que pour le fondement  
12          technique d'une qualification du poste Le Plateau  
13          comme une installation de transport.

14          Cette preuve est devant vous. Cette preuve  
15          doit être tenue en compte pour disposer de la  
16          demande. Et contrairement à ce qui est allégué  
17          par RTA, il n'y a pas d'autre forum pour faire  
18          révision, révoquer une décision. Seuls trois  
19          régisseurs, saisis d'une demande de révision ou  
20          de révocation en vertu de l'article 37, peuvent  
21          réviser ou révoquer une décision illégale parce  
22          que viciée.

23          Boralex n'a pas d'autre forum. Boralex ne  
24          peut se présenter dans deux ans dans un dossier  
25          du Coordonnateur pour dire « la décision rendue

1           il y a deux ans est illégale, et les effets  
2           tolérés, subis et le préjudice encaissé depuis  
3           deux ans n'auraient pas dû exister. » Cette  
4           invitation à attendre, c'est une invitation à  
5           ignorer l'article 37, mais aussi c'est une  
6           invitation à reconnaître une situation de faits  
7           qui est illégale quant à nous. C'est une  
8           invitation qui est en soi inacceptable.

9           (12 h 10)

10           Maintenant, je vais revenir sur ce motif  
11           répété ad nauseam - l'absence de preuve.  
12           L'absence de preuve qui interdirait le dépôt  
13           d'une demande de révision.

14           Alors, réitérons tout de suite que l'absence  
15           de preuve d'Invenergy ou l'absence de preuve de  
16           Boralex en première instance, en raison d'une  
17           absence justifiable, c'est un motif de révision.  
18           Ce n'est pas un motif d'irrecevabilité. Ce n'est  
19           pas un moyen de contestation. Tout l'argumentaire  
20           d'absence de preuve, c'est un argumentaire qui  
21           constitue une négation ou une incompréhension ou  
22           l'ignorance de l'article 37.2, la jurisprudence  
23           en vertu de l'article 37.2.

24           Quand il n'y a pas de preuve parce qu'on est  
25           absent et qu'on peut justifier son absence,

1 l'absence de preuve, ce n'est pas un motif de  
2 rejet, c'est une condition d'ouverture. C'est une  
3 condition d'ouverture parce qu'on n'a pas été  
4 entendu. Et si on n'a pas été entendu, il est à  
5 peu près insoutenable de dire que vous n'avez pas  
6 été entendu, donc, l'absence de preuve est un  
7 motif de rejet. Bien oui, mais on n'a pas été  
8 entendu, alors il y a bien logiquement une  
9 absence de preuve. Boralex n'a pas fait le choix  
10 de ne pas être entendue. Boralex n'était pas en  
11 mesure d'être entendue. Je vous réfère à nouveau  
12 à l'affidavit de monsieur Moore.

13 Je vous dirais maintenant qu'en révision,  
14 vous êtes saisi de deux choses. Vous êtes saisi  
15 de la preuve en première instance, dont la preuve  
16 du Coordonnateur. Et vous êtes saisi de la preuve  
17 de Boralex introduite par le biais de l'affidavit  
18 de monsieur Moore. Alors, quant à la question de  
19 savoir si vous avez en révision une preuve  
20 adéquate pour rendre une décision, la réponse  
21 c'est oui. Vous avez dans l'affidavit de monsieur  
22 Moore tous les faits. Et RTA n'a fait aucune  
23 contestation, n'a pas interrogé monsieur Moore,  
24 n'a pas voulu vous présenter une contestation  
25 fondée sur une question de fait, une question

1 technique, que le poste Plateau est ou n'est pas  
2 une installation transport. RTA ne conteste rien.

3 En fait, RTA ne conteste rien à l'égard de  
4 Boralex et de sa demande de révision, sinon de  
5 lui dire : bien, vous savez, votre intervention,  
6 elle est tardive et prématurée, attendez votre  
7 tour, on se reverra dans deux ans, passons tout  
8 de suite à RTA. C'est ça la plaidoirie de RTA,  
9 occupez-vous de nous, là, soyez sûr de bien  
10 assurer que nos condensateurs et nos batteries de  
11 condensateurs et que nos postes de départ ne sont  
12 pas assujettis. Quant à Boralex, là, dans deux  
13 ans. C'est ça l'argumentaire. C'est dénué de tout  
14 fondement. C'est mesquin.

15 Maintenant, revenons à la première  
16 formation. La première formation était saisie de  
17 la preuve du Coordonnateur. Je vous référerai aux  
18 pièces HQCMÉ-2 et HQCMÉ-3. Cette preuve, c'est  
19 une preuve documentaire introduite valablement au  
20 soutien du retrait de la qualification du poste  
21 Plateau au titre d'une installation transport et  
22 au soutien du retrait de la qualification de  
23 Boralex au titre d'une entité exerçant une  
24 fonction de TO.

25 Puis il est important, je pense, de revenir

1 à la position du Coordonnateur. Le Coordonnateur  
2 n'avait pas en première instance et n'a pas  
3 davantage aujourd'hui un intérêt, selon ma  
4 compréhension des choses, à promouvoir une  
5 interprétation restrictive des critères servant à  
6 l'assujettissement d'entités aux normes de  
7 fiabilité.

8 En fait, RTA, et vous l'avez entendu à  
9 plusieurs reprises, RTA prend la position que le  
10 Coordonnateur, progressivement, subtilement, par  
11 étape, a voulu étendre le champ d'application des  
12 normes de fiabilité pour couvrir plus large, pour  
13 englober davantage, pour assujettir RTA en  
14 qualité d'usager à des normes dont elle a, pour  
15 reprendre son expression, la prérogative de  
16 s'imposer à elle-même aux fins de l'alimentation  
17 de la charge locale, mais qu'elle ne peut imposer  
18 à RTA. Et vous pourrez référer aux notes  
19 sténographiques à la page 197. Tout  
20 l'argumentaire de RTA, c'est que le Coordonnateur  
21 veut élargir, couvrir davantage, inclure des  
22 installations de transport et de production pour  
23 les assujettir aux normes de fiabilité.

24 (12 h 15)

25 Alors, on comprendra que le Coordonnateur

1 n'a aucun incitatif, selon RTA, et la preuve  
2 serait à l'effet inverse, selon RTA, d'adopter  
3 une interprétation restrictive, faire un cadeau à  
4 Boralex. Inclure largement, sauf Boralex.

5 Si le Coordonnateur prend la position que  
6 Boralex, à l'époque Invenergy, n'exerce pas une  
7 fonction de TO, peut-être que ça veut dire que  
8 Boralex n'exerce pas une fonction de TO. RTA a  
9 admis en plaidoirie qu'il n'y a aucune idée de ce  
10 qui se passe au poste Plateau, ils n'ont aucune  
11 idée de la qualification à être donnée au poste  
12 Plateau. Si le Coordonnateur, sous serment,  
13 affirme par son document qu'on doit retirer cette  
14 qualification. Cette preuve, elle est au dossier,  
15 elle est non contredite. Elle a été ignorée par  
16 la Première formation, elle a été rejetée par la  
17 Première formation pour les motifs qui nous ont  
18 déjà été exposés.

19 Alors, je vous soumets qu'il est donc faux  
20 de prétendre, comme RTA le fait, que la Première  
21 formation n'était saisie d'une preuve, d'aucune  
22 preuve. La preuve n'était pas détaillée, mais il  
23 y avait une affirmation faite et reprise sous  
24 serment par le Coordonnateur que Boralex n'exerce  
25 pas une fonction de TO. Alors, cette preuve-là,

1           elle est au dossier, et peut-être qu'elle n'a pas  
2           été contestée, parce que tous étaient d'accord.  
3           Peut-être qu'elle n'a pas été contestée parce que  
4           RTA n'a aucun intérêt à la contester, sauf en  
5           révision.

6           Alors, si on suit l'argumentaire et la  
7           logique derrière l'intervention de RTA, la seule  
8           question dont vous devriez vous saisir c'est :  
9           est-ce que Boralex doit attendre son tour, donc  
10          dans deux ans? Ou est-ce que Boralex pourrait  
11          intervenir immédiatement? Alors, est-ce que vous  
12          allez faire attendre Boralex? C'est  
13          essentiellement ce que RTA vous invite à faire.  
14          Écoutez, attendez donc deux ans, là, par principe  
15          de prudence. Alors, est-ce que vous devriez faire  
16          attendre Boralex? Siemens n'a pas attendu, RTA  
17          n'a pas attendu. Et la Première formation, par  
18          voie de deux décisions interlocutoires, a libéré  
19          des dizaines d'entités d'un fardeau qui pourrait  
20          ne pas s'appliquer. Mais Boralex, seule et unique  
21          entité au Québec, à la fois classée GO, GOP et  
22          TO, seule entité qui relève le bras à la première  
23          opportunité pour dire : écoutez, il y a un cas  
24          clair ici de discrimination ou un cas clair de  
25          qualification injustifiable. Le Coordonnateur

1 vous a dit : c'est une victime collatérale. Le  
2 Coordonnateur a tenté de retirer cette  
3 inscription erronée et là, en révision.  
4 (12 h 18)

5 Le Coordonnateur vous a dit : « C'est une  
6 victime collatérale. ». Le Coordonnateur a tenté  
7 de retirer cette inscription erronée et là, en  
8 révision, son procureur a indiqué qu'il  
9 s'agissait d'une victime collatérale. Il n'y a  
10 aucun motif raisonnable pour accepter des  
11 victimes collatérales en matière de  
12 réglementation, alors que vous avez les outils  
13 pour corriger une situation qui est viciée. RTA  
14 vous dit : « Écoutez, on va accepter une victime  
15 collatérale pendant deux ans? ». Et si le  
16 Coordonnateur ne dépose pas un nouveau registre,  
17 RTA va faire quoi? Une demande sui generis à la  
18 Régie pour modifier, à laquelle on va dire faut  
19 la rejeter, parce que cette demande tient compte  
20 d'une décision qui n'a pas été révisée et on ne  
21 peut pas présenter une demande individuelle pour  
22 modifier un ensemble de conclusions qui impose au  
23 Coordonnateur de revenir plus tard, de faire une  
24 preuve étoffée sur certains éléments, alors, on  
25 va réunir les deux dossiers et Boralex va

1 attendre deux ans? Et dans deux ans, RTA dira  
2 qu'il n'y a aucune contestation, aucun motif, que  
3 dans le fond, ça ne les concerne pas.

4 Alors, il n'y a aucune raison de faire  
5 attendre Boralex deux ans, alors que vous avez  
6 une décision qui est viciée à sa face même. Et je  
7 ne reviendrai pas sur tous les motifs de révision  
8 qui ont déjà été mentionnés, mais sauf, je vais  
9 vous laisser ce que j'appellerais le bénéfice du  
10 doute. La première formation a clairement énoncé  
11 un cadre d'analyse qu'elle n'a pas respecté pour  
12 Boralex, mais ce qu'elle n'a pas dit, par contre,  
13 c'est une chose qu'elle a fait. C'est qu'elle a  
14 donné le bénéfice du doute à tous et chacun pour  
15 ne pas les assujettir à des normes qui ne  
16 pourraient pas s'appliquer.

17 RTA a obtenu ce qu'elle recherchait. RTA  
18 bénéficie ou bien d'un argument ou d'un doute,  
19 mais dans les deux cas, ces installations ne  
20 seront pas couvertes, tant et aussi longtemps que  
21 le débat ne sera pas sur la qualification des  
22 postes de départ. Siemens bénéficie du doute et  
23 la dizaine des entités identifiées dans les deux  
24 décisions interlocutoires que j'ai citées  
25 bénéficient également d'un doute.

1           Alors, s'il devait y avoir un doute dans  
2           votre esprit quant à la suffisance de la preuve  
3           en première instance, un doute quant à  
4           l'opportunité ou non de juger Boralex à la  
5           lumière de la conduite d'Invenergy, de vous  
6           interroger sur l'opportunité d'attendre pour le  
7           plaisir d'attendre un débat qui serait intégré  
8           plus tard dans un débat qui traiterait davantage  
9           des postes de départ au plan conceptuel. Si vous  
10          deviez avoir quel que doute que ce soit, c'est  
11          pour ça qu'il y a une conclusion subsidiaire dans  
12          notre demande. Ce doute devrait bénéficier  
13          Boralex comme toutes les autres entités ont  
14          bénéficié de ce doute. Et c'est pour ça qu'il y a  
15          une conclusion subsidiaire à l'effet que si tant  
16          est que vous deviez avoir un doute quelconque sur  
17          le bien-fondée de notre demande de révision,  
18          bien, vous devriez suspendre l'application des  
19          normes de fiabilité à Boralex, quant à son  
20          inscription en qualité de TO et faire bénéficier  
21          Boralex du même régime que la première formation  
22          a imposé à tous ceux qui, selon elle, pouvaient  
23          bénéficier d'un doute quant à leur  
24          assujettissement à des normes de fiabilité qui  
25          pouvaient ne pas s'appliquer aux termes d'un

1           débat.

2           Alors, je vous soumets qu'il n'y a aucun  
3 motif raisonnable pour créer des victimes  
4 collatérales et c'est ce que RTA vous demande.  
5 RTA vous dit : « Écoutez, le Coordonnateur a  
6 tenté de corriger une situation. Le Coordonnateur  
7 est en révision. Il y a une victime collatérale.  
8 Cette victime collatérale subit un préjudice. ».  
9 RTA l'admet. RTA explique qu'elle ne voudrait  
10 jamais se retrouver dans la situation de  
11 Boralex et cette victime collatérale devrait  
12 attendre deux ans. Je dis deux ans, ça pourrait  
13 être un an, ça pourrait être trois ans. Ça sera  
14 le prochain dépôt d'une décision finale, laquelle  
15 pourrait faire l'objet d'une demande de révision  
16 de la part de RTA ou de la part du Coordonnateur  
17 et encore mener une situation où Boralex devra  
18 subir un préjudice inapproprié.

19           Alors, pour ces motifs et je réitérerais, en  
20 fait, nos conclusions avant de conclure. Alors,  
21 on vous demande d'accueillir la demande de  
22 révision relative, évidemment, au seul paragraphe  
23 visé, c'est-à-dire le paragraphe 284 et le  
24 dispositif qui y donne effet. Et subsidiairement,  
25 dans l'hypothèse où à vos yeux, cette demande de

1 révision ne devait pas être accordée, nous vous  
2 demandons, évidemment, de suspendre l'application  
3 de ces inscriptions dans l'attente d'une décision  
4 finale sur le dossier à venir quant au dépôt  
5 d'une nouvelle demande par le Coordonnateur et le  
6 libellé spécifique de notre conclusion se  
7 retrouve à notre requête.

8 Je vous dirais également une deuxième  
9 conclusion subsidiaire que j'ai évoquée lors de  
10 ma plaidoirie principale et je termine dans une  
11 minute, Monsieur le Président. Dans l'hypothèse  
12 où la formation en révision rejetait notre  
13 demande, mais accueillait la demande du  
14 Coordonnateur et donc déclarait, selon les  
15 conclusions de la demande du Coordonnateur que la  
16 décision D-2019-148 doit être révisée ou  
17 révoquée, prenait acte de la Méthodologie  
18 proposée et s'engageait ou s'acheminait vers le  
19 dépôt d'un nouveau Registre par le Coordonnateur  
20 qui serait à venir et qui serait autorisé selon  
21 ses modalités, selon les conclusions.

22 Dans ce cadre-là, je vous demanderais de  
23 considérer la présente demande, celle qui vous  
24 est formulée aujourd'hui, et par le biais de  
25 notre demande en révision, comme constituant une

1           demande pour l'obtention d'une mesure de  
2           sauvegarde dont le libellé est identique à notre  
3           conclusion subsidiaire en suspension.

4           Parce qu'il serait quand même remarquable  
5           que le Coordonnateur ait gain de cause, qu'il ait  
6           réussi à faire retirer la qualification de  
7           Boralex et de TO, et que pour une période  
8           indéterminée, Boralex demeure inscrit au Registre  
9           en qualité de propriétaire d'une installation de  
10          transport que le poste Plateau continue d'être  
11          classé comme une installation de transport. Ce  
12          résultat, je vous sou mets bien humblement, serait  
13          une aberration si la décision D-2018-149 devait  
14          être révoquée. bien, je pense que le paragraphe  
15          284 ne devrait pas mener à une situation  
16          juridique où Boralex demeure inscrit au Registre  
17          en qualité de TO et/où le poste Plateau demeure  
18          inscrit au Registre en qualité d'installation de  
19          transport.

20          Alors, voilà mes représentations en  
21          réplique, Monsieur le Président, Mesdames les  
22          Régisseuses, je serais bien heureux d'avoir des  
23          questions si vous en avez et de tenter d'y  
24          répondre.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, nous allons prendre l'heure de dîner pour  
3 reprendre à treize heures trente (13 h 30) et  
4 nous verrons par la suite si nous avons des  
5 questions, donc vous serez toujours présent.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Je serai là cet après-midi.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et nous terminerons avec la réplique du  
10 Coordonnateur. Vous prévoyez combien de temps,  
11 Maître Tremblay à peu près?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Environ une heure.

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K., merci.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Y compris vos questions. Une heure y compris la  
18 question que vous m'avez posée.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K., merci. Alors, bon dîner. Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24

25

1 (13 h 30)

2 LE PRÉSIDENT :

3 Rebonjour. Nous avons quelques questions, Maître  
4 Dunberry.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors Madame Durand.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Bonjour, Maître Dunberry.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Rebonjour.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 J'ai une question de clarification pour vous. En  
15 fait sur l'intérêt que pourrait avoir RTA à  
16 intervenir dans votre dossier. En fait, je  
17 comprends bien que la conclusion que vous voulez  
18 qui soit révisée dans la décision, ça a trait  
19 juste au statut de TO de Boralex. Et ce que je  
20 comprends, puis j'aimerais vous entendre là-  
21 dessus, c'est que, en fait, Boralex perdait son  
22 statut de TO parce que le Coordonnateur demandait  
23 que les transformateurs élévateurs soient  
24 reconnus implicitement comme sous la fonction  
25 transport. Et ce que j'ai compris, c'est que,

1 dans la mesure où la Régie aurait accepté cette  
2 proposition, ce qui serait arrivé, c'est que RTA,  
3 qui a des transformateurs élévateurs sous la  
4 fonction transport, aurait été classifiée sous la  
5 fonction production et aurait été assujettie à  
6 des normes. Alors, moi ce que je comprenais,  
7 c'est que vos intérêts communs divergeaient.  
8 Donc, il y a comme un... Je voyais comme un lien  
9 entre... divergeant entre vos deux positions.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Bien, en fait ce qu'il faut retenir, c'est que le  
12 Coordonnateur, pour des raisons qui sont  
13 précisées dans ses documents, demandait à ce que  
14 la qualification du poste Plateau, au titre d'une  
15 installation transport, et la qualification de  
16 Boralex, au titre d'un propriétaire d'une  
17 installation transport, soit, dans le premier  
18 cas, retirée, dans le second cas, modifiée. Et  
19 cette demande du Coordonnateur a été motivée par  
20 référence à une présomption. Et cette présomption  
21 à laquelle on réfère dans la décision par le mot  
22 défini « l'approche » a été rejetée.

23 Mais quand on regarde le cadre d'analyse de  
24 la première formation, ce que la première  
25 formation nous enseigne, c'est qu'il doit y avoir

1 un examen des faits et fondements techniques  
2 pertinents pour faire ces déterminations-là. De  
3 sorte que la situation de Boralex est tout à  
4 fait... n'a aucun lien avec la situation de RTA.  
5 Une fois que la présomption est retenue ou non,  
6 ce que la première formation devait faire, c'est  
7 faire ce qu'elle annonçait, c'est-à-dire tenir  
8 compte des faits propres à chacun des postes et  
9 déterminer au cas par cas, selon l'approche  
10 factuelle et un fondement technique, si ces  
11 postes-là constituaient ou non des installations  
12 de transport ou des installation de production.

13 Dans le cas de RTA, la preuve aurait mené à  
14 une détermination relative au poste de RTA. Dans  
15 le cas de Boralex, la preuve aurait mené à une  
16 autre détermination relative au poste Plateau,  
17 mais dans les deux cas, en fonction des  
18 caractéristiques, des spécificités de chacun des  
19 deux postes. Alors, selon le cadre d'analyse de  
20 la première formation, il n'y a aucun lien. Une  
21 fois que la présomption est rejetée, la question  
22 que la première formation devait se poser, c'est,  
23 est-ce que j'ai une preuve suffisante pour faire  
24 une détermination. Si oui, je la fais. Et chacun  
25 aura cette détermination selon sa preuve. Et il

1 n'y a pas de lien logique entre un poste et un  
2 autre parce que chacun peut être différent en  
3 fonction de son rôle. S'agit-il d'un poste  
4 d'intégration de puissance et d'énergie? S'agit-  
5 il d'un poste de transport selon les différents  
6 critères dans la méthodologie qui ont été  
7 proposés?

8 Alors, il y avait une détermination à faire.  
9 Et cette détermination-là était propre à chacune  
10 des installations. Et il y a des dizaines, et des  
11 dizaines, et des dizaines d'installations qui ont  
12 été incluses et retirées au cours des années sans  
13 qu'il n'ait jamais fait une preuve. Le  
14 Coordonnateur présentait un projet, un registre.  
15 Et c'était accepté ou non en fonction des  
16 représentations du Coordonnateur, mais il n'y  
17 avait pas un débat poste par poste. Il n'y avait  
18 pas un débat pour chacun des postes présentés. Le  
19 Coordonnateur faisait une représentation. Et  
20 c'était accepté ou non.

21 Maintenant, dans le cas du poste Plateau, on  
22 nous reproche de ne pas avoir fait une preuve en  
23 première instance. Preuve que vous avez  
24 maintenant en prévision. L'affidavit de monsieur  
25 Moore vous permet de faire cette détermination-là

1 sur une base factuelle, sur une base technique.  
2 Alors, la première formation avait le choix de  
3 faire une ou l'autre des deux choses suivantes.  
4 C'est-à-dire conclure qu'il y a une preuve  
5 suffisante et déterminer si le poste Plateau ait  
6 on non à une installation de transport ou une  
7 installation de production et faire la même chose  
8 pour RTA.

9 (13 h 40)

10 Elle a fait le choix de simplement ne pas  
11 déterminer ces faits-là, et, dans le cas de RTA,  
12 elle lui a fait bénéficier d'un bénéfice, le  
13 bénéfice d'un doute à savoir « Est-ce que ça  
14 s'applique ou non ? » Mais dans les deux cas,  
15 vous reviendrez, on refera un débat, et les  
16 installations de RTA ont été exemptées du  
17 Registre. Dans le cas du Poste Plateau, ce  
18 qu'elle a  
19 fait, c'est, parce que la présomption a été  
20 rejetée, elle a maintenu le *statu quo* par  
21 déduction, par inférence. Et elle a conclu,  
22 contrairement au cas de RTA, que parce que ce  
23 n'est pas une installation de production, ça doit  
24 nécessairement être une installation de  
25 transport. Mais, ça, c'est une inférence, une

1 hypothèse qu'elle a posée, qui est dénuée de  
2 toute base factuelle de tout fondement.

3 Alors qu'est-ce qu'elle devait faire, c'est  
4 ou bien exiger une preuve additionnelle pour  
5 faire cette détermination-là, ou bien appliquer à  
6 Boralex le remède qu'elle a appliqué à tous les  
7 autres, c'est-à-dire : une suspension, dans  
8 l'attente d'une détermination factuelle technique  
9 plus complète.

10 Mais dans le cas de Boralex, curieusement,  
11 elle n'a pas fait ce qu'elle a fait à l'égard des  
12 autres, elle n'a pas fait ce qu'elle a fait à  
13 l'égard de Boralex, puis elle n'a pas mis en  
14 oeuvre ses principes qu'elle avait adoptés;  
15 principes de base, principes de prudence, de ne  
16 pas assujettir des entités qui ne seraient pas  
17 assujetties, attendre les faits qui, pour elle,  
18 étaient suffisants.

19 Dans tous les cas, elle a appliqué cette  
20 présomption-là ou cette hypothèse ou ce principe  
21 de prudence, elle a fait des déterminations  
22 interlocutoires pour suspendre l'application du  
23 Registre. Mais dans le cas de Boralex,  
24 curieusement, elle a fait l'inverse de ce qu'elle  
25 a avait annoncé comme étant ses principes

1 d'analyse, les principes directeurs de décision.

2 Ce qu'elle a fait, c'est de dire :

3 « Écoutez, je rejette cette présomption, je vais  
4 donc présumer que c'est un poste de transport. Ce  
5 qui est une aberration au plan juridique parce  
6 qu'elle aurait pu dire et elle aurait dû dire,  
7 comme la Régie l'a fait à maintes reprises, en  
8 l'absence d'une preuve suffisante, « Je vais  
9 rendre une mesure, une mesure de sauvegarde, ce  
10 qu'elle a fait dans le cas de toutes les autres  
11 entités dont le statut pouvait soulever un doute.

12 Alors longue réponse à votre question :

13 « Est-ce qu'il y a un lien logique entre les  
14 deux? » La réponse, c'est : « Non », dans  
15 l'analyse faite par la première formation. Parce  
16 que cette analyse-là, elle est factuelle, elle  
17 est technique. Et dans le cas de RTA, elle a  
18 conclu que

19 RTA devait bénéficier d'une forme d'exclusion ou  
20 d'exemption aux motifs qu'il y avait le rejet  
21 d'une présomption. Alors je rejette la  
22 présomption, il y aura un débat de fait, un débat  
23 technique, et on repassera plus tard pour voir si  
24 RTA, oui ou non, a des installations de  
25 production de transport. Mais dans l'intervalle,

1           elle ne les a pas  
2           assujetties aux normes de fiabilité. Dans le cas  
3           du Poste Plateau, la conclusion est à l'effet  
4           inverse. Alors quand RTA s'objecte à notre  
5                            position,  
6           ça n'avance en rien la sienne. Elle bénéficie  
7           déjà d'une exemption. Et de dire « Bien, Boralex,  
8           vous attendrez deux ans pour faire déterminer le  
9           statut du Poste Plateau - qui est une question  
10          technique, une question de fait - ça n'a aucun  
11          avantage ou désavantage pour RTA. RTA n'a aucun  
12          intérêt et si j'étais un parieur, je vous  
13          parierais que lorsqu'on se représentera ou pas  
14          dans deux ans, RTA ne dira rien concernant  
15          Boralex et son Poste Plateau. RTA fera son  
16          travail, c'est-à-dire de défendre ses intérêts  
17          commerciaux.

18                    Mais d'intervenir pour nuire aux intérêts  
19          commerciaux de Boralex, je ne pense pas que RTA  
20          va s'aventurer dans cette direction-là. Et si  
21          tant est qu'elle devait le faire, on pourrait  
22          s'interroger sur son intérêt à le faire.

23                    Alors ce qui est curieux, ici, c'est que  
24          RTA... Mais je comprends qu'à la Régie, il y a  
25          une règle, c'est-à-dire : si vous êtes en

1 première instance, vous êtes presque  
2 automatiquement un intervenant en révision. Ça,  
3 ça peut être tout à fait légitime dans le cas du  
4 Coordonnateur.

5 Quatre-vingt-dix-neuf point neuf pour cent  
6 (99 %) des représentations qui ont été faites par  
7 RTA sont à l'endroit du Coordonnateur. Ils sont  
8 profondément en désaccord avec la position du  
9 Coordonnateur, ce qui est tout à fait légitime.  
10 Mais pour une raison qui est un peu inexplicable,  
11 et ça a été présenté comme une question de  
12 principe, dans l'intérêt général d'une  
13 réglementation saine, d'une saine administration  
14 de la justice, RTA, usager, société publique,  
15 mais avec ses intérêts privés, intervient dans le  
16 dossier Boralex, on nous dit : « Écoutez, vous et  
17 votre Poste Plateau, là, vous allez attendre. Ça  
18 n'a aucun effet sur nos intérêts mais vous allez  
19 attendre. » C'est surprenant. Si on avait un  
20 débat devant la Régie ou en Cour supérieure sur  
21 son intérêt, je vous parierais que la conclusion,  
22 c'est qu'il n'avait pas intérêt pour intervenir  
23 dans notre dossier parce que les conclusions que  
24 nous voulons faire annuler, la conclusion 284 est  
25 sans aucun effet. Sans aucun effet sur la

1           qualification de ses propres installations. Et  
2           quand vous lisez la décision, nulle part, la  
3           régisseuse Gagnon dit : « Il y a un lien entre le  
4           poste Plateau et les batteries de condensateurs  
5           ou les condensateurs ou les postes de départ de  
6           RTA. ». Il n'y a aucun lien dans la décision. Il  
7           n'y a aucun lien logique dans la décision. RTA a  
8           sa configuration. C'est un parc éolien. Le poste  
9           Plateau, c'est un parc éolien qui obéit à ses  
10          propres règles d'intégration au réseau de  
11          production, réseau de transport. RTA ce sont des  
12          centrales hydrauliques d'une autre époque, qui  
13          sont installées avec des lignes qui sont ou non  
14          classées RTP, des postes de production qui sont  
15          ou non classés RTP.

16          (13 h 40)

17          C'est deux situations contractuelles, factuelles,  
18          techniques, complètement différentes. Il n'y a  
19          aucun lien entre les deux. Et si vous rejetez la  
20          conclusion relative aux conclusions au paragraphe  
21          284 et que vous déclarez que le poste Plateau  
22          n'est pas une installation de transport, ça ne  
23          change strictement rien aux conclusions de la  
24          première formation concernant les postes de  
25          départ de RTA. Il n'y a aucun effet de droit ou

1 en matière de réglementation, parce que dans le  
2 fond, ce que vous aviez déclaré, c'est que la  
3 première formation ne pouvait pas conclure  
4 logiquement que le poste Plateau est une  
5 installation de transport, au motif que ce n'est  
6 pas une installation de production. Hein? Ce  
7 n'est pas parce qu'on n'est pas une pomme, qu'on  
8 est une orange. On peut être une banane. Alors,  
9 il n'y a pas de logique, il n'y a pas de lien  
10 rationnel.

11 Et quand on juge la légalité d'une décision,  
12 c'est qu'on cherche un lien raisonnable  
13 rationnel. Et quand vous lisez 283, 284, ce qu'on  
14 comprend, c'est que je rejette la présomption, ce  
15 n'est pas un poste de production, donc, je  
16 conclus que c'est un poste de transport. Mais  
17 cette deuxième partie de l'inférence est toute  
18 aussi condamnable, selon la régisseuse Gagnon,  
19 puis la première : « Je rejette une présomption  
20 que c'est un poste de production et par  
21 présomption je conclus que c'est un poste de  
22 transport. ».

23 Et s'il y avait absence de preuve, il  
24 s'agissait d'en demander ou de suspendre pour  
25 être cohérent avec ce qu'elle a fait avec tout le

1 monde. Et cette absence de cohérence, quant à  
2 nous, c'est une source... C'est un fondement de  
3 révision.

4 Et si nous avions été entendus, qui est  
5 l'autre motif, nous aurions fait la même preuve  
6 qu'RTA a sans doute voulu faire, c'est-à-dire :  
7 « Écoutez, voici notre témoin, monsieur Moore.  
8 Voici notre ingénieur. ». Hydro-Québec ne  
9 contestait pas. Hydro-Québec appuyait la position  
10 de Boralex. Hydro-Québec aurait dit : « Ils ont  
11 raison. C'est un poste de production. Ce ne sont  
12 pas des propriétaires d'une installation de  
13 transport. Vous avez entendu monsieur Moore, ils  
14 ont raison. Ils ont raison de demander cette  
15 modification-là. » Et il n'y aurait jamais eu de  
16 débat en révision, mais on était absents. Et on a  
17 été absents pour des raisons que vous connaissez.

18 Mais la résultante nette de ça, puis c'est  
19 toujours bien de regarder une décision en  
20 fonction de ses conséquences et c'est ce que le  
21 Coordonnateur a fait. Il a dit : « Écoutez, est-  
22 ce que cette décision-là est raisonnable ou non?  
23 ». On peut le faire « bottom up », on part de  
24 principes et on regarde ce que ça donne ou on le  
25 fait « top down », on regarde le résultat, puis

1           on dit où est l'erreur, parce que de conclure  
2           qu'un poste est une installation de transport,  
3           parce que la porte est en jaune, peinte, on va  
4           dire : « Écoutez, ça c'est une erreur. On va  
5           retrouver l'erreur quelque part. Elle existe.»,  
6           parce qu'on ne peut pas rationnellement justifier  
7           qu'une porte jaune mène à une installation de  
8           transport.

9           Alors, ce que vous avez ici, c'est un  
10          exemple un peu de cette analyse où tous, en fait,  
11          je vais le dire autrement. Personne ne prétend  
12          que le poste Plateau est une installation de  
13          transport. Personne. RTA ne l'affirme pas, le  
14          Coordonnateur dit que ça en n'est pas une et nous  
15          on tente de vous convaincre que ça en n'est pas  
16          une et que si tant est qu'on avait été entendus,  
17          on en aurait fait la preuve.

18          Alors, il n'y a personne qui vous dit, pas  
19          plus la régisseuse Gagnon d'ailleurs, que ce  
20          n'est pas une installation de production. On est  
21          enfermés dans un débat d'accessoires et de  
22          procédures, mais le résultat final est connu  
23          d'avance. Il n'y a personne qui prétend que c'est  
24          une installation de transport. Personne.

25          (13 h 45)

1           Alors, la question que je vous pose, c'est  
2           combien de temps est-ce qu'on va faire durer le  
3           plaisir? Combien de temps ça va prendre à Boralex  
4           et quelle sera l'approche procédurale pour mener  
5           à une conclusion que tous semblent être d'accord  
6           d'accepter, parce qu'RTA n'a jamais dit que le  
7           poste Plateau est une installation de transport.  
8           En fait, ils ont dit qu'il n'en n'ont aucune  
9           idée. Et ce n'est pas parce que le poste Plateau  
10          est une installation de production que les postes  
11          de RTA deviennent des installations de  
12          production. Il n'y a aucun lien logique entre les  
13          deux au plan technique, au plan factuel, au plan  
14          réglementaire. Et rien dans la décision ne mène à  
15          ça.

16                 Longue réponse à votre question, Madame la  
17          Régisseuse Durand, j'espère que j'ai... je vous  
18          ai offert un début de réponse.

19          Mme SYLVIE DURAND :

20          Merci.

21          LE PRÉSIDENT :

22          Merci, Madame Durand. Madame Falardeau,  
23          questions?

24          Mme ESTHER FALARDEAU :

25          À la lecture du paragraphe 284, d'après ce que

1 j'entends de ce que vous dites, la Régie aurait  
2 décidé d'attribuer la désignation d'installations  
3 de transport. Ce que je lis ici, puis votre  
4 commentaire va m'éclairer, c'est que la porte  
5 était déjà jaune, c'était déjà une désignation  
6 qui lui avait été attribuée.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Oui.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Et on a soumis une demande de changement de  
11 couleur de porte.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Le changement de désignation. Et la Régie a jugé,  
16 sur la base de la preuve qui lui était présentée,  
17 que ce n'était pas une preuve suffisante pour  
18 changer de couleur de porte. Donc, il n'y avait  
19 pas ici un désir de la Régie ou je ne lis pas  
20 comme étant : nous allons changer la désignation,  
21 mais plutôt comme, au contraire, comme étant :  
22 nous n'avons pas suffisamment de preuve pour  
23 changer la désignation. Et donc là, d'apprécier,  
24 sur la base de la preuve... non pas... elle n'a  
25 pas dit « nous n'avons pas suffisamment de

1           preuve », elle a dit « sur la base de la preuve  
2           que nous avons ».

3           Me ÉRIC DUNBERRY :

4           Oui.

5           Mme ESTHER FALARDEAU :

6           « Dont nous disposons, nous ne pouvons conclure  
7           qu'il y a lieu de changer la désignation ».

8           Me ÉRIC DUNBERRY :

9           Je vous remercie de poser cette question-là,  
10          c'était dans mon argumentation puis je l'ai peut-  
11          être mal présenté. Alors vous distinguez entre la  
12          modification d'une classification et le maintien  
13          d'une classification.

14          Mme ESTHER FALARDEAU :

15          Hum, hum.

16          Me ÉRIC DUNBERRY :

17          Le poste Plateau est déjà au Registre comme une  
18          installation de transport. Le Coordonnateur a  
19          demandé de modifier cette désignation-là au motif  
20          qu'il y avait... et le motif c'est lié à  
21          l'existence d'une présomption, lié à l'existence  
22          d'une classification. Ce qu'il faut retenir, par  
23          contre, c'est les effets de la décision  
24          également. Par le paragraphe 284, ce que la  
25          régisseuse Gagnon a fait, c'est qu'elle a refusé

1 de modifier. Et là, on ne rentrera pas dans les  
2 doubles négatives, mais refuser de modifier  
3 quelque chose c'est comme affirmer son maintien.  
4 C'est comme affirmer que ça demeure une  
5 installation de transport. La décision, dans ses  
6 effets, c'est de rejeter la demande du  
7 Coordonnateur et de maintenir une désignation qui  
8 va produire ses effets, donc nous assujettir à  
9 des normes de fiabilité pendant une période  
10 indéterminée.

11 Alors dans ses effets, il n'y a aucune  
12 différence entre affirmer que le poste Plateau  
13 est une installation de transport et maintenir  
14 une classification antérieure à l'effet que le  
15 poste Plateau est une installation de transport.  
16 Dans ses effets, la décision, que ce soit refuser  
17 une modification ou affirmer un statut, a le même  
18 effet, on s'entend. L'effet est le même. Le poste  
19 Plateau demeure une installation de transport  
20 parce que sa porte est jaune.

21 Dans un cas c'est parce qu'il y a une erreur  
22 à l'origine qui perdure, dans l'autre cas c'est  
23 parce qu'on fait une analyse de novo, qui mène à  
24 une conclusion à l'effet, bon bien effectivement  
25 c'est un poste, c'est une installation de

1 transport. Mais les effets sont les mêmes. Et je  
2 pense que quand on regarde une décision, puis je  
3 vais revenir un peu à votre question de façon  
4 particulière, mais je pense qu'il faut voir que  
5 dans ses effets, il n'y a aucune distinction.  
6 Mettez-vous dans les souliers de Boralex, mettez-  
7 vous dans les souliers de n'importe quel  
8 régulateur. Dans ses effets, refuser un  
9 changement ou affirmer un statut est le même.

10 Monsieur Moore retourne chez lui, puis il  
11 lit les normes de fiabilité, puis il est TO,  
12 parce qu'on a maintenu une classification qu'on  
13 voulait faire rejeter et il va continuer à faire  
14 ce qu'il voulait cesser de faire, c'est-à-dire  
15 investir temps, efforts et ressources, comme s'il  
16 était un TO, alors qu'il n'en est pas un.

17 Bon. Ça, c'est dans ses effets. Maintenant  
18 revenons dans son objet. Vous avez raison de dire  
19 que madame la régisseuse Gagnon n'a pas déclaré  
20 que le poste Plateau est une installation de  
21 transport. Ce qu'elle a fait, c'est qu'elle a  
22 rejeté un changement de statut. Donc, au lieu de  
23 dire : je déclare que le poste Plateau est une  
24 installation de transport, elle a dit « je  
25 rejette la demande de modification et par

1 inférence, je retourne à la situation antérieure,  
2 qui est celle que certains considèrent comme non  
3 fondée, le Coordonnateur, à l'effet que c'est un  
4 poste de départ qui est une installation de  
5 transport. Le fait qu'elle ait, dans  
6 l'affirmative, déclaré un statut ou, dans la  
7 négative, refusé de rejeter un statut a non  
8 seulement le même effet, mais je vous dirais que,  
9 dans la qualification du dispositif, c'est la  
10 même chose.

11 (13 h 50)

12 Elle était saisie d'une demande de changement. La  
13 décision qu'elle devait rendre, c'est : le poste  
14 Plateau, c'est-tu une installation de transport  
15 ou une installation de production? Et elle a fait  
16 le choix de dire que ce n'est pas une  
17 installation de production, donc ça doit demeurer  
18 une installation de transport.

19 Et je vous vois osciller, ce qui m'amène à  
20 croire que vous n'êtes pas encore avec moi sur ce  
21 sujet-là. Non.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Non, je suis en accord et, je veux dire...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui. C'est parce que ce que j'essaie de faire,

1           puis si je ne suis pas clair là, je veux... C'est  
2           parce que je pourrais vous amener quelques  
3           décisions de la Cour d'appel à l'effet qu'on doit  
4           regarder un dispositif dans ses effets, c'est un  
5           peu ce que le Coordonnateur fait d'ailleurs avec  
6           l'affidavit de monsieur Turcotte là.

7           Regardez dans ses effets, deux plus deux  
8           égal cinq. Une fois que vous avez conclu que,  
9           cinq, c'est pas le bon chiffre, c'est quatre,  
10          vous essayez de trouver l'erreur, trouver  
11          l'erreur parce que le résultat est inacceptable.  
12          Alors, quand vous retrouvez l'erreur, vous pouvez  
13          la qualifier.

14          L'erreur ici, c'est : existe-t-il une  
15          distinction entre déclarer un statut ou refuser  
16          de le changer? Dans les deux cas, l'exercice  
17          intellectuel est le même parce que la régisseur  
18          Gagnon s'était donné un cadre d'analyse.

19          Ce qu'elle disait, c'est de dire « écoutez,  
20          Hydro-Québec là, je n'achète pas. Vous avez une  
21          présomption, je n'achète pas. Ça prend une base  
22          technique, une base factuelle. On ne fera pas  
23          dans la discrimination. Ça prend une preuve. Vous  
24          aurez un fardeau. Je refuse le renversement de  
25          fardeau, faites une détermination. »

1 Et dans tous les cas où cette détermination  
2 n'est pas possible à l'heure actuelle, on  
3 suspend, on exempté, on allège. Et ça, c'était  
4 son mode de décision, sauf pour Boralex.

5 Dans le cas de Boralex, elle a dit « parce  
6 que ce n'est pas un poste de production, c'est  
7 une installation de transport. » Elle aurait très  
8 bien pu dire « parce que ce n'est pas un poste de  
9 production, je ne peux pas déterminer ce que  
10 c'est, mais c'est pas parce que c'était une  
11 installation de transport que ça doit le  
12 demeurer. D'autant plus que personne ne  
13 contestait la demande du Coordonnateur. »

14 Ça, je pense, c'est un point qu'il est  
15 important de retenir là. Il n'y a personne, il  
16 n'y a personne dans la salle, dans cette salle,  
17 pas plus dans l'autre salle. Dans l'autre salle,  
18 il y avait Brookfield, il y avait Nalcor, il y  
19 avait RTA. Il n'y a personne qui prétend que le  
20 poste Plateau est une installation de transport.

21 Alors, la régisseur Gagnon, sans aucune  
22 réticence de personne, elle aurait très bien pu  
23 dire « bien, écoutez, votre histoire de poste  
24 Plateau là, j'achète pas. La présomption est  
25 inapplicable. Et quant au poste Plateau, bien

1           écoutez, je comprends que le Coordonnateur  
2           considère que c'est pas une installation de  
3           transport. Invenergy est absente. Alors, je vais  
4           traiter ce cas comme tous les autres. Et je vais  
5           ordonner une suspension ou requérir une preuve  
6           additionnelle. »

7           Et encore une fois, je vous invite à faire  
8           ceci là, vous n'êtes pas en appel. Vous n'êtes  
9           pas en appel puis ça, c'est fondamental là. Vous  
10          n'avez pas à rendre un meilleur jugement qui  
11          requerrait une preuve plus complète. Tout ce que  
12          vous avez à faire là, c'est de regarder la  
13          décision puis dire « au poste Plateau, quelle est  
14          la totalité du raisonnement? » Bon. Il y a deux  
15          paragrophes, 2.83 et 2.84. Trouver vous à 2.83 et  
16          2.84 une conclusion?

17          Et le procureur de RTA a dit « c'est  
18          raisonnable » à des dizaines de reprises. Le  
19          test, c'est pas de savoir si c'est raisonnable ou  
20          non. Le test, c'est pas de savoir si c'est  
21          correct ou non. Le test, c'est de savoir est-ce  
22          qu'il y a un vice de fond?

23          Un vice de fond, c'est essentiellement  
24          quelque chose qu'on ne peut pas accepter au plan  
25          rationnel. Alors, quand vous lisez 2.84 et vous

1 vous posez la question : à l'intérieur des quatre  
2 coins de cette décision-là, est-ce que 2.84 est  
3 suffisant pour disposer de la question du poste  
4 Plateau? Vous devez vous poser la question  
5 « bien, écoutez, je lis 2.84. »

6 Dans le contexte global de la décision, on a  
7 refusé de le classer comme un poste de production  
8 sans égard à la position du Transporteur, du  
9 Coordonnateur. Et on a fait le choix d'assujettir  
10 Boralex pour deux ans à une norme qui ne  
11 s'applique probablement pas à elle.

12 Encore une fois, je voudrais distinguer  
13 entre le motif du Coordonnateur puis la demande  
14 du Coordonnateur. Le Coordonnateur refait une  
15 demande et un motif pour la soutenir. Il vous a  
16 dit « écoutez, Boralex n'exerce pas une fonction  
17 de TO. » Ça, c'est comme de dire « il ne pleut  
18 pas dehors. »

19 Maintenant, pour justifier ma conclusion,  
20 j'ai regardé mon iPhone puis j'ai dit « regardez,  
21 j'étais sur Météo Média, il ne pleut pas  
22 dehors. » Quelqu'un va rentrer dans la salle, il  
23 dit « bien, moi, j'étais dehors puis il ne pleut  
24 pas parce que j'étais dehors, puis il ne pleut  
25 pas. »

1 (13 h 55)

2 Alors, de dire, écoutez, regardez, la  
3 meilleure preuve, c'est celui qui était dehors.  
4 Hydro-Québec a présenté une hypothèse, c'est-à-  
5 dire que Météo Média a raison. Je rejette  
6 l'hypothèse et la présomption. Mais ce n'est pas  
7 parce que le motif d'Hydro-Québec est insuffisant  
8 que la demande d'Hydro-Québec n'était pas fondée.  
9 Et si un régisseur disait, écoutez, je ne vais  
10 pas me fier sur l'application Météo Média et, par  
11 conséquent, il ne pleut pas dehors. Quelqu'un  
12 pourrait répondre : bien, écoutez, vous aviez  
13 raison de ne pas vous fier sur l'hypothèse de  
14 Météo Média, mais il pleut dehors, puis le  
15 Coordonnateur vous dit qu'il pleut dehors. Bon.  
16 Le motif n'est pas à la hauteur des attentes de  
17 la Régie. Mais la conclusion est qu'il pleut  
18 dehors. Boralex n'exerce pas une fonction TO. Ça,  
19 c'est comme « il pleut dehors. »

20 Je pense que les gens... Vous avez également  
21 entendu RTA dire, écoutez, ce n'est pas parce que  
22 le Coordonnateur, et le Coordonnateur en fonction  
23 de son expérience au terme d'une décision, on a  
24 dit, ils sont compétents, que vous devez utiliser  
25 cette expérience et cette compétence dans

1 l'analyse des faits. Un instant, là!

2 Le Coordonnateur est crédible. Il prétend, à  
3 juste titre, selon nous, que Boralex n'est pas  
4 une installation de transport... pardon, un  
5 propriétaire d'une installation de transport et  
6 qu'il n'exerce pas une fonction TO. Vous pouvez  
7 juger son motif insuffisant. La question c'est de  
8 savoir, est-ce que la conclusion est la bonne ou  
9 non.

10 Et on a entendu, puis je me répète, désolé,  
11 mais on a entendu RTA dire que le Coordonnateur  
12 va inclure tout ce qui bouge dans la mesure où il  
13 est capable de le faire. Alors, si vous croyez  
14 que le Coordonnateur a cette tendance à inclure  
15 largement dans sa définition, alors quand il  
16 vient vous dire qu'une installation n'est pas  
17 incluse, c'est probablement parce que c'est  
18 garanti qu'elle n'est pas incluse, parce qu'il  
19 n'a pas un intérêt à faire des cadeaux à  
20 personne.

21 Alors, que le motif se soit avéré  
22 insuffisant aux yeux de la première formation ne  
23 veut pas dire que la classification était la  
24 bonne. Et la première régisseuse n'a pas fait  
25 cette détermination-là. Elle a conclu,

1           contrairement à tous les autres, que, bien,  
2           écoutez, parce que ce n'est pas un poste de  
3           production, ça doit être un poste de transport,  
4           sans égard à l'opinion de son Coordonnateur.

5           Et il nous semble qu'à la lumière du  
6           paragraphe 284 que si la régisseuse s'était  
7           donnée comme principe qu'elle ne décidera rien  
8           sans fondement technique, qu'elle ne décidera  
9           rien sans avoir une preuve suffisante, qu'elle  
10          donnera le bénéfice du doute aux usagers puis  
11          qu'elle ne veut pas les assujettir à un fardeau  
12          inutile, bien, cette grille d'analyse menait à la  
13          suspension, minimalement, ça menait à la  
14          suspension des inscriptions à l'égard de Boralex,  
15          et elle ne l'a pas fait.

16          Elle ne l'a pas fait parce que, pour une  
17          raison ou pour une autre, ce soir-là c'est tombé  
18          entre deux chaises, une victime collatérale. Elle  
19          a rejeté l'Approche - grand A - et tout ce qui en  
20          découlait. Puis Boralex est passé dans le tordeur  
21          parce qu'il était lié à l'approche. Puis en  
22          rejetant l'approche, vous avez posé la question,  
23          Monsieur le Régisseur Turmel : est-ce que ça  
24          découle de l'Approche? Dans le cas de Boralex, ça  
25          découle de l'Approche, c'est clair. Parce que

1 l'Approche a été retenue, Boralex et le poste  
2 Plateau sont passés dans le tordeur, puis leur  
3 classification a été maintenue.

4 Alors, oui, vous avez raison, Madame la  
5 Régisseuse Falardeau, on revient au statu quo.  
6 Mais elle était saisie d'une question. La  
7 question c'est : quelle est la classification  
8 appropriée pour ce poste-là? Elle en était  
9 saisie. Que ce soit le statu quo antérieur ou une  
10 demande formelle, elle était saisie d'une  
11 classification. Est-ce que le poste Plateau est  
12 une installation de transport ou non? Et elle a  
13 conclu que oui, sans tenir compte de tous les  
14 principes d'analyse qu'elle s'était elle-même  
15 donnés.

16 Et je pense que, là, il y a un aspect  
17 complètement irrationnel et insoutenable. La  
18 conclusion qu'elle aurait dû rendre, c'est de  
19 suspendre à l'égard de Boralex et du poste  
20 Plateau ou de demander au Coordonnateur, par voie  
21 de demande de renseignements ou de complément de  
22 preuve, parlez-m'en davantage de ce poste Plateau  
23 et je rendrai une décision qui tient compte de  
24 mon cadre d'analyse.

25 Et, là, vous allez vous poser la question :

1 est-ce qu'un régisseur est tenu de faire enquête?  
2 C'est une belle question. Il y a des décisions de  
3 la Cour d'appel sur le sujet. La réponse courte  
4 c'est oui. Parce que vous devez exercer votre  
5 discrétion de façon raisonnable, si on était en  
6 matière de plainte de façon quasi judiciaire et  
7 si on était en matière civile de manière  
8 judiciaire.

9 Alors, vous avez une discrétion, vous devez  
10 l'exercer. Maître Grenier vous disait, vous avez  
11 une discrétion. Oui, vous avez une discrétion.  
12 Vous devez l'exercer. Mais il faut l'exercer de  
13 façon judiciaire, quasi judiciaire ou de façon  
14 conforme aux principes d'égalité, d'équité  
15 procédurale. Et si vous concluez d'office que  
16 vous n'êtes pas en mesure d'exercer votre  
17 discrétion, vous ne devez pas l'exercer. Vous  
18 devez demander un complément de preuve. Et c'est  
19 ce que la Régie a fait dans quelques dossiers. Je  
20 pourrai vous les indiquer.

21 Elle a déclaré et demandé des compléments de  
22 preuve, des demandes de renseignements la veille  
23 du début d'une audition, des demandes de  
24 renseignements et même des compléments de preuve  
25 parce que vous voulez rendre une décision qui est

1           raisonnable et vous posez une question  
2           additionnelle. La régisseuse Gagnon n'a pas  
3           appliqué ce modèle-là. Son modèle, c'était : on  
4           suspend ou on applique.

5           Dans notre cas, elle a appliqué, mais elle  
6           n'a pas fait la position intermédiaire de  
7           s'interroger en disant : « Bien, écoutez,  
8           j'aurais besoin d'une question additionnelle,  
9           j'aimerais en savoir davantage et, dans  
10          l'intervalle, je vais suspendre parce que je ne  
11          ferai pas à Boralex ce que je n'ai pas fait à  
12          RTA, ce que je n'ai pas fait à Siemens, ce que je  
13          n'ai pas fait à Domtar. » La liste est longue,  
14          là, il y en a une vingtaine qui ont été  
15          exemptées. Désolé de la longue réponse.

16          LE PRÉSIDENT :

17          Est-ce que ça complète?

18          Mme ESTHER FALARDEAU :

19          Oui, très bien, je vous remercie.

20          Me ÉRIC DUNBERRY :

21          Merci.

22          LE PRÉSIDENT :

23          J'ai oscillé... j'ai tout compris votre  
24          argumentation que vous venez de mentionner, mais  
25          vous avez dit à deux reprises : « Le

1           Coordonnateur a... je cherche les mots, mais...  
2           quelque chose, vous avez dit quelque chose comme  
3           : « Le Coordonnateur a démontré ou a soutenu que  
4           ce n'était pas un TO. »

5           Me ÉRIC DUNBERRY :

6           Oui. Dans les pièces. Il y a dans la  
7           documentation soumise, hein...

8           LE PRÉSIDENT :

9           Oui.

10          Me ÉRIC DUNBERRY :

11          ... la preuve, elle est ou bien orale,  
12          testimonial, ou elle est écrite.

13          LE PRÉSIDENT :

14          Autrement que par la question de la présomption.

15          Me ÉRIC DUNBERRY :

16          C'est-à-dire que dans la preuve Hydro-Québec du  
17          Coordonnateur, la pièce HQCMÉ-2 et 3, 3, c'est un  
18          sommaire des changements recherchés et 2, c'est  
19          les modifications spécifiquement recherchées, on  
20          indique, puis j'ai lu, je pense, vous aviez la  
21          copie de la pièce, il est indiqué qu'en raison de  
22          son motif, et, donc en lien avec cette  
23          présomption, il devait y avoir des modifications  
24          au Registre, notamment, le retrait de la fonction  
25          TO, et le fait que le poste Plateau ne devait pas

1 être classé au titre d'une installation de  
2 transport.

3 Alors, dans la preuve d'Hydre-Québec qui  
4 parle d'elle-même, on voit ces retraits-là, on  
5 les voit. Le Registre antérieur est déposé et  
6 accessible, le Registre nouveau est modifié puis  
7 il y a un document HQCMÉ-3, document 3 - sauf  
8 erreur - qui explique les changements. Et dans  
9 les changements, le Coordonnateur demande qu'il y  
10 ait ces deux modifications-là au Registre, et  
11 lorsqu'on voit cette demande, on doit  
12 implicitement conclure qu'il est d'accord avec  
13 ses propres demandes, et donc qu'il considère que  
14 ce n'est pas une installation de transport et que  
15 Boralex n'exerce pas la fonction de TO.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Il le considère parce que...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Et, là, il y a un motif.

20 LE PRÉSIDENT :

21 À cause de la présomption.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui. Mais la preuve aurait pu être plus étoffée.

24 Les témoins d'Hydro-Québec... Bien, écoutez, il y  
25 a des centaines d'installations dont on parle

1 dans ce Registre-là, dont personne ne parle  
2 jamais.

3 Puis, ça, c'est une dimension que vous  
4 devez reconnaître, là. Il y a des centaines  
5 d'installations qui appartiennent à des dizaines  
6 de producteurs privés, des installations privées,  
7 et ces gens-là ne sont jamais devant la Régie et  
8 leurs installations sont classées en absence  
9 complète de toute preuve.

10 Le Coordonnateur se présente, un Registre  
11 est inclus et s'il n'y a pas de contestation,  
12 généralement, la position du Coordonnateur est  
13 acceptée comme étant crédible, fiable, avec des  
14 questions-réponses posées.

15 Alors, le fait qu'il n'y ait pas eu de débat  
16 relatif au poste Plateau, ce n'est pas  
17 surprenant, parce qu'il n'y a pas de débat  
18 relatif aux installations de Energex, par  
19 exemple, de Domtar, d'Énergir, des municipalités  
20 qui sont propriétaires... personne ne parle de  
21 ces gens-là qui sont toujours absents. Alors, la  
22 norme, c'est que ce Registre contient des  
23 dizaines et des dizaines et des centaines  
24 d'installations dont personne ne parle jamais.

25 Dans le cas du poste Plateau, Invenergy a eu

1 des échanges avec le Coordonnateur et il a été  
2 reconnu qu'il y avait une erreur qui devait être  
3 corrigée au prochain tour. Et lors du prochain  
4 tour, c'est-à-dire le dépôt du plus récent  
5 Registre, on a corrigé cette classification-là  
6 qui était erronée. Et il y avait une note, il y  
7 avait un motif. Mais ce n'est pas parce qu'on  
8 rejette le motif qu'on doit conclure que parce  
9 que ce n'est pas une pomme, c'est une orange...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je comprends.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Voilà.

14 LE PRÉSIDENT :

15 La question que je me posais, c'est : si le  
16 Coordonnateur n'avait pas suggéré cette  
17 présomption-là, que tous les postes de départ  
18 sont automatiquement des...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... des GO...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... s'il n'avait pas proposé cette présomption-  
3 là, est-ce qu'il aurait proposé de retirer  
4 Boralex comme entité TO?

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui, bien, ma compréhension, c'est que c'est  
7 « oui », là, tout à fait. C'est-à-dire que le  
8 Coordonnateur, là, le Coordonnateur est d'accord  
9 avec le résultat et a présenté un motif, mais  
10 basé sur ma compréhension, y compris des  
11 représentations de RTA, le Coordonnateur ne fera  
12 pas de cadeaux et désassujettir une entité qui  
13 devrait être assujettie pour des considérations  
14 de fiabilité. Alors, la réalité c'est que, ce que  
15 vous avez devant vous, c'est une pomme. Alors,  
16 parce que c'est une pomme, ce n'est pas une  
17 orange et le Coordonnateur disait : « Écoutez, on  
18 a fait une erreur. On a classé ça comme une  
19 orange, mais c'est une pomme. ».

20 Maintenant, dans le cadre d'une approche  
21 méthodologique, on y va un plus largement et on  
22 propose à la Régie un concept. Un concept de  
23 classification pour certains postes en fonction  
24 de l'identité des propriétaires et la résultante,  
25 c'est qu'effectivement, le poste Plateau cessait

1 d'être une installation de transport en raison de  
2 l'application d'une méthodologie.

3 (14 h 05)

4 Maintenant, si la question avait été posée  
5 au représentant du Coordonnateur, écoutez,  
6 oublions votre méthodologie. Est-ce que le poste  
7 Plateau, c'est une installation de transport ou  
8 une installation de production selon vos  
9 critères? Ma compréhension, selon les échanges  
10 que j'ai eus avec ma cliente, qui elle même a eu  
11 des échanges avec Invenergy et le tout c'est  
12 reflété dans l'affidavit de monsieur Moore, c'est  
13 qu'effectivement, le poste Plateau, sans égards  
14 aux motifs, sans égards à l'approche, c'est une  
15 installation de production. Et l'affidavit de  
16 monsieur Moore présente, selon les critères  
17 retenus même par Hydro-Québec, puis on pourra y  
18 référer, qu'en l'absence de bouclage  
19 d'inductance, de résistance, de contrôle réglages  
20 et tension, ça ne rencontre aucun des critères.  
21 Alors, pourquoi le poste Plateau c'est une  
22 installation de production? C'est parce que quand  
23 on regarde les critères, ça ne rencontre aucun  
24 des critères.

25 Alors, ce qui manque dans la preuve, parce

1 que, si le Coordonnateur avait dit au-delà de  
2 notre motif : « En passant, le poste Plateau,  
3 c'est une installation de production, c'est un  
4 « no brainer ». C'est une installation de  
5 production... », il n'y en aurait pas de débat  
6 aujourd'hui là, parce qu'on aurait ce petit bout  
7 de phrase-là, mais ce bout de phrase-là qui n'est  
8 pas présent, selon ce que j'ai compris, parce que  
9 je n'ai pas eu accès à toute la preuve, il y a  
10 une à huis clos, mais ce petit bout de phrase-là  
11 n'a pas été dit. Mais je vous dirais, Monsieur le  
12 Président, que ces petits bouts de phrases-là ne  
13 sont jamais dits à l'égard des centaines  
14 d'installations pour des dizaines de producteurs  
15 qui ne sont jamais devant vous. Personne fait un  
16 débat, puis je pourrais prendre la pièce HQCMÉ-2,  
17 il y a une longue liste de postes là-dedans. Je  
18 ne sais pas il y en a combien, mais mettez-en  
19 cent cinquante (150) postes. Il n'y a pas  
20 personne qui vient à la Régie dire : « Écoutez,  
21 ce poste-là, il est inclus, il n'est pas inclus,  
22 etc., etc. »

23 La partie difficile ici c'est que le motif  
24 évoqué, c'est-à-dire une présomption qui voulait,  
25 au plan conceptuel, traiter d'un certain nombre

1 de postes de départ a été rejeté. Et l'inférence  
2 qu'en a tiré la première formation c'est que,  
3 parce que ce motif est rejeté, ça veut dire que  
4 vous avez ici cent cinquante (150) oranges. Mais  
5 non, il y a des pommes dans ça. Et c'est ça la  
6 partie un peu bête, mais je vais me répéter une  
7 dernière fois. Quand le Coordonnateur vous dit  
8 que le poste Plateau ne doit pas être... c'est-à-  
9 dire que Boralex ne doit pas être considérée  
10 comme une entité exerçant la fonction de TO, là.  
11 Ça, ça n'a rien à voir avec les motifs ça. Ça, ça  
12 a tout à voir avec la réalité électrique, la  
13 réalité de terrain. Et ça, ça a été rejeté, mais  
14 c'est une affirmation qui est au dossier, puis si  
15 vous ne la voyez pas directement, elle est  
16 implicite au retrait, parce que le Coordonnateur  
17 ne va désassujettir une installation qu'il  
18 considère être assujettie. Il n'y a personne qui  
19 fait ce genre de cadeau-là. Et ça, je pense que  
20 vous pouvez le conclure.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. J'ai une dernière question de précision.  
23 Si vous allez dans votre plan d'argumentation...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Les paragraphes 34 et 35.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et c'est repris au paragraphe... Pas besoin d'y  
7 aller, mais aux paragraphes 15 et 16 de  
8 l'affidavit de monsieur Moore.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous, vous dites que :

13 Boralex n'a pas reçu directement ni a  
14 été informée indirectement de la teneur  
15 des avis publics en l'instance et les  
16 représentations qui lui ont été faites  
17 par Invenergy

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Invenergy oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 dans le cadre de négociations est à  
22 l'effet que...

23 Là, vous faites mention de trois représentations.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si vous la regardez bien, la « A » :

3 Que l'attribution d'origine au  
4 propriétaire du poste Plateau de la  
5 fonction TO était une erreur eu égard  
6 aux fonctions et caractéristiques de ce  
7 poste.

8 Donc, c'est une représentation.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 La seconde :

13 Qu'une demande de correction était à  
14 l'étude au sein de la Régie et qu'une  
15 décision de la Régie en ce sens est  
16 attendue.

17 À C. Là, vous dites :

18 Or, si en temps utile, en deux mille  
19 dix-huit (2018), elle avait été  
20 informée de l'inexactitude de ses  
21 représentations.

22 La question que je me posais c'est pourquoi vous  
23 dites « l'inexactitude de ses représentations »?  
24 C'est peut-être le jargon, le terme que vous avez  
25 utilisé, mais ne sont-elles pas exactes les

1 informations, les représentations?

2 (14 h 10)

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Bien c'est-à-dire qu'elles sont exactes a  
5 posteriori. On peut en confirmer la teneur, mais  
6 nous sommes dans un « due diligence », donc dans  
7 une transaction et vous avez ce qu'on appelle des  
8 conversations qui sont assujetties à toutes  
9 sortes de règles de confidentialité. La question  
10 est posée : que se passe-t-il avec ce dossier? La  
11 réponse c'est : bien, écoutez, Hydro-Québec nous  
12 a dit... Hydro-Québec a dit à Invenergy : la  
13 classification de votre poste, elle est erronée  
14 et cette classification-là va être corrigée dans  
15 un dossier qui est présenté à la Régie de  
16 l'énergie. Dans les faits, ça s'est avéré tout à  
17 fait vrai.

18 Le Coordonnateur a demandé la correction, il  
19 a soulevé un motif, mais il a demandé le  
20 changement, alors ce changement a été demandé.  
21 Maintenant, si nous avons été informés en temps  
22 utile que, bien, écoutez, Hydro-Québec ne va pas  
23 vraiment demander un changement ou bien Hydro-  
24 Québec n'a pas vraiment dit que c'était une  
25 erreur ou bien Hydro-Québec a fait d'autres

1           représentations. On aurait dit : bien, écoutez,  
2           on ne va pas niaiser avec le « puck », là. Si on  
3           avait su qu'il y avait un début de risque, mais  
4           quand vous avez Hydro-Québec, le Coordonnateur,  
5           avec le poids d'une représentation qui vous dit :  
6           écoutez, le Coordonnateur désigné par la Régie a  
7           présenté une demande à la Régie pour corriger une  
8           erreur au Registre. Et cette erreur, qui est  
9           admise, va mener à une décision.

10           Invenergy a été, l'expression anglaise c'est  
11           « reconforter », « comforted ». Alors, une fois  
12           que vous êtes reconforté de cette façon par votre  
13           vendeur, lequel représente que le dossier est en  
14           voie de se régler, bien il est raisonnable de  
15           conclure. Maintenant, si on avait un doute  
16           quelconque, on...

17           LE PRÉSIDENT :

18           C'est Boralex qui a été reconforté.

19           Me ÉRIC DUNBERRY :

20           Oui, Boralex a été reconforté.

21           LE PRÉSIDENT :

22           C'est ça.

23           Me ÉRIC DUNBERRY :

24           Mais Invenergy également sans doute. Mais

25           Boralex, dans le cadre d'une transaction se dit :

1           écoutez, nous, on achète un actif et la  
2           qualification TO, GO, ça représente un coût  
3           important, RTA et nous sommes d'accord là-dessus.  
4           Et on voudrait savoir : est-ce que le poste  
5           Plateau c'est une station de transport? Non, non,  
6           non, c'est une station de production, ça va être  
7           corrigé. C'est devant la Régie, c'est pendant,  
8           c'est en délibéré, c'est exactement ce qui s'est  
9           produit.

10           Et là, la transaction est conclue en  
11           septembre deux mille dix-huit (2018). Un mois  
12           plus tard, Boralex m'appelle, il me dit : écoute,  
13           on a un petit problème parce que la Régie vient  
14           de rendre une décision qui dit exactement  
15           l'inverse de ce qu'on avait compris. Et là, on  
16           dépose une demande de révision. Alors, voilà la  
17           petite histoire.

18           LE PRÉSIDENT :

19           Merci. Alors, je n'ai pas d'autres questions.  
20           Est-ce que ça vous a inspiré des questions,  
21           Madame Falardeau ou... Madame, ça va?

22           Mme ESTHER FALARDEAU :

23           Ça va.

24           LE PRÉSIDENT :

25           Bon. Ça complète. Nous pouvons passer maintenant

1           à la réplique de, mais juste avant je voulais  
2           m'assurer avec maître Grenier, les réponses à  
3           l'engagement de ce midi à la question de madame  
4           Falardeau.

5           Mme ESTHER FALARDEAU :

6           Et la tienne.

7           LE PRÉSIDENT :

8           Oui, c'est vrai, et la mienne également.

9           Me PIERRE D. GRENIER :

10          Vous m'avez demandé, Madame Falardeau, la preuve  
11          qui avait été faite au soutien de l'allégation,  
12          le paragraphe 34 de l'argumentation de RTA. Nous  
13          avons produit une preuve importante. Vous avez la  
14          preuve de RTA, C-RTA-0012, aux pages 17 à 22.

15          Vous avez les réponses à la DDR numéro 1 de la  
16          Régie, C-RTA-0021, donc réponse 1.1, les pages 3  
17          à 5 et la réponse 1.2. Vous avez les réponses à  
18          la DDR numéro 1 du Coordonnateur, réponses 2.1 et  
19          2.2, qui est le document C-RTA-0020. Et je vous  
20          donne la cote des documents non caviardés là, ce  
21          sont des documents confidentiels que vous avez à  
22          la Régie.

23          (14 h 15)

24                 Et finalement, monsieur Marc Fortin, qui est  
25          le représentant de RTA, responsable du réseau, a

1           été interrogé. Et vous allez voir à la  
2           transcription du premier (1er) mars deux mille  
3           dix-sept (2017), les pages 11 à 22. Ça, ça tient  
4           compte donc du contenu du paragraphe 34.

5           Le paragraphe 51, j'ai fait le même exercice  
6           et on se retrouve avec essentiellement les mêmes  
7           documents, mais des pages ou sections  
8           différentes. Donc, la preuve de RTA, aux  
9           paragraphe 23 à 26. La réponse de la DDR numéro  
10          1 de la Régie, réponse 1.1, pages 3 à 5, réponse  
11          1.2 à la page 5.

12          Là, je pense que j'ai une erreur parce que  
13          j'ai copié-collé sur l'heure du lunch. Bon. La  
14          deuxième référence pour le paragraphe 51 pour la  
15          pièce C-RTA-0021, je vous demanderais de  
16          corriger. C'est la réponse 1.3 avec toutes mes  
17          excuses pour l'erreur, c'est aux pages 5, 6, 7 et  
18          8 de la pièce C-RTA-0021, et à la pièce C-RTA-  
19          0020, c'est la réponse 3.1.

20          Nous avons déposé également à la Régie, sous  
21          pli confidentiel le schéma unifilaire du réseau  
22          de RTA pour appuyer la preuve qui a été faite  
23          devant la Régie. Et finalement, monsieur Fortin a  
24          témoigné sur les questions des bancs de  
25          condensateurs aux pages 23 à 30 de l'audience du

1 premier (1er) mars deux mille dix-sept (2017).

2 Vous avez également, je vous ai parlé ce  
3 matin des questions posées sur la question de la  
4 qualification à qui appartenait ou qui, de quelle  
5 façon étaient considérées les transformateurs  
6 élévateurs, vous avez la référence au témoignage  
7 de monsieur Stéphane Talbot en contre-  
8 interrogatoire, les pages 206 à 209.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, merci bien. Ça complète l'engagement?

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Ça complète l'engagement. Et si vous me  
13 permettez, j'aurais quelques commentaires à faire  
14 sur ce que mon confrère vous a soumis.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Écoutez, on se retrouve en supplique.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Très bien.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous comprenez?

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Très bien.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Nous avons compris le sens de part et d'autre...

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... je pense que nous allons être capable de  
5 faire la...

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Très bien.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... trouver l'issue de tout ça.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous restez assis, Maître, je comprends que ça...

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Non seulement je reste assis, je me déplace pour  
16 laisser tout l'espace à mon collègue.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Merci.

19 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Alors, bonjour.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bonjour.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 J'ai l'honneur de terminer cette audience avec  
25 une réplique. Je vais essayer de ne pas vous

1           endormir en cette fin d'après-midi. J'ai mes  
2           documents, je vais être prêt dans un instant.  
3           Voilà!

4           Alors, bonjour à nouveau. Donc, Jean-Olivier  
5           Tremblay, procureur du Coordonnateur de la  
6           fiabilité. Je vais répliquer aux arguments  
7           soulevés par le procureur de RTA,  
8           essentiellement.

9           (14 h 20)

10           J'ai entendu vraiment beaucoup de choses,  
11           beaucoup, beaucoup, beaucoup, beaucoup de  
12           faussetés, beaucoup de déclarations qui viennent  
13           de je ne sais où puis ils ne viennent  
14           certainement pas d'une preuve, qui viennent de  
15           perception de dossiers passés, peut-être qu'avec  
16           le temps, la mémoire, c'est le cas de nous tous,  
17           nous fait défaut. Parfois il faut aller voir  
18           qu'est-ce qui s'est dit exactement. Mais je vous  
19           invite à beaucoup de rigueur en ne prenant pas  
20           pour avérer les déclarations du procureur de RTA.  
21           Souvent, il y avait des erreurs dans ça, et je  
22           vais en soulever quelques-unes avec vous.

23           Alors, premier point, mon confrère de RTA a  
24           beaucoup utilisé son tableau à l'onglet 1 de son  
25           cahier d'autorités. Je vais déposer un tableau

1 réplique de ça, qui est très simple, qui comporte  
2 une page. Je m'en garde une et je vous en remets  
3 quelques-unes.

4 Le procureur de RTA vous a mentionné que et  
5 c'était, ça, lors de notre dernière journée,  
6 c'était pas aujourd'hui, c'était lors de sa  
7 première portion de sa plaidoirie, que selon lui  
8 des critères se sont rajoutés à la méthodologie  
9 par rapport à l'ancienne définition. Il est donc  
10 d'avis que la méthodologie, donc l'ensemble des  
11 critères de fiabilité qu'on vous a présentés,  
12 s'ajoutaient à l'ancienne définition du RTA au  
13 glossaire. C'est certain que si on a cette  
14 croyance erronée-là, bien on peut arriver à  
15 toutes sortes de conclusions, mais elles vont  
16 être erronées également.

17 Alors, une fois qu'on enlève cette croyance  
18 erronée-là du dossier, bien tout son argument  
19 s'écroule comme un château de cartes. Alors, ces  
20 critères... et il a beaucoup même ce matin  
21 insisté sur le fait que la définition du  
22 glossaire est toujours en vigueur. Il croyait  
23 avoir fait la démonstration que cette définition-  
24 là était toujours bonne. Mais ça, c'est aberrant  
25 de dire ça, c'est complètement inexact. Et je

1           vais me concentrer sur les éléments de transport  
2           dans le tableau.

3           Alors, je vous l'explique. Et c'est pas de  
4           la nouvelle preuve, tout est déjà au dossier. On  
5           aurait pu, je pense, en fournir beaucoup plus que  
6           ça. On s'est contenté de tout simplement ce qui  
7           est dans la preuve. Alors, si je prends la  
8           deuxième portion du tableau, section  
9           « Transport », c'est écrit, là, à la verticale,  
10          bien, vous avez, i vous regardez, là, vous avez  
11          « Réglage de la tension du réseau dans les  
12          interconnexions », « Maintien du transit dans les  
13          limites d'exploitation ». On continue plus bas,  
14          « Coordination et supervision des transactions  
15          d'échange », « Supervision des automatismes de  
16          réseau », « Remise en charge du réseau ». Donc,  
17          vous avez là, je vous ai nommé les cinq critères  
18          de transport, les cinq paramètres, devrais-je  
19          dire, de fiabilité, qui concernent le transport,  
20          qui étaient dans la définition du glossaire. Il  
21          n'y en a pas d'autres, c'est ces cinq-là.

22          Est-ce que j'invente ça? Si quelqu'un pose  
23          la question. Madame la Greffière, si vous pouviez  
24          afficher la pièce B-0121 du dossier 3952, ça nous  
25          serait utile, parce que je vais y référer à

1           quelques reprises. Parce qu'on nous a dit qu'il  
2           n'y avait pas de preuve, alors on va être obligés  
3           ensemble de regarder un peu de preuve. Page 6.

4           Alors...

5           (14 h 24)

6           LE PRÉSIDENT :

7           Juste une minute, on va ouvrir, nous étions en  
8           mode économie d'énergie.

9           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10          C'est très bien.

11          Mme SYLVIE DURAND :

12          Vous êtes dans le dossier 3952?

13          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14          Oui, 3952. Absolument. Absolument. C'était la  
15          présentation PowerPoint qui a servi de support au  
16          témoignage des représentants du Coordonnateur.  
17          Voilà! C'est ça. Il y a très peu de chose qui est  
18          caviardé dans ça. C'est simplement, je pense, la  
19          désignation d'un élément technique. Prenons  
20          ensemble la page 6, si vous le voulez bien. Bon.  
21          Page 6, vous avez en haut, ce sont les critères  
22          associés au transport. À la page précédente,  
23          c'est production. Cette page-là 6, c'est la page  
24          transport.

25                 Et vous voyez que les paramètres de

1           fiabilité provenant de la définition actuelle du  
2           RTP, les paramètres, et c'est dans la bulle, qui  
3           étaient basés sur l'expérience d'exploitation du  
4           réseau de transport. Vous les avez énumérés ici,  
5           donc dans la première... dans le premier bloc de  
6           couleur kaki. Ce sont tous les éléments, il y en  
7           a cinq dans ce bloc-là, que nous avons reproduits  
8           dans le tableau. Donc, ce sont les mêmes  
9           critères.

10           Et vous voyez dans la présentation, donc,  
11           anciennement c'était des paramètres de fiabilité  
12           de la définition et dans la méthodologie, ça  
13           prend maintenant ces éléments-là, il y a une  
14           accolade ici, prennent la forme maintenant de  
15           critères de fiabilité, d'éléments associés à  
16           l'écoulement parallèle, d'éléments associés à  
17           l'intégration de la production. Donc, ce sont les  
18           mêmes éléments qui prennent une forme différente.  
19           Et on les a énumérés ici. Et c'est d'ailleurs  
20           plus détaillé encore dans la méthodologie et dans  
21           le témoignage.

22           Alors, pour chacun de ces éléments-là, bien,  
23           nous avons indiqué qu'est-ce qui avait été  
24           accepté, qu'est-ce qui avait été rejeté. On  
25           commence par des faciles. Le dernier « remise en

1 charge du réseau » a été accepté tel quel.  
2 « Supervision des automatismes de réseau »  
3 essentiellement a été accepté. Ça a pris la forme  
4 maintenant de « automatisme de réseau ayant un  
5 impact sur les limites d'exploitation », accepté.  
6 « Coordination et supervision des échanges » n'a  
7 essentiellement pas eu de résonance dans la  
8 méthodologie. Mais c'est un critère de moins et  
9 non pas de plus.

10 Maintenant qu'est-ce qui a été accepté pour  
11 les deux critères de la plus grande case dans le  
12 tableau réplique? Et là je parle de « réglage de  
13 la tension du réseau et des interconnexions » et  
14 « maintien du transit dans les limites  
15 d'exploitation ». Bien, certains ont été  
16 acceptés, BPS, IROL, intégration de la  
17 production, réglage de la tension 735 kV sauf  
18 condensateur et inductance.

19 Et pour le reste, donc, l'incarnation dans  
20 la méthodologie de ces deux anciens paramètres,  
21 ils sont nommés ici, tout ça a été rejeté. Et je  
22 n'invente rien. Vous pouvez lire les conclusions  
23 tout simplement de la décision D-2018-149. Vous  
24 allez retrouver ça. Également, la première  
25 formation mentionne certains éléments de ses

1 conclusions dans la décision elle-même.

2 Donc, les éléments qui sont en rose dans la  
3 colonne de droite, qui ont été rejetés, bien,  
4 c'est là que vous pouvez donner un sens à  
5 l'affidavit de monsieur Turcotte. Donc, quand  
6 monsieur Turcotte nous dit, bien, si je retiens  
7 uniquement les critères acceptés par la Régie,  
8 alors c'est éléments BPS, les quatre premiers et  
9 les deux derniers, bien, ça donne essentiellement  
10 au Québec un champ d'application du RTP qui  
11 correspond à toutes fins pratiques au BPS. C'est  
12 ça. L'affidavit de monsieur Turcotte se rapporte  
13 à l'élimination des critères en rose dans le  
14 tableau réplique.

15 Ces éléments-là qui ont été rejetés ils  
16 existaient déjà dans la définition qui existait  
17 avant. Donc, c'est vrai, je pense, techniquement  
18 de dire que la première formation n'a pas révisé  
19 la définition. Mais il y a là une incohérence  
20 très, très grave. Parce que lorsqu'on vient  
21 rejeter des critères de la méthodologie, bien, on  
22 rejette également les mêmes critères, sous leur  
23 forme antérieure, comme paramètres de fiabilité  
24 qui avaient été nommés même comme tels. Et vous  
25 voyez que le langage est très très semblable dans

1 la définition.

2 (14 h 28)

3 Alors, oui, on a affecté la définition. Et,  
4 oui, l'effet de la décision que nous attaquons  
5 aujourd'hui est de faire disparaître le travail  
6 fait dans le dossier R-3699, c'est-à-dire la  
7 décision D-2011-068 et D-2015-059, le RTP avait  
8 été accepté à ce moment-là comme un ensemble  
9 donné et, maintenant, on refuse environ la moitié  
10 des critères de transport.

11 On ne peut pas rationnellement comprendre,  
12 conclure, que le RTP demeure sensiblement le même  
13 qu'avant. Ce n'est pas possible, c'est  
14 intellectuellement erroné d'une façon très très  
15 grave. Et ça correspond certainement à un vice de  
16 fond de nature à invalider la décision.

17 Alors c'est le premier élément que je  
18 voulais discuter avec vous. Je vais reparler un  
19 peu plus loin du RTP dans ma réplique, donc cet  
20 élément-là a pour but, donc, de répliquer au  
21 tableau produit par le procureur de RTA, qui,  
22 selon nous, comportait des erreurs, et ces  
23 erreurs-là sont rectifiées avec ce document-là,  
24 qui, je le répète, ne constitue pas de la preuve  
25 nouvelle.

1 Je vais commencer par répliquer à deux  
2 éléments de l'argumentation du procureur de RTA,  
3 sa mention à l'effet qu'il n'y avait pas de  
4 preuve, hein, présentée par le Coordonnateur, et  
5 je ne sais pas qu'est-ce qu'on a fait, nous, dans  
6 le dossier R-3952. On va répliquer à ça.

7 Et deuxième élément, on nous invite, par  
8 contre, à évaluer la décision à travers le prisme  
9 de la preuve. Alors, faisons cela.

10 Alors, premièrement, il n'y a pas du tout  
11 absence de preuve dans le dossier R-3952. Ce  
12 dossier-là a fait l'objet... et, là, je vais  
13 prendre la deuxième partie du dossier, qui a  
14 commencé le trente (30) juin deux mille seize  
15 (2016), où nous avons déposé la Méthodologie, et  
16 avec une demande amendée et une preuve. Alors il  
17 y a une preuve écrite, documentaire là-dessus,  
18 qui explique la Méthodologie, puis tout ça est au  
19 dossier de 3952.

20 Il y a eu trois demandes de renseignements  
21 successives de la Régie sur la Méthodologie, les  
22 réponses sont au dossier : réponse aux DDR 2, 3  
23 et 4 et je vais prendre certains extraits avec  
24 vous pour vous démontrer que chaque aspect de la  
25 Méthodologie a été questionné, puis il y a eu des

1           réponses très détaillées qui ont été données à  
2           chaque question de la Régie.

3           Il y a également le témoignage des  
4           représentants du Coordonnateur de la fiabilité.  
5           Alors, n'en déplaise à mon confrère de RTA, un  
6           témoignage, c'est une preuve. O.K., quand le chef  
7           du CCR d'Hydro-Québec, TransÉnergie, qui a un  
8           rôle des plus essentiels dans la structure du  
9           Coordonnateur de la fiabilité au Québec vient  
10          témoigner sous serment devant une formation de la  
11          Régie, et bien, c'est une preuve. Et c'est une  
12          preuve crédible. C'est une preuve solide.

13          Et il n'y a personne et surtout pas les  
14          témoins de RTA qui se sont même approchés d'un  
15          niveau de preuve testimoniale, que ce soit en  
16          termes de connaissance, d'expertise,  
17          d'expérience, de maîtrise des outils, personne ne  
18          s'est même approché du témoignage de monsieur  
19          Bastien. Et monsieur Bastien a témoigné  
20          longuement pendant une journée entière et c'est  
21          la totalité des notes sténographiques du jour 1.

22          Alors prenez les notes sténographiques du  
23          jour 1, donc il y a là-dedans de nombreuses  
24          pages. Ça se termine par un témoignage de deux  
25          représentants de HQT. Il y a deux cents quelques

1 pages. La majorité de ça, c'est le témoignage des  
2 représentants du Coordonnateur de la fiabilité.

3 Et je vous invite à prendre... je pense que  
4 vous n'aurez pas le choix aux fins de rendre  
5 votre décision que de parcourir l'ensemble des  
6 notes sténographiques. Je vous invite  
7 particulièrement à porter attention aux réponses  
8 qui ont été fournies par ces représentants du  
9 Coordonnateur aux questions du procureur de la  
10 Régie.

11 Alors le contre-interrogatoire,  
12 l'interrogatoire de maître Rondeau, vous allez le  
13 lire... vous allez constater ça de façon très  
14 très facile, que des réponses détaillées à toutes  
15 les questions, il y en a eu, elles ont toutes été  
16 fournies, et ce, en grand détail.

17 Alors une preuve, oui, il y en a une, et  
18 une preuve solide, et ça ne se compare pas avec  
19 la preuve qui a été énumérée tout à l'heure par  
20 mon confrère de RTA.

21 (14 h 33)

22 Si vous lisez les notes sténographiques, par  
23 exemple, là, du témoignage de monsieur Fortin,  
24 bien, il est venu essentiellement dire : « Bien,  
25 moi, j'ai tel équipement, puis il fonctionne

1           comme ceci, puis il est raccordé à tel endroit,  
2           puis il n'est pas sur le toit, puis il sert à ça,  
3           puis je déplore le fait qu'il n'y a pas de  
4           définition d'un poste de départ et puis on  
5           élabore aussi sur les normes. Il y a  
6           presqu'autant de lignes question que de lignes  
7           réponse dans les notes sténographiques et c'est  
8           la même chose pour toutes ces pièces-là. Un  
9           schéma unifilaire, oui c'est bien beau, le  
10          Coordonnateur aussi a déposé un schéma  
11          unifilaire, beaucoup plus... Bien, pas un schéma  
12          unifilaire, mais un schéma beaucoup plus  
13          détaillé, sous pli confidentiel. C'est une preuve  
14          qui est très en surface.

15                 En aucun temps est-ce que ces deux groupes  
16          de preuve-là ne se comparent l'un à l'autre.  
17          Alors, déjà, je pense que c'est un premier  
18          élément de réplique au fait que selon RTA, il n'y  
19          aurait pas eu de preuve de la part du  
20          Coordonnateur qui aurait été faite au présent  
21          dossier.

22                 Est-ce que c'est une preuve qui correspond à  
23          l'ancienne conception nord-américaine du : « Bulk  
24          Power System »? Non. Est-ce que c'est une preuve  
25          à l'effet que chaque élément individuellement

1           peut... On vérifie si chaque élément individuel  
2           peut causer une panne générale ayant un impact  
3           sur le réseau voisin? Non. Non, ce n'est pas ça  
4           la preuve qui a été faite. Et c'est là-dessus que  
5           j'en ai, on n'est pas en mesure de faire cette  
6           preuve-là.

7           Alors, c'est pourquoi quand mon confrère  
8           vous a lu le paragraphe 225 de la décision tout à  
9           l'heure, il est passé très vite sur cet élément-  
10          là. Il a mis l'accent sur d'autres mots, mais il  
11          n'a pas mis l'accent sur les mots « un des  
12          éléments ». Alors, lisons-le ensemble :

13                        La Régie comprend que le modèle  
14                        québécois est principalement et  
15                        fondamentalement basé sur l'impact que  
16                        peuvent entraîner des défauts ou  
17                        perturbations d'un des éléments de ce  
18                        réseau sur les réseaux voisins en  
19                        termes d'effets nuisibles  
20                        significatifs.

21          Je vous demande d'entourer « d'un des éléments de  
22          ce réseau ». J'ai passé beaucoup de temps avec  
23          vous pour parcourir le texte de l'ordonnance  
24          numéro 743 de la FERC et c'est précisément ça qui  
25          a été rejeté par la FERC.

1           La FERC nous dit : « Avec une approche  
2           élément par élément, pour vérifier que ça ne  
3           causait pas un effet nuisible significatif... »,  
4           je simplifie ici en parlant de panne générale, «  
5           on revivrait la panne de deux mille trois  
6           (2003). » C'est ce que nous dit mot pour mot la  
7           FERC. Et c'est pour ça que j'ai passé du temps  
8           avec vous pour vous lire le texte en partie de  
9           cette ordonnance-là.

10           Alors, est-ce que pour chaque élément autre  
11           que le champ d'application BPS, le Coordonnateur  
12           a fait un preuve conforme aux croyances de la  
13           première formation? Non. Non.

14           Et c'est là que j'en ai, parce que cette  
15           preuve-là, elle équivaut à quoi? Elle équivaut au  
16           critère A-10 du BPS. Si c'est ça que la première  
17           formations voulait, elle n'avait qu'à retenir un  
18           seul champ d'application, le BPS. C'est ça le  
19           critère A-10. Je l'ai dit en plaidoirie devant la  
20           première formation, c'est la quintessence d'une  
21           méthode fondée sur l'impact. C'est ça.

22           Alors, quand on vient... Donc, quand le  
23           procureur de RTA reproche au Coordonnateur  
24           d'avoir offert une absence de preuve, bien, c'est  
25           une absence de preuve, il faut bien comprendre ce

1           qu'il veut dire. Une absence de preuve au sens du  
2           critère A-10 du NPCC pour tous les éléments du  
3           RTP. Ce n'est pas ça que nous avons fait et on  
4           n'a rien inventé, puisque dès le dossier 3699, le  
5           RTP n'était pas limité au BPS. Je pense qu'il  
6           vous a lu lui-même, mon confrère, des extraits de  
7           décisions là-dessus.

8           Déjà dans ces dossiers-là, on visait un peu  
9           plus large que le BPS. Vous pourrez consulter les  
10          réponses du Coordonnateur de la fiabilité à des  
11          engagements souscrits en audience. Alors, je n'ai  
12          pas le numéro de pièce « B », du dossier 3952,  
13          mais c'est HQCMÉ-10 DOC 1.1. Et en audience, la  
14          première formation avait demandé de comparer le  
15          RTP québécois au BES de la NERC.

16          La réponse que l'on trouve à la page 4 de 6,  
17          c'est un très simple tableau et ça hein? C'est un  
18          tableau qui existe. Il n'était pas en absence de  
19          preuve. Il était en preuve. Il a été déposé.  
20          C'est un engagement qui découle de l'audience,  
21          d'une vraie question qui a été posée. Donc, ce  
22          qu'on dit dans ce tableau-là, à la page 4, c'est  
23          que si on appliquait le critère du BES et ici, on  
24          est dans des installations de transport, nous  
25          aurions au Québec huit cents (800) lignes

1           assujetties. Si nous appliquions le critère BES,  
2           nous aurions cinq cents (500) postes  
3           d'assujettis.

4           (14 h 38)

5           Or, au Québec, le RTP, c'est plutôt  
6           cinquante pour cent (50 %) des lignes et vingt  
7           pour cent (20 %) des postes, hein. Alors quand on  
8           nous dit, là, que le Coordonnateur veut élargir  
9           le champ d'application pour rendre ça semblable  
10          ou identique aux États-Unis, juste avec ça vous  
11          voyez déjà l'ordre de grandeur. Et l'effet de la  
12          première décision c'est : mais vingt pour cent  
13          (20 %) c'était trop déjà, là. Vingt pour cent (20  
14          %) par rapport au BES c'était déjà trop, parce  
15          qu'on a coupé dans tous les critères qui  
16          concernaient les postes de transport, puis on se  
17          retrouve à peu près avec l'affidavit de monsieur  
18          Turcotte, vous avez les chiffres, là, ça équivaut  
19          à peu près à huit pour cent (8 %). Ça fait que  
20          huit pour cent (8 %) des postes au Québec sont  
21          dans le RTP par rapport au BES américain.

22          Vous l'avez, l'illustration de l'absurdité  
23          du résultat de cette décision-là. Puis pour les  
24          lignes, il y a également d'autres critères qui  
25          ont été coupés, ça fait qu'avec la décision on

1 n'est plus à cinquante pour cent (50 %), je pense  
2 par exemple aux lignes d'interconnexion qui ne  
3 sont plus assujetties. Alors je n'ai pas de  
4 chiffre à vous donner, mais c'est moins que ce  
5 qui est indiqué là.

6 Alors c'est encore une fois insoutenable.  
7 Non seulement au Québec on conserve notre vision  
8 de deux mille sept (2007), là, qu'on avait avec  
9 le BPS, malgré les changements qu'il y a eus aux  
10 États-Unis, mais en plus on coupe dans les  
11 critères pour se ramener au réseau Bulk du NPCC  
12 et c'est fait à l'aveuglette parce que la  
13 Première formation ne s'est pas souciée des  
14 conséquences de sa décision.

15 Donc, je réitère que cette décision-là ne  
16 respecte rien de la jurisprudence déjà rendue par  
17 la Régie. Et je vous ai déjà référé tantôt aux  
18 décisions 2011-068 et 2015-059.

19 Je voulais simplement compléter sur mon  
20 affirmation à l'effet que la méthodologie ne  
21 faisait qu'exprimer différemment les mêmes  
22 éléments que la définition, alors vous pourrez  
23 consulter la page 4 de la pièce B-0121, donc ça  
24 c'était encore une fois la présentation  
25 PowerPoint du Coordonnateur. Donc, identification

1 d'éléments basés sur des critères de fiabilité  
2 qui ont été élaborés à partir des paramètres de  
3 fiabilité identifiés dans la définition actuelle  
4 du RTP. Ça le dit de façon très claire.

5 On mentionne ensuite à la page 4 :  
6 « Application successive d'étapes dans le  
7 processus d'identification ». Ce que ça veut  
8 dire, et c'est ce qui a été expliqué par les  
9 témoins, j'applique le premier critère, Bulk.  
10 Ensuite j'applique le deuxième critère. Je  
11 l'applique à quoi? Aux éléments qui ne sont pas  
12 encore identifiés. Pas aux Bulk qui sont déjà  
13 qualifiés. J'applique le premier critère, je  
14 regarde ce qui reste. J'applique le deuxième  
15 critère, je regarde ce qui reste. J'applique le  
16 troisième critère et ainsi de suite.

17 C'est la preuve qui a été faite et il y a  
18 des réponses aux demandes de renseignements là-  
19 dessus. Et j'ai déjà parlé de la page 6, je  
20 conclus sur ce point-là avec la page conclusion,  
21 où la deuxième puce mentionne en toutes lettres :  
22 « La méthodologie se base sur les mêmes critères  
23 de fiabilité que la définition actuelle du RTP ».  
24 Alors c'est en preuve. Si quelqu'un avait un  
25 doute, bien j'espère que ce doute-là, il est

1           clairement dissipé.

2           Donc, la définition actuelle, elle subit  
3           nécessairement le même sort que la méthodologie.  
4           Les critiques, les rejets, les refus de la  
5           première formation s'appliquent mutatis mutandis  
6           à la définition qu'on a au glossaire, d'où  
7           l'affidavit de monsieur Turcotte, qui nous en  
8           explique les conséquences. Si vous n'intervenez  
9           pas, nous devons appliquer la médecine de la  
10          décision D-2018-149 à l'actuel Registre, il va en  
11          rester essentiellement le BPS.

12          Tant qu'à être dans ce document-là, j'avais  
13          d'autres points à vous soulever. Alors vous  
14          voyez, par exemple, à la page 10, et là c'est en  
15          lien avec ce que je viens de mentionner pour les  
16          postes. Vous voyez que pour les postes il y a  
17          seulement trente-quatre pour cent (34 %) des  
18          postes qui sont identifiés par le premier critère  
19          Bulk. Quarante-sept pour cent (47 %) par les  
20          critères de fiabilité qui sont établis à la  
21          méthodologie et que vous retrouvez dans notre  
22          tableau réplique. Plusieurs ont été rejetés.  
23          Également intégration de la production et  
24          écoulement parallèle, c'est quand même des  
25          pourcentages significatifs, ça explique un peu le

1           résultat qu'on connaît aujourd'hui.

2           (14 h 43)

3           Alors on nous a accusés de vouloir, et avec  
4           des gestes, élargir la portée du RTP. On va  
5           revenir là-dessus. Regardez la page 12 de la  
6           présentation. Mis à part pour le nombre de  
7           lignes, la méthodologie avait pour effet de  
8           réduire le RTP. Il y avait moins d'entités, moins  
9           d'éléments assujettis, moins. Pas plus, moins. Il  
10          n'y a pas d'élargissement avec des gestes, c'est  
11          le contraire.

12          Alors vous voyez, treize (13) entités de  
13          moins, onze (11) installations de production de  
14          moins, deux postes de transport de moins et oh,  
15          huit éléments de plus XC et XL. De mémoire, ce  
16          sont les condensateurs et les inductances. C'est  
17          dans la preuve.

18          Le seul élément pour lequel le RTP a été  
19          effectivement élargi, il fait consensus, c'est la  
20          page suivante, cinquante-neuf (59) lignes de plus  
21          qui font maintenant partie du RTP parce qu'elles  
22          sont Bulk selon la méthodologie Bulk. Et ça, il  
23          n'y a personne qui a remis ça en question. Même  
24          RTA est d'accord avec cette méthodologie-là, la  
25          première formation en a d'ailleurs fait

1 l'apologie dans sa décision.

2 Alors, c'est le seul élément qui fait en  
3 sorte qu'il y a plus d'éléments au RTP et c'est  
4 en raison de l'application de la méthodologie  
5 Bulk. Alors non, il n'y a pas d'élargissement,  
6 non il n'y a pas de stratégie machiavélique du  
7 Coordonnateur pour élargir et appliquer les  
8 normes indûment à qui que ce soit.

9 Et je pense qu'on a besoin, nous comme  
10 Coordonnateur, d'un régime qui nous protège  
11 contre les allégations des entités qui défendent  
12 leurs intérêts commerciaux. Je pense que maître  
13 Dunberry l'a dit, chacun vient défendre son  
14 intérêt commercial.

15 Il y a une légitimité à ça, c'est vrai. RTA  
16 le fait, elle le fait très bien avec un très bon  
17 procureur qui s'exprime bien, de façon  
18 convaincante, c'est vrai. Mais nous devons être  
19 protégés contre cela, protégés contre les  
20 accusations de stratégie machiavélique et contre  
21 les accusations de manque d'indépendance et  
22 protégés contre les tentations d'exiger des  
23 preuves qui, aux États-Unis, sont faites par la  
24 NERC.

25 Alors nous ne sommes pas la NERC, nous ne

1           sommes pas capables de faire la preuve que nous  
2           demande RTA et la première formation, et c'est  
3           sûr que c'est à l'avantage de RTA. Si RTA plaide  
4           l'application du BPS, bien, ça fait en sorte que  
5           les normes s'appliquent beaucoup moins à ses  
6           installations. Eh oui, eh oui, rien de surprenant  
7           dans ça.

8           Je continue dans le document avec  
9           l'assujettissement des transformateurs élévateurs  
10          puis j'aimerais pouvoir donner un complément de  
11          réponse à votre question, Madame la Régisseuse  
12          Durand, une question que vous avez posée au  
13          procureur de Boralex, je pense.

14          Alors, aux pages 9... Bien, en fait,  
15          excusez-moi, 17, 18, 19 et 20. Alors, vous avez  
16          là les pages pertinentes sur les transformateurs  
17          élevateurs. Et vous voyez déjà que du côté du  
18          Coordonnateur, on n'est peut-être plus au poste  
19          de départ, on s'enfargeait plus dans les fleurs  
20          du tapis comme l'a fait la décision.  
21          Assujettissement des transformateurs élévateurs,  
22          c'est ça qu'on vise.

23          Alors, on explique un peu ce que c'est, page  
24          17. On donne des illustrations, page 18. Page 19,  
25          et là, c'est toujours de la preuve, je le répète,

1           une preuve existante. Page 19 :

2                           Or, pour que les normes de fiabilité de  
3                           la NERC trouvent application au Québec,  
4                           il est essentiel d'assujettir le groupe  
5                           de production et son transformateur  
6                           élévateur associé.

7           On réfère à l'inclusion I2 du BES de la NERC qui  
8           dit en toutes lettres que le :

9                           Generating resource(s) including the  
10                          generator terminals through the  
11                          high-side of the step-up transformer(s)  
12                          connected at a voltage of 100 kV or  
13                          above...

14           Et là, on a deux critères.

15                          Et le témoignage des représentants du  
16                          Coordonnateur là-dessus, de même que les réponses  
17                          aux demandes de renseignements, je le lirai pas  
18                          avec vous mais je vous réfère à la réponse à la  
19                          demande de renseignements numéro 3, c'est B-0088,  
20                          réponses aux questions 2.3 et 2.4.

21                          Alors, on a là en détail le raisonnement du  
22                          Coordonnateur. Et vous voyez à la page suivante,  
23                          j'ai pas le numéro, oui, voilà, la page avec  
24                          l'énumération des normes de fiabilité, que les  
25                          normes de fiabilité actuellement, en tout cas, au

1 moins la première, la FAC-008 qui est adoptée,  
2 qui, à l'époque de ce débat-là était déjà adoptée  
3 et était déjà en vigueur au Québec,  
4 assujettissait déjà le transformateur élévateur  
5 qu'il soit propriété du TO ou du GO. Déjà.

6 Alors, la prétendue discrimination soulevée  
7 par la première formation non seulement elle  
8 existe déjà dans les tarifs et conditions des  
9 services de transport approuvés par la Régie,  
10 fixés par la Régie devrais-je dire, mais elle  
11 existait déjà dans une norme de fiabilité.

12 (14 h 48)

13 Alors, vous me permettez tout d'abord de  
14 dire un mot sur mon étonnement quand j'entends  
15 qu'il faudrait faire une preuve sur  
16 l'introduction des Tarifs et conditions devant la  
17 Régie. Je ne sais pas qui nous pourrions assigner  
18 pour déposer le document puisque l'auteur est la  
19 Régie. Alors, je devrais peut-être assigner des  
20 gens de la Régie pour demander ici là, en  
21 témoignage « bien, comment avez-vous fait pour  
22 fixer ces Tarifs et conditions? »

23 C'est farfelu, ça fait clairement partie de  
24 la connaissance d'office de la Régie. Ce  
25 document-là, la Régie en a connaissance d'office.

1 C'est un quasi règlement, on n'a pas besoin d'un  
2 témoin pour l'introduire en preuve, c'est une  
3 règle de base. Cette discrimination prétendument  
4 illégale existe donc déjà dans les Tarifs et  
5 conditions, elle existe également dans la norme.

6 Alors, la norme FAC-008 qui est en vigueur,  
7 adoptée, qui est sur le site de la Régie, prévoit  
8 et vous prendrez le temps, vous prendrez le temps  
9 de lire les exigences de E1 et E3 de la norme où  
10 on dit à E1... Mais, d'abord, on voit que la  
11 norme s'applique à qui? C'est la section 4  
12 « propriétaires d'installation de transport et  
13 propriétaires d'installation de production. » Ça,  
14 c'est GO et TO, la norme s'applique aux GO et aux  
15 TO.

16 Vous lirez l'exigence E1 qui dit que chaque  
17 propriétaire d'installation de production doit,  
18 et là on réfère aux transformateurs élévateurs  
19 « si celui-ci lui appartient », « si celui-ci lui  
20 appartient ». Et à E3, l'exigence s'applique à  
21 chaque propriétaire d'installation de transport  
22 et ça s'applique aux installations qu'il possède,  
23 aux installations qu'il possède visées aux  
24 exigences E2 et E1... et E1, donc on réfère à E1.

25 Ça fait que, autrement dit, si le

1           transformateur élévateur est la propriété du GO,  
2           il est visé. Et si le transformateur élévateur  
3           est la propriété du TO, il est visé par E3. Et  
4           c'est ça l'approche de la NERC. Alors, je pense  
5           qu'il y a deux régisseurs qui ont posé des  
6           questions là-dessus.

7           Ce qui était auparavant implicite a été  
8           rendu explicite dans la méthodologie du  
9           Coordonnateur. Et la NERC a fait la même  
10          démarche. Ce que le Coordonnateur expliquait,  
11          c'est que, et c'est en preuve, notamment dans la  
12          réponse à la demande de renseignements que je  
13          vous ai mentionnée. Auparavant, c'était peut-être  
14          implicite que le transformateur élévateur faisait  
15          partie du groupe de production. La NERC a changé  
16          son approche, on se rappelle de la décision, pour  
17          assujettir tous les transformateurs élévateurs  
18          qu'ils appartiennent à un GO ou à un TO.

19          Donc, avant c'était implicite, il y avait  
20          une présomption. Maintenant, la NERC a fait  
21          différemment. Le Coordonnateur fait différemment  
22          également. Alors, ce n'est plus implicite. La  
23          méthodologie faisait en sorte que ce n'était plus  
24          implicite, c'était explicite, dans la  
25          méthodologie elle-même qui est en preuve, vous

1           voyez cet élément-là.

2                   C'est écrit, je pense, de cette façon-là  
3           « le transformateur élévateur appartient... qui  
4           appartient au GO est visé et qui appartient au TO  
5           est visé aussi. »

6                   Et c'est final bâton en termes de preuve. La  
7           norme FAC-008, elle existe, elle est adoptée,  
8           elle est en vigueur et elle discrimine déjà,  
9           selon que le transformateur élévateur appartient  
10          au Go ou au TO. On le fait déjà. C'est bien  
11          normal que le registre fasse la même chose parce  
12          qu'on le sait, c'est ce que toutes les formations  
13          de la Régie ont dit « on commence par fixer les  
14          normes et ensuite on s'assure que le registre  
15          identifie les installations qui sont visées par  
16          les normes. » Il n'y avait aucune autre preuve à  
17          exiger, la norme existe.

18                  Hein! La norme a été développée par la NERC,  
19          adoptée par la Régie, elle est en vigueur, elle  
20          s'applique aux transformateurs élévateurs des TO  
21          et des GO, c'est tout. Ça veut dire que ça peut  
22          être l'un ou l'autre. L'un ou l'autre, la norme  
23          le dit déjà, la discrimination illégale  
24          prétendument existe déjà. C'est pas de la  
25          discrimination illégale.

1           Le modèle fonctionnel de la NERC, il n'y a  
2           jamais personne qui a dit que c'était à ce point  
3           rigide pour ne pas être capable de s'adapter à la  
4           réalité des choses. Il n'y a pas qu'au Québec  
5           qu'on vit ça. C'est le cas vraisemblablement un  
6           peu partout aux États-Unis et au reste du Canada  
7           puisque les normes de la NERC elles-mêmes font  
8           maintenant la distinction explicitement ce qui  
9           était auparavant implicite.

10           Continuons dans le tableau qui est à  
11           l'écran, donc c'était la planche numéro, j'ai de  
12           la misère à voir la page, 20 je pense. 20.

13           (14 h 53)

14           MOD-025, c'était en examen à l'époque, mais  
15           aujourd'hui c'est adopté. MOD-032, c'était déjà  
16           adopté. PRC-002, c'était en examen, c'est adopté  
17           maintenant. PRC-019, c'était déjà adopté et PRC-  
18           25, c'était en examen, c'est maintenant adopté.  
19           Donc, il y a plusieurs normes de fiabilité qui  
20           font le même genre de distinction que la norme  
21           qui existait à l'époque, la FAC-008.

22           Donc, il n'y avait qu'une seule décision  
23           possible de la première formation sur ce point,  
24           si tant est qu'elle avait le droit de  
25           sélectionner les critères de la méthodologie.

1 Mais l'inclusion transformateurs élévateurs, à  
2 partir du moment où les normes existent et  
3 s'appliquent au GSU, aux transformateurs  
4 élévateurs des GO et des TO, il n'y avait pas  
5 d'autre choix à faire, il fallait que le Registre  
6 les identifie.

7 Donc, la première formation, on se le  
8 rappelle, nous reproche l'absence de preuve  
9 technique. Il n'y en avait pas besoin. La norme  
10 existait déjà. C'est important ce que je dis là.  
11 Et le deuxième point, c'est la discrimination. Ce  
12 n'est pas une discrimination qui a quoi que ce  
13 soit d'illégal. C'est vrai qu'on veut viser tous  
14 les transformateurs élévateurs. Ils sont visés  
15 comme l'exigent les normes.

16 Et si vous aviez besoin d'arguments pour  
17 vous convaincre, je suis convaincu que vos  
18 collègues qui ont adopté, et c'est peut-être  
19 vous, qui ont adopté les Tarifs et conditions de  
20 l'Appendice J que j'ai mentionné, bien, n'ont pas  
21 adopté un Appendice J discriminatoire, pas plus  
22 que la formation qui a adopté FAC-008 n'a adopté  
23 une norme discriminatoire.

24 Ces débats-là se font en amont à la NERC.  
25 J'ai pris le temps avec vous de passer au travers

1 de la procédure de développement des normes de la  
2 NERC. J'ai pris également avec vous le temps de  
3 regarder l'entente conclue entre la Régie et la  
4 NERC en deux mille neuf (2009). Donc, on se  
5 rappelle que, dans cette entente-là, la Régie et  
6 la NERC étaient satisfaites du fait que les  
7 entités du Québec pouvaient participer au débat  
8 de la NERC.

9 Et vous avez compris comment ce vote  
10 s'effectue, hein, avec les différents segments de  
11 vote à la fin de la procédure de développement  
12 des normes. Les votes des entités au Québec,  
13 comme des différentes provinces, ont probablement  
14 un poids relativement petit, comme  
15 individuellement aucune entité n'a un poids  
16 vraiment grand. Mais vous avez vu la qualité du  
17 processus de la NERC, recherche du consensus.

18 Donc, à partir du moment où est-ce que les  
19 normes visent des transformateurs élévateurs,  
20 l'industrie a voté là-dessus, y compris les  
21 propriétaires d'installations de production, et  
22 c'est entré en vigueur. Donc, le débat technique,  
23 c'était à la NERC et non pas ici. Et je n'ai pas  
24 besoin de le répéter, vous le savez, c'est ce que  
25 nous reprochons à la première formation de nous

1           forcer indirectement à jouer le rôle que la NERC  
2           joue au travers de l'entente qu'elle a avec la  
3           Régie. Un niveau de preuve que nous ne sommes pas  
4           en mesure de faire puisque nous ne regroupons pas  
5           les meilleurs experts de l'industrie, non plus  
6           que les capacités de faire des études comme  
7           celles qui sont au soutien des normes.

8           Je passe maintenant un petit mot sur la  
9           question de l'expérience d'exploitation. Alors,  
10          j'étais vraiment navré en écoutant le procureur  
11          de RTA qui minimisait indûment la valeur des  
12          témoignages du Coordonnateur de la fiabilité. Non  
13          seulement il est désigné en vertu de son  
14          expertise, compétence, maîtrise des outils, et,  
15          ça, ça n'a jamais été remis en question, je l'ai  
16          dit, depuis deux mille sept (2007), mais en plus  
17          les personnes sont venues témoigner sous serment,  
18          ils ont expliqué les détails de la méthodologie.

19          Et je réfère à titre d'exemple aux notes  
20          sténographiques du volume 1, c'est du vingt-huit  
21          (28) février, pages 31 et 32. Alors, madame  
22          Gagnon s'exprime comme suit, je cite :

23                        Donc, vous avez ici les critères de  
24                        fiabilité de la méthodologie. En vert,  
25                        c'était donc les paramètres de



1                   été identifiés à la section 2.1. Donc,  
2                   on réfère au réseau Bulk. C'est tout  
3                   élément parallèle qui n'ont pas encore  
4                   été identifiés par l'application de la  
5                   méthodologie. Donc, on arrive avec un  
6                   réseau Bulk plus plusieurs éléments RTP  
7                   qui... on commence à avoir un bon  
8                   réseau.

9                   Alors c'est votre Coordonnateur de la fiabilité  
10                  qui vient témoigner avec ces spécialistes pour  
11                  dire : On commence à avoir un bon réseau.

12                  La question que la première formation  
13                  aurait pu poser, c'est : « Un bon réseau, en  
14                  êtes-vous certain? Parce que je trouve que vous  
15                  en avez beaucoup moins que la BES de la NERC. »  
16                  Ça, ça aurait été une question possible, mais on  
17                  le sait, ce genre de question là ne vient jamais  
18                  du côté de la première formation.

19                  Et quand je disais que nous voulons un  
20                  régime qui nous protège contre les insinuations  
21                  des entités commerciales, qui viennent défendre  
22                  leurs intérêts commerciaux; nous on ne défend pas  
23                  d'intérêt commercial, nous avons un code de  
24                  conduite, nous défendons la fiabilité. Le code de  
25                  conduite que la Régie a fixé oblige le

1           Coordonnateur a n'avoir qu'une seule  
2           préoccupation : la fiabilité. Nous n'avons aucun  
3           intérêt commercial.

4           Alors quand le procureur de RTA vient  
5           insinuer que lorsque le Coordonnateur est venu  
6           demander à la Régie l'adoption des normes CIP et  
7           qu'il a proposé un critère de trois cents (300)  
8           MVE ou moins pour exclure les centrales, basé sur  
9           le fonctionnement d'un automatisme de réseau, qui  
10          est de l'exploitation, encore une fois et que le  
11          procureur de RTA insinue que c'est pour avantager  
12          HQP - ça a été dit, c'est regrettable que ça ait  
13          été dit - bien, vous pouvez déjà constater que  
14          c'est faux puisque RTA a vu la moitié de ses  
15          centrales exemptées des normes CIP. Mais, ça,  
16          elle ne le dit pas.

17          Le procureur de RTA parle de HQP, il ne  
18          parle pas de sa propre cliente qui a vu quatre de  
19          ses grosses centrales retirées du RTP. Ces  
20          insinuations-là, c'est ça qu'on endure, nous, au  
21          travers de tous les dossiers de la Régie, et je  
22          vous demande, comme formation, de dénoncer ces  
23          insinuations-là. Et vous pouvez lire la décision  
24          D-2016-119, vous y constaterez que c'est faux, et  
25          vous y constaterez également que l'exemption a

1           été obtenue sur la base du témoignage de monsieur  
2           Daniel Lefebvre, qui était le chef du CCR à  
3           l'époque pour le Coordonnateur de la fiabilité,  
4           et c'est essentiellement sur la base d'un  
5           témoignage verbal, comme on a ici.

6           Donc, il y a des précédents... N'en  
7           déplaise à RTA, il y a des précédents de la Régie  
8           qui s'appuient sur la preuve testimoniale des  
9           représentants du Coordonnateur. Donc je dénonce  
10          fortement ces propos qui attaquent l'intégrité du  
11          Coordonnateur, mais sans preuve.

12          Parlons, maintenant, un peu de l'historique  
13          sur l'approbation du Registre. Je vais, dans un  
14          premier temps, résumer quelques points de la  
15          décision D-2015-059, qui sur la question du  
16          Registre, est généralement assez exacte, et vous  
17          allez pouvoir, je pense, vous y fier. Je vais  
18          vous citer le numéro du paragraphe et la courte  
19          conclusion que j'en tire. Alors, mais je pense  
20          que vous aurez dans votre délibéré à en prendre  
21          connaissance, si ce n'est, évidemment, déjà fait.

22          Alors, au paragraphe 240, la Régie nous dit  
23          dans cette décision-là, et c'est daté de deux  
24          mille quinze (2015), il faut comprendre que  
25          l'essentiel des débats avait eu lieu aux

1           alentours de... bien, il y a plusieurs années,  
2           mais le dernier stretch avait eu lieu vers deux  
3           mille treize (2013). Il y avait eu un délibéré  
4           puis une réouverture d'enquête sur un élément  
5           précis qui ne concerne pas le RTP, par contre.

6           Donc c'est une décision datée de deux mille  
7           quinze (2015), mais dont plusieurs des faits  
8           remontent à deux mille treize (2013), il faut le  
9           garder en tête. Donc au paragraphe 240, la  
10          formation nous dit qu'elle est au fait de  
11          l'évolution du champs d'application des normes  
12          aux États-Unis. Elle est au fait. J'en ai lu là,  
13          que l'évolution du champs d'application aux  
14          États-Unis, donc les décisions de la FERC étaient  
15          de connaissance d'office de la Régie. Peut-être  
16          me trompe-je.

17          La formation nous mentionne également que la  
18          question n'était pas réglée lors des débats que  
19          nous avons eus devant elle et qu'elle ne  
20          souhaitait pas régler cette question non plus.

21          C'était sage parce qu'effectivement, à ce  
22          moment-là, je pense que la définition nouvelle du  
23          BES n'avait pas encore été entérinée aux États-  
24          Unis suivant l'ordonnance 43 dont je vous ai  
25          parlé. La formation ne voulait pas débattre des

1 champs d'application, toujours au même  
2 paragraphe.

3 On note, on note que madame la régisseuse  
4 Gagnon siégeait sur le dossier 3699, donc elle  
5 siégeait sur la formation qui a rendu la décision  
6 D-2015-059. C'est la même personne qui a rendu la  
7 décision D-2018-149. La Régie, dans cette  
8 décision-là nous rappelle que l'identification  
9 des entités visées par les normes qu'elle a  
10 adoptées est de la responsabilité du  
11 Coordonnateur et est sujette à l'approbation de  
12 la Régie, paragraphe 377.

13 Elle nous rappelle également qu'en  
14 approuvant le Registre, elle statue sur  
15 l'identification qui est faite par le  
16 Coordonnateur. Alors, ça, c'est au paragraphe  
17 126.

18 (15 h 03)

19 La formation nous rappelle également l'importante  
20 distinction entre les champs d'application BPS et  
21 RTP, l'importante distinction et c'est au  
22 paragraphe 828. Et finalement, paragraphe 829, la  
23 Régie accepte le champ d'application RTP qui est  
24 essentiellement, je le rappelle, malgré les  
25 propos du procureur de RTA qui est

1           essentiellement le même registre que celui qui  
2           avait été déjà adopté à quelques différences  
3           près, sauf qu'il y a cinquante-neuf (59) lignes  
4           BPS de plus.

5           Et finalement, paragraphe 829 toujours. La  
6           formation demande une méthode, plutôt qu'une  
7           simple définition, d'où le dossier que nous avons  
8           initié. On a appelé ça : « Méthodologie ». Donc,  
9           la même décideuse dans cette décision-là rend  
10          maintenant une décision qui ignore plusieurs des  
11          passages que je viens de vous lire.

12          Alors, je l'ai déjà dit, ils ont fait  
13          disparaître la pourtant importante définition  
14          entre BPS et RTP, faisant ainsi dire disparaître  
15          le RTP au profit du défunt BPS du NPCC. Elle se  
16          substitue au Coordonnateur dans sa tâche  
17          d'identifier les entités. Elle, soudainement,  
18          n'est plus au fait de l'évolution des champs  
19          d'application aux États-Unis. On a abondamment lu  
20          les paragraphes de la décision là-dessus.

21          Et depuis, bien, la question qui, en deux  
22          mille treize (2013), n'était pas réglée est  
23          maintenant réglée aux États-unis et dans les  
24          autres provinces, mais la première formation  
25          semble l'ignorer. J'ai déjà mentionné que la

1           décision avait été prise à l'aveuglette. Et elle  
2           n'a pas questionné qui que ce soit là-dessus,  
3           sachant pourtant qu'il y avait une évolution aux  
4           États-Unis. Elle n'a pas posé de questions. Pas à  
5           la NERC, en vertu de l'entente qui l'autorise  
6           spécifiquement à le faire, pas au Coordonnateur.

7           Pourtant ça aurait été facile. Sur le champ  
8           d'application, sur les conséquences de la  
9           décision, une demande de renseignements numéro 5,  
10          une demande de compléments de preuve, une  
11          réouverture d'enquête. Ce n'est pas les moyens  
12          qui manquaient pour la première formation pour  
13          s'informer sur ces éléments-là. Donc, aucune  
14          analyse des conséquences probables et là, je vous  
15          réfère, j'en ai déjà parlé, à la décision D-2018-  
16          101, aux paragraphes 39 et 86 à 88 où la  
17          formation en révision révisé la décision de la  
18          même régisseuse sur la base du fait, notamment,  
19          qu'elle n'a pas permis aux entités de s'exprimer  
20          sur les conséquences probables. Donc, c'est pour  
21          ça que nous disons que la première formation  
22          s'est substituée au Coordonnateur de la  
23          fiabilité.

24          Donc, tout ça pour dire que vous ne  
25          retrouvez pas, effectivement, le mot

1           « indissociable » dans les notes sténographiques.  
2           Par contre, vous avez une preuve très détaillée à  
3           l'effet que la démarche est logique, cohérente et  
4           par application successive de critères. Donc, on  
5           ne peut pas simplement enlever un critère sans se  
6           préoccuper des conséquences.

7           Il n'y avait pas dans la preuve et la Régie  
8           ne nous l'avait pas demandé non plus, le nombre  
9           d'éléments qui étaient ajoutés à chaque  
10          application des critères de fiabilité.  
11          Évidemment, il n'y a aucune mention qui dit que  
12          chacun de ces critères-là est indépendant les uns  
13          des autres. Je ne pense pas qu'on pouvait  
14          raisonnablement conclure, à la lumière de la  
15          preuve, que chaque critère est indépendant l'un  
16          de l'autre.

17          Maintenant, je réplique à l'argument du  
18          procureur de RTA à l'effet que seul le dossier R-  
19          3696-2016 ou 17, je ne me rappelle jamais de  
20          l'année, serait le forum approprié pour aborder  
21          la question du modèle de fiabilité québécois.  
22          Alors, cette décision-là, 2018-149, est sortie la  
23          veille de l'audience du dossier R-3996. La  
24          question du prétendu modèle de fiabilité du  
25          Québec s'est invitée dans cette même décision-là

1 et c'est pour ça que nous sommes ici également.  
2 Si la première formation s'était abstenue de  
3 remettre en question le modèle québécois, nous  
4 n'aurions vraisemblablement pas été ici. Alors,  
5 nous n'avons pas le choix. C'est la première  
6 formation qui a décidé d'aborder des sujets qui,  
7 c'est vrai pour certains, ont été soulevés devant  
8 une autre formation, c'est vrai, mais ils ont  
9 néanmoins été soulevés de l'initiative de la  
10 première formation avec les conséquences que l'on  
11 connaît.

12 (15 h 08)

13 Le procureur de RTA a mentionné, et je pense  
14 que c'est un argument important selon lui, que le  
15 modèle québécois était tellement spécifique que  
16 chaque norme de fiabilité avait une Annexe Québec  
17 qui, supposément le distingue de la norme elle-  
18 même de la NERC. Il faut faire attention avec ça,  
19 là. La vaste majorité des... en fait, toutes les  
20 normes contiennent une Annexe Québec, c'est vrai,  
21 mais il faut voir pourquoi. Dans la majorité des  
22 cas c'est pour substituer la Régie de l'énergie  
23 comme autorité de surveillance des normes et  
24 c'est pour indiquer que le champ d'application  
25 n'est pas le BES, mais le RTP. La vaste majorité

1 des Annexes Québec ce n'est que pour ça. Il y a  
2 quelques normes à peine qui contiennent une  
3 variante. Et même, dans le cas des variantes,  
4 c'est pas toujours des variantes qui sont  
5 extrêmement significatives pour l'interconnexion  
6 du Québec. Donc, faisons attention à ce genre  
7 d'affirmation tout inclus-là, qui pourrait vous  
8 induire en erreur, si vous ne comprenez pas quel  
9 est l'objet des Annexes Québec de chaque norme.

10 Alors RTA tente souvent de convaincre une  
11 Formation à l'effet qu'elle ne devrait pas se  
12 voir appliquer les normes de fiabilité parce  
13 qu'elle n'alimente pas la charge locale, nous dit  
14 RTA. La charge locale, c'est pas un concept qui  
15 est utile dans le domaine de la fiabilité du  
16 transport. La charge locale, c'est un concept  
17 tarifaire. Vous allez retrouver ça dans les  
18 « Tarifs et conditions des services de  
19 transport ». Le Distributeur peut désigner des  
20 centrales ou des contrats qui vont alimenter la  
21 charge locale, il y a des règles qui s'appliquent  
22 à ça, il y a des règles au niveau du  
23 Transporteur, mais ici en fiabilité ça ne compte  
24 pas. Charge locale ou pas, ce n'est pas un  
25 critère.

1           Le réseau de RTA, mon confrère vous l'a dit,  
2           il y a beaucoup de production, c'est connecté,  
3           ça, de façon synchrone avec le réseau de HQT, le  
4           RTP et il participe à la fiabilité de  
5           l'interconnexion du Québec, ça ne devrait même  
6           pas être remis en doute.

7           Le condensateur RTA. Bien aujourd'hui je  
8           vous dirais : heureusement, nous avons maintenant  
9           la norme MOD-032, qui a été adoptée par la Régie.  
10          Et cette norme-là, bien elle oblige les entités  
11          comme RTA à divulguer l'existence de leurs  
12          équipements au Coordonnateur de la fiabilité.  
13          Avant, ce n'était pas le cas. D'où, pour  
14          apprendre l'existence d'un condensateur de cent  
15          vingt (120 MVAR), ce qui est un important  
16          condensateur, il a fallu que le Coordonnateur  
17          pose une question écrite à RTA. Au moins  
18          aujourd'hui, ça n'arriverait plus avec la norme  
19          MOD-032. Alors non seulement on ne le savait pas,  
20          mais en plus la Première formation nous reproche  
21          de ne pas avoir fait d'étude là-dessus, sur cet  
22          élément spécifique-là.

23          Or, je vous l'ai répété souvent, une étude  
24          sur un élément spécifique, ça ne fait pas le  
25          travail. C'est ce que nous dit la FERC, avec une

1           étude sur un élément spécifique pour vérifier  
2           s'il cause une panne générale, on revit la panne  
3           de deux mille trois (2003). Encore une fois... et  
4           vous allez retrouver ça partout dans la décision,  
5           c'est toujours ce même raisonnement vicié que  
6           l'on retrouve et qui donne des conséquences  
7           dramatiques pour le régime québécois.

8           Autre insinuation du procureur de RTA qui  
9           disait que les entités d'Hydro-Québec ne  
10          s'expriment pas dans le cadre des débats devant  
11          la Régie. C'est faux, c'est faux, encore une fois  
12          c'est faux. Les entités... les entités d'Hydro-  
13          Québec participent, via le processus de  
14          consultation que la Régie a mis en place par la  
15          décision D-2011... je ne sais plus si c'est la  
16          068 ou la 132 suivante, c'est l'annexe de cette  
17          décision-là. C'est la Régie qui a demandé ça, un  
18          processus de consultation en amont du dépôt des  
19          normes. Le Coordonnateur l'a fait, certaines  
20          entités s'expriment, certaines ne le font pas,  
21          mais lorsque les entités d'Hydro-Québec ont des  
22          choses à dire, elles le font dans le cadre de  
23          cette consultation publique. Le récent dossier R-  
24          4070 pour les normes PRC-004 et 5 en est la  
25          preuve.

1 Et ça me permet de faire un point au passage  
2 en... j'ai déjà abordé la question du glissement  
3 vers un quasi régime de plainte et puis c'est  
4 malheureux parce que c'est pour ça que Boralex  
5 est obligé de se pourvoir en révision  
6 aujourd'hui, puis ça n'aurait jamais dû arriver  
7 parce qu'on n'aurait jamais dû avoir cette  
8 décision-là. Mais ce glissement, quand une entité  
9 vient dire : moi, j'ai pas d'impact sur la  
10 fiabilité. Ah, bien là on va demander au  
11 Coordonnateur de jouer le rôle de la NERC puis de  
12 déposer une étude de type BPS pour démontrer que  
13 cet élément-là peut causer une panne.

14 (15 h 13)

15 Qu'allez-vous faire le jour où c'est HQP qui  
16 vient ici? Qu'allez-vous faire le jour où c'est  
17 HQT qui vient ici pour dire, bien moi, mes  
18 éléments n'ont pas d'impact sur la fiabilité. Moi  
19 mes centrales n'ont pas d'impact sur la  
20 fiabilité. Vous allez faire quoi? Vous allez  
21 demander une étude de type BPS pour toutes les  
22 centrales? Vous allez conclure qu'il n'y en a pas  
23 qui sont assujetties. Vous allez demander à HQT  
24 elle-même de faire la preuve que les éléments de  
25 HQT ont un impact ou pas? Le planificateur c'est

1           une entité HQT, c'est pas la personne que je  
2           représente aujourd'hui, c'est pas le  
3           Coordonnateur de la fiabilité.

4           Alors, ce régime de plaintes là incite les  
5           entités assujetties à se présenter ici pour se  
6           plaindre pour alléguer que leurs éléments n'ont  
7           pas d'impact sur la fiabilité avec une preuve  
8           comme celle de RTA très, très, très sommaire,  
9           très superficielle, très peu détaillée, très peu  
10          technique. Et à partir du moment où est-ce qu'on  
11          aurait ça, bien, il faudrait que ce soit le  
12          travail du Coordonnateur de déposer des études.

13          Bien, je pense que je pose la question puis  
14          c'est la réponse. C'est que c'est pas ça le  
15          régime québécois. Le modèle québécois - ne prenez  
16          pas la parole du procureur de RTA - le modèle  
17          québécois c'est un modèle qui est sérieux, c'est  
18          un modèle qui est harmonisé avec les autres  
19          juridictions du Canada et des États-Unis.  
20          Harmonisé est-ce que ça veut dire identique? Non,  
21          ça veut pas dire identique. Nous avons un RTP,  
22          est-ce qu'il est plus ciblé? Oui, il est plus  
23          ciblé mais il a une limite à être plus ciblé puis  
24          c'est la limite qu'on a dépassée dans la  
25          décision, une limite qui avait pas été dépassée

1 par les formations précédentes.

2 Rien dans la loi d'ailleurs, sur ce point-  
3 là, qui ne permet à la Régie de mettre en place  
4 un régime d'étude. C'est pas prévu. Ici, je le  
5 rappelle, on était là pour approuver un registre  
6 sur la base d'une méthodologie, pas mettre en  
7 place un régime d'étude. Ces études-là, des  
8 études, d'ailleurs c'est encore une fois des  
9 études de planification que la première formation  
10 nous a exigées.

11 Or le Coordonnateur n'est pas un  
12 planificateur et ne remplit pas les fonctions de  
13 planification du modèle fonctionnel de la NERC,  
14 il n'est pas TP, il n'est pas PC mais il est  
15 l'exploitant du réseau en temps réel. RCBA TOP,  
16 c'est ça ses fonctions, elles sont importantes,  
17 il fait de l'exploitation. Et quand ses  
18 représentants viennent témoigner, il parle de ce  
19 qu'ils connaissent, l'exploitation, et c'est pour  
20 ça qu'ils ont été désignés par la Régie.

21 Alors encore une fois, les insinuations du  
22 procureur de RTA qui nous dit qu'Hydro-Québec  
23 s'assujettit volontairement à toutes les normes.  
24 Ça, c'était vrai avant qu'il existe le régime  
25 obligatoire de fiabilité au Québec. En deux mille

1 (2000), il y avait des normes volontaires. C'est  
2 vrai, il y avait des normes volontaires, les gens  
3 y adhéraient. Mais ce que le Canada et les États-  
4 Unis ont décidé ensemble c'était que c'était pas  
5 suffisant parce que quand c'est volontaire, ça  
6 donne la panne générale de deux mille trois  
7 (2003).

8 Alors, on a adopté un régime obligatoire. Et  
9 aujourd'hui, le régime au Québec est obligatoire.  
10 Le régime volontaire n'existe plus, le NPCC ne  
11 fait plus d'audits volontaires, c'est terminé.  
12 Aujourd'hui, la Régie a mandaté le NPCC pour  
13 faire des audits sur les normes qu'elle a  
14 adoptées. Donc, il n'y a plus de volontarisme,  
15 c'est terminé, ça n'existe plus.

16 La seule chose que fait Hydro-Québec, comme  
17 elle suit les dossiers de normes dans les  
18 nouvelles versions qui sont adoptées, bien, elle  
19 voit venir un peu plus d'avance et comme elle est  
20 une des principales entités visées, elle prévoit  
21 les choses, elle voit venir les normes. C'est  
22 tout. Donc, quand on vous dit s'assujettit  
23 volontairement à toutes les normes, c'est faux,  
24 ça ne tient pas compte du fait qu'on a maintenant  
25 un régime obligatoire.

1           On vous a mentionné également que HQT avait  
2           construit, j'ai noté cent cinquante (150),  
3           plusieurs lignes Bulk depuis deux mille (2000).  
4           Je sais pas d'où ça vient, je sais pas pourquoi  
5           on vous dit ça, ça ne vient pas de la preuve à  
6           tout le moins.

7           J'ai encore noté on inclut tout au RTP puis  
8           on demande aux entités de venir s'exclure. C'est  
9           basé sur quoi ça? Je vous en ai fait la  
10          démonstration, c'est moins d'installations  
11          prévues au RTP avec l'application de la  
12          méthodologie qu'avant. Affirmation, encore une  
13          fois, douteuse.

14          Et pour RTA, on comprend que c'est la  
15          fiabilité, c'est sa propre conception des réseaux  
16          interconnectés. Quand vous lisez l'entente de  
17          deux mille neuf (2009), vous allez bien voir que  
18          réseaux interconnectés ne signifie pas ne pas  
19          causer un impact chez le voisin et uniquement  
20          chez le voisin parce que le deuxième attendu de  
21          l'entente mentionne c'est quoi la définition de  
22          la fiabilité qui est adoptée par la Régie et de  
23          consentement avec la NERC puisque c'est une  
24          entente qui convenait aux deux parties. C'est  
25          beaucoup plus large que ça, ça correspond aux

1           témoignages des représentants du Coordonnateur.  
2           C'était pas des impacts commerciaux, c'était pas  
3           de la fiabilité au seul bénéfice commercial ou  
4           d'un client. C'est pas l'univers dans lequel on  
5           oeuvre aujourd'hui.

6           Alors non, on ne confond pas les deux et  
7           oui, ça respecte..., la proposition du  
8           Coordonnateur respectait en tout point l'entente  
9           de deux mille neuf (2009).

10          (15 h 18)

11          Le procureur de RTA mentionne également que la  
12          méthode est aléatoire. Encore une fois, c'est pas  
13          un mot qu'on retrouve, même dans la décision D-  
14          2018-149. Il n'y a rien d'aléatoire là-dedans.  
15          C'est un mot que je ne retrouve pas et je ne sais  
16          pas sur quoi c'est fondé.

17          En réalité, je pense que vous l'avez  
18          compris, quand RTA vient critiquer le  
19          Coordonnateur, remplacer le Coordonnateur par la  
20          NERC parce que c'est ça qu'il reproche. Il  
21          reproche au Coordonnateur de ne pas faire le  
22          travail de la NERC, mais il n'a pas à faire ce  
23          travail-là.

24          Donc, à chaque fois qu'il dit « oui, mais on  
25          n'a pas besoin d'assujettir. » Le Coordonnateur

1 dans ses démarches, veut assujettir indûment tel  
2 élément, c'est pas le Coordonnateur qui fait ça,  
3 c'est la NERC à travers ses normes. Donc, c'est  
4 une attaque déguisée du régime. Le régime que RTA  
5 prétend défendre, c'est, en réalité, elle qui  
6 attaque les fondements mêmes du régime.

7 Quand au poste Le Plateau, bien un élément  
8 que je voulais ajouter par rapport à ce que j'ai  
9 entendu tantôt, c'était que ce poste-là, comme  
10 plusieurs éléments, ne rencontrait aucun des  
11 critères de la méthodologie, donc il n'était pas  
12 inclus au RTP. C'est toujours la preuve difficile  
13 de faire la preuve que le ciel est bleu là, il  
14 est bleu. Ils ne remplissent aucun critère, donc  
15 ils ne sont pas dans le registre, c'est pas plus  
16 compliqué que ça.

17 Et surtout que, dans le fond, je pense avoir  
18 éclairci la confusion qui pouvait exister au  
19 niveau de l'ancienne présomption ou l'ancien côté  
20 implicite de la chose. Mais, la seule chose qui  
21 est vraiment importante, je pense, c'est  
22 d'assujettir les équipements. Et on se comprend  
23 bien, la position du Coordonnateur, c'est qu'il  
24 faut assujettir le transformateur élévateur de  
25 Boralex, il faut l'assujettir. Mais, pour ça, on

1 n'a pas besoin de qualifier Boralex de TO.

2 Boralex est déjà GO, elle remplit les  
3 fonctions de GO, elle se conforme aux normes  
4 applicables à elle pour le GO et on va inclure  
5 dans cette fonction-là le transformateur  
6 élévateur, c'est tout. Et on n'a pas besoin de la  
7 qualifier de TO puisque ça donne un fardeau  
8 inutile et ça n'apporte rien en termes de  
9 fiabilité.

10 C'était tout simplement ça qui est derrière  
11 cette chose-là. Mais, je ne voulais pas laisser  
12 de doute à l'effet qu'on souhaitait exempter le  
13 transformateur élévateur de Boralex, on veut  
14 juste le faire de la bonne façon, comme on  
15 l'avait présentée à la première formation.

16 Un mot sur le fameux « de façon  
17 intérimaire », je ne me souviens plus si j'en ai  
18 parlé, mais c'est pas un vrai « de façon  
19 intérimaire. » Le procureur de RTA nous dit :  
20 « La Régie a laissé les portes ouvertes. » C'est  
21 faux là. A laissé les portes ouvertes à une  
22 preuve de type Bulk, mais on a déjà fait, on a  
23 déjà joué dans ce film-là, là. La preuve de type  
24 Bulk, elle donne quoi? Elle donne le champ de  
25 l'application Bulk. Il n'y aura jamais rien

1 d'autre qui va sortir de là, c'est la même  
2 chose.

3 On le sait déjà là. Ça fait que c'est pas  
4 une vraie porte ouverte. C'est des mots qui ont  
5 été inscrits là, je ne sais pas pourquoi, mais  
6 c'est clair que c'est pas intérimaire. Puis c'est  
7 clair qu'on ne sera jamais capable de démontrer  
8 qu'un condensateur en particulier va faire tomber  
9 l'interconnexion du voisin. On ne sera jamais  
10 capable de faire ça.

11 Si on avait été capable de le faire, ça  
12 apparaîtrait dans la méthodologie Bulk. Ce  
13 serait... ça aurait été identifié par cette  
14 méthodologie-là. Donc, c'est pas vrai que c'est  
15 de façon intérimaire. Donc, quand je parlais du  
16 bien insoutenable en faveur du réseau Bulk, bien  
17 ça donne tous ces résultats-là, tous ces  
18 éléments-là qui rendent la décision insoutenable.

19 On vous a mentionné, du côté de RTA, la  
20 décision D-2011-068, au paragraphe... et on ne  
21 référait pas, mais je pense, ça référait au  
22 paragraphe 84. Donnez-moi le temps de prendre mon  
23 cahier. Donc, c'est l'onglet 23 du cahier  
24 volumineux.

25 Alors, quand le procureur de RTA vous dit :

1           « Bien, la formation du 3699 avait déjà exercé sa  
2           juridiction de la même façon que la formation du  
3           R-3952 dans le dossier R-3699 » mais c'est pas  
4           vrai. Lisons le paragraphe 84, en fait, ne lisons  
5           pas, je vous le lis. Alors, on dit :

6                               [84] Par ailleurs, le paragraphe  
7                               suivant...

8           c'est une citation

9                               « Le réseau de transport principal  
10                              est sous la supervision...

11          Mme SYLVIE DURAND :

12          Juste un instant. Vous êtes où exactement?

13          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14          Je suis dans D-2011-068 au paragraphe 84.

15          (15 h 23)

16          Mme SYLVIE DURAND :

17          O.K. À quel onglet de votre...

18          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19          C'est l'onglet 23 du cahier volumineux.

20          Mme SYLVIE DURAND :

21          23, moi, j'ai la Cour du Québec. Donc, vous  
22          disiez à quelle page?

23          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24          Oui, page 24. Et c'est le paragraphe 84. Voilà.

25          Alors là à l'écran, donc la Formation de ce

1 dossier-là nous référerait à la citation suivante,  
2 qui était dans le Registre :

3 Le réseau de transport principal est  
4 sous la supervision du Coordonnateur de  
5 la fiabilité du Québec (Direction  
6 Contrôle des mouvements d'énergie  
7 (CMÉ), Hydro-Québec TransÉnergie).

8 Alors cette citation-là, selon la Formation, ne  
9 codifie pas l'énoncé d'un critère  
10 d'identification des installations du RTP. Et  
11 pour cette raison, son insertion à la définition  
12 n'est pas nécessaire. Ainsi, la Régie demande au  
13 Coordonnateur de supprimer ce paragraphe de la  
14 définition.

15 Alors la Régie n'est pas venue fixer elle-  
16 même, sélectionner elle-même un critère  
17 d'identification. Elle a constaté que cette  
18 phrase-là n'était pas un critère, alors elle l'a  
19 supprimée. Alors c'est pas vrai que la Formation  
20 du R-3699 est allée sélectionner elle-même les  
21 éléments de la méthodo... à l'époque, la  
22 définition du RTP, ce n'est pas vrai.

23 Donnez-moi un petit instant pour consulter  
24 l'équipe, pour voir si j'ai pas oublié un élément  
25 et je vous reviens.

1           Un dernier court point. Dans le début de ses  
2           représentations de la dernière... pas  
3           aujourd'hui, mais la journée précédente, le  
4           procureur de RTA avait fait état de la démarche  
5           de la Première formation au niveau de l'Approche  
6           avec un grand A, là, de la fiabilité qui,  
7           supposément, rejetait donc l'approche du  
8           Coordonnateur.

9           Alors l'approche que la Première formation  
10          nous mentionne dans la décision, celle qu'elle  
11          retient c'est : 1. Nous fixons les normes de  
12          fiabilité... Je vais utiliser les bons mots. Nous  
13          adoptons les normes de fiabilité; et 2, nous  
14          approuvons le Registre, dans la mesure où il  
15          identifie les installations et les entités visées  
16          par les normes de fiabilité. Exprimé comme ça,  
17          évidemment on est d'accord, mais quand on regarde  
18          ce qu'a fait la Première formation dans sa  
19          décision, elle n'a pas suivi sa propre approche.  
20          Parce que dans le domaine des transformateurs  
21          élevateurs, l'application du raisonnement de la  
22          Première formation lorsqu'elle dit : « Rejeter  
23          l'approche du Coordonnateur », bien elle aurait  
24          dû lire les normes, lire FAC-008, constater qu'il  
25          faut donc identifier les transformateurs

1           élevateurs au Registre, peu importe qui en est le  
2           propriétaire et ensuite approuver le Registre.  
3           Mais c'est pas ça qu'elle a fait. Elle a décidé,  
4           dans l'absolu, s'il fallait assujettir ou pas les  
5           transformateurs élevateurs. Pourtant, elle  
6           n'était pas saisie d'un dossier d'adoption de  
7           normes. Je nomme FAC-008, mais il y en a d'autres  
8           également, puis on les a regardées dans la  
9           présentation.

10           Donc, c'est un peu le même argument que le  
11           procureur de Boralex a fait valoir, c'est-à-dire  
12           que la Première formation établit elle-même sa  
13           grille d'analyse, mais ne la suit pas. Alors ça,  
14           effectivement, ça constitue certainement un vice  
15           de fond de nature à invalider la décision. Je le  
16           rappelle, je le répète, si la Première formation  
17           avait suivi sa propre grille lorsqu'elle rejette  
18           l'approche du Coordonnateur, elle aurait dû, et  
19           c'était la seule décision possible, reconnaître  
20           que les transformateurs élevateurs devaient être  
21           inscrits au Registre.

22           Et un dernier mot enfin pour vous dire  
23           qu'effectivement, l'effet de la décision c'est de  
24           faire disparaître le champ d'application RTP, qui  
25           avait pourtant été approuvé par plusieurs autres

1 formations précédentes et qui donne des résultats  
2 pour la fiabilité, qui sont... qui sont graves et  
3 c'est pour ça, je le rappelle, qu'on est ici et  
4 c'est pour ça qu'on vous demande d'intervenir,  
5 pour établir un régime qui est cohérent, un  
6 régime où le Coordonnateur de la fiabilité n'a  
7 pas à essayer les insinuations puis les critiques  
8 constantes d'entité. Oui, les gens ont le droit  
9 de s'exprimer, mais ça devrait être fait dans un  
10 cadre beaucoup plus objectif, beaucoup plus  
11 respectueux du processus qui a été mis en place  
12 par la loi, par l'entente. Alors je pense que...  
13 ce qu'on vous demande de rétablir c'est un régime  
14 où on comprend mieux que les normes sont fixées  
15 par la NERC et qu'elles s'appliquent au Québec,  
16 et que oui, il y a des distinctions au Québec,  
17 mais qui ne vont pas jusqu'à... jusqu'à  
18 répercuter les croyances erronées de la Première  
19 formation quant à l'évolution du domaine de la  
20 fiabilité aux États-Unis et au Canada. Je vous le  
21 demande. Assurez-vous qu'au Québec nous ne  
22 fassions pas cavalier seul. Si vous n'intervenez  
23 pas, nous allons faire cavalier seul au Québec et  
24 pas à moitié. Vous avez vu les chiffres tantôt,  
25 huit pour cent (8 %) des postes, quarante pour

1 cent (40 %) des lignes par rapport au BES. C'est  
2 inquiétant. C'est très préoccupant. Puis ça ne  
3 respecte rien en termes de décision passée, en  
4 termes d'entente, en termes même si on veut  
5 regarder du côté des processus de la NERC. Alors,  
6 c'est ce qu'on vous demande dans le présent  
7 dossier. Si vous avez des questions, ça me fera  
8 plaisir d'y répondre.

9 (15 h 29)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Tremblay. Alors, nous avons  
12 effectivement des questions. Monsieur le  
13 Sténographe, nous avons dit que nous terminions  
14 à quinze heures (15 h), mais malheureusement on  
15 ne peut pas refixer une journée pour peut-être  
16 quinze (15) minutes de questions. Alors, merci  
17 encore une fois de subir nos délais. Madame  
18 Durand.

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 Merci. Bonjour, Maître Tremblay.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Bonjour.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 J'ai deux petites questions. D'abord, j'irais à  
25 votre demande de révision, aux paragraphes 49 et

1 50.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Je vous écoute.

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Oui. Donc 49 vous dites :

6 La pratique nord-américaine, tant de la  
7 NERC que des provinces canadiennes, en  
8 cette matière est d'établir des seuils  
9 inclusifs [...]

10 bon, vous donnez des exemples,

11 ... puis de prévoir des mécanismes  
12 d'exclusion où l'entité visée doit  
13 démontrer que son installation ne  
14 devrait pas être visée par les normes  
15 de fiabilité.

16 Et ensuite vous dites au paragraphe 50 :

17 Au Québec, de façon surprenante et  
18 injustifiée, la Décision introduit un  
19 régime inverse.

20 Et la question que je voulais vous poser, c'est :

21 Outre la référence que vous venez de faire au  
22 dossier 3699, est-ce que la pratique nord-  
23 américaine que vous invoquiez au paragraphe 49,  
24 est-ce que c'est cette pratique-là qui a été  
25 appliquée à votre avis dans le cadre de l'analyse

1 du dossier 3699 ou c'est plutôt le régime  
2 inverse, comme le prétendait RTA?

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Bien, si vous regardez la décision, vous pouvez  
5 regarder 2015-059, mais vous pouvez regarder les  
6 autres aussi, vous ne retrouverez pas de trace ou  
7 de début de trace d'une démarche intellectuelle  
8 qui demande au Coordonnateur de prouver que  
9 chaque élément du RTP répond à un critère Bulk.  
10 Ce n'est pas vrai. Surtout que, même dans leurs  
11 décisions, dans ces deux décisions-là, je ne me  
12 souviens plus des passages, je pense que j'en ai  
13 parlé, la Régie disait, on ne peut pas limiter le  
14 champ d'application au seul Bulk parce qu'on ne  
15 pourrait pas appliquer les normes à ce moment-là.  
16 Déjà là. On avait déjà ça.

17 Puis, ça, il faut se rappeler que les débuts  
18 du dossier 3699, c'était quand même à l'époque du  
19 Bulk du NPCC. C'est vrai que le début du régime  
20 au Québec, comme les débuts du régime de la zone  
21 du nord-est pour les membres du NPCC, étaient  
22 beaucoup plus axés au niveau du critère A-10 du  
23 NPCC. Ça, c'est exact, là. L'idée, c'est que ça a  
24 été abandonné. Et il faut passer à autre chose  
25 maintenant. Ça fait que, nous, au Québec, on se

1           trouve à avoir conservé cette idée-là. La  
2           première formation insiste beaucoup là-dessus. Et  
3           maintenant ça nous distingue.

4           La méthodologie, si vous en prenez  
5           connaissance, là, elle donne de, un, un résultat  
6           très semblable à celui de l'ancien RTP, c'est  
7           déjà un bon indice qu'on est au bon endroit pour  
8           la méthodologie au niveau des critères.  
9           Deuxièmement, oui, c'est vrai qu'il y a des  
10          inclusions avec un seuil, que ce soit deux cents  
11          (200) kV, trois cents (300) kV. Pour les  
12          inductances, il y a un seuil aussi. Je crois que  
13          c'est quatre-vingt-dix (90) Mvar. Oui, des fois  
14          il y a des seuils. Puis c'est basé, ça, ces  
15          seuils-là sur l'expérience d'exploitation du  
16          Coordonnateur. Parce que les gens du centre de  
17          contrôle du réseau savent qu'est-ce qui a un  
18          impact sur le réseau, qu'est-ce qui, dans leur  
19          gestion de ces seuils-là sur l'expérience  
20          d'exploitation du Coordonnateur. Parce que les  
21          gens du centre de contrôle du réseau savent  
22          qu'est-ce qui a un impact sur le réseau, qu'est-  
23          ce qui, dans leur gestion des événements  
24          imprévus, leur permet de bien restabiliser le  
25          réseau. Ils ont témoigné là-dessus.

1 (15 h 34)

2 Donc, ce n'est pas une approche de type BES parce  
3 que la meilleure preuve de ça, c'est qu'on... je  
4 vous l'ai mentionné tantôt dans les réponses aux  
5 demandes de renseignements, si on avait appliqué  
6 le BES, bien, on aurait un... on aurait eu par  
7 rapport au RTP, là, que nous déposions cinq fois  
8 plus de postes, puis mettons deux fois plus de  
9 lignes. Alors, ça, BES signifierait deux fois  
10 plus de lignes, cinq fois plus de postes.

11 Non, ce n'est pas le BES qu'on a au Québec.  
12 Non, on n'a pas élargi. Puis, non, on n'a pas  
13 tenté indirectement d'introduire le BES. On est  
14 toujours avec nos particularités au Québec. Puis  
15 ça s'articule, ça, avec les anciens paramètres de  
16 fiabilité qui avaient été approuvés sur la seule  
17 base de la preuve du Coordonnateur d'ailleurs, et  
18 qui ont été reconfigurés, je vais dire ce mot-là,  
19 à travers les nouveaux critères de fiabilité.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 En fait ma question porte surtout sur l'approche.  
22 Est-ce qu'on a une approche où, d'abord, comme  
23 vous le mentionnez, on fixe des éléments puis on  
24 exclut un par un avec une justification. Donc,  
25 l'approche que vous mentionnez, l'approche nord

1           américaine appliquée par la NERC et qui a été  
2           refusée dans la Décision (avec un D majuscule)  
3           que vous vouliez que cette approche-là soit  
4           adoptée mais...

5           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6           Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce que  
7           vous dites. Nous, on n'a pas demandé une  
8           approche BES. Si on avait demandé une approche  
9           BES, on aurait dit cent (100) kV. Inclusions,  
10          exclusions, oui, il y en a. Mais il faut bien  
11          comprendre qu'aux États-Unis, des inclusions, il  
12          n'y en a pas beaucoup. On peut vous faire un  
13          rapport de ça, si vous le souhaitez. Ou la Régie  
14          peut consulter la NERC, si vous le souhaitez  
15          également. Mais des inclusions, ça ne sera pas  
16          regardé : le condensateur de RTA aux États-Unis,  
17          là. C'est l'ensemble de la catégorie des  
18          condensateurs de cette nature-là, est-ce qu'on la  
19          conserve ou est-ce qu'on l'enlève. Ce n'est pas  
20          une entité prise isolément. Il faut être prudent  
21          quand on regarde le régime américain. Moi, je ne  
22          peux pas vous en dire plus que ça. Je ne suis pas  
23          un grand spécialiste du régime américain. Mais je  
24          sais qu'il faut regarder ça avec prudence.

25                Mais nous n'avons pas demandé une approche

1 de type uniquement seuil de démarcation nette ou  
2 déterministe. Ce n'est pas ça. C'est  
3 l'application de critères de fiabilité. Nous,  
4 c'est ça qu'on a demandé. Puis on a également...  
5 Pour avoir, comme l'a dit le témoin Sophie  
6 Gagnon, pour avoir un bon réseau, bien, on  
7 voulait également ajouter à ça des condensateurs,  
8 des inductances et quelques éléments, notamment  
9 les postes élévateurs. Parce que les normes de  
10 fiabilité s'appliquent à ces éléments-là, donc,  
11 on veut les identifier tout simplement.

12 Puis il faut comprendre aussi qu'on a mis  
13 des seuils élevés, là. Quatre-vingt-dix  
14 mégawatts... (90) Mvar, là, cent vingt (120) MVA  
15 pour des équipements, c'est élevé. On ne va pas  
16 chercher les éléments qui sont dispersés un peu  
17 partout puis qui ne comptent pas. On a mis un  
18 critère élevé. Alors, c'est pour ça que ce  
19 critère-là, une fois qu'on le détermine, bien, il  
20 rentre ce qu'il rentre dedans.

21 Est-ce que les choses peuvent se raffiner  
22 dans le temps? Sûrement. On n'est jamais  
23 contre... On veut un régime qui peut évoluer.  
24 Donc, pour répondre vraiment franchement à votre  
25 question, on n'a pas demandé un équivalent de

1           BES; on a conservé une approche distincte au  
2           Québec. La meilleure preuve de ça, c'est que ça a  
3           donné comme résultat, à peu de chose près, la  
4           même chose qu'on avait avant. Puis c'est ça que  
5           la formation du 3699 a demandé dans la décision  
6           D-2015-059. C'est d'avoir pas juste une  
7           définition mais une méthode plus détaillée qu'on  
8           puisse mieux comprendre. C'est ce qu'on a fait.  
9           Mais ce n'est pas une révolution, là. On visait à  
10          peu près les mêmes éléments, un petit peu plus de  
11          lignes, parce qu'elles sont catégorisées Bulk.  
12          Mais, ça, ce n'est pas controversé pour qui que  
13          ce soit.

14          Mme SYLVIE DURAND :

15          O.K. Maintenant, sur le nombre de lignes et tout.  
16          J'ai bien entendu ce que vous avez dit. En fait  
17          je suis un peu confuse, puis j'aimerais avoir  
18          votre interprétation. En fait, RTA a déposé le  
19          Registre deux mille seize (2016) et le Registre  
20          deux mille dix-neuf (2019). Et à son onglet, je  
21          ne sais pas si vous avez ça, 11 dans le cahier  
22          des pièces de RTA, il y a une espèce de  
23          comptabilité de l'ensemble des équipements. Vous  
24          l'avez?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 11?

3 (15 h 39)

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 À l'onglet 11, il y a un tableau, à la toute fin.

6 Puis je vous référerai aussi, également, au

7 tableau 1 de la décision où on a le Registre

8 actuel puis selon la Méthodologie proposée.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Il est à quelle page, excusez-moi, le tableau 1?

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 À la page 57. Puis, là, j'essaie de comprendre un

13 peu, parce que je comprends que le Registre deux

14 mille dix-neuf (2019) a été fait uniquement avec

15 les équipements pour lesquels la Régie a accepté

16 des éléments de la Méthodologie. Donc, je ne sais

17 pas, est-ce que vous êtes d'accord avec les

18 chiffres qui sont présentés par RTA dans cette

19 espèce de bilan des...

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Oui, laissez-moi consulter l'équipe, on en a

22 parlé, mais je veux juste me rafraîchir la

23 mémoire puis je vous reviens dans un instant.

24 Alors dans le tableau de l'onglet 11, là,

25 préparé par RTA, il faut bien comprendre que ce

1           sont... si je regarde : « Nombre d'installations  
2           de transport », donc HOCMÉ-2, 4... et 4, là,  
3           selon les diverses dates, mais ça commence en  
4           deux mille seize (2016), donc, ça, ce n'était pas  
5           l'ancien Registre, là. Ça, c'est le Registre que  
6           nous avons déposé avec la Méthodologie que nous  
7           proposions, là, hein, le résultat de la  
8           Méthodologie, c'est le Registre qui est en rouge.

9           Et en cours de dossier, bien, il y a eu des  
10          amendements, et on s'est retrouvé avec un peu  
11          plus, à 568, en cours de dossier, et avec la  
12          décision, bien, là, on est revenu à 552.

13          Donc, c'est des amendements, il y a eu  
14          plusieurs versions, là, du nouveau Registre qui  
15          ont été déposées en cours de dossier, là. Donc,  
16          oui, au début, ça a monté, mais, ça, c'est... les  
17          éléments de transport, c'est : lignes, postes et  
18          autres éléments. Ça cache...

19          Ça, ce que ça cache, c'est qu'il y a un  
20          petit peu plus de lignes puis un petit peu moins  
21          de postes. Mais pour le détail de ça, je pense  
22          que la référence à B-121 est plus exacte, là, il  
23          donne plus une bonne idée que ce tableau-là, là.

24          Me SYLVIE DURAND :

25          Et donc, si je comprends bien, ce que vous me

1 dîtes, c'est que sur l'année deux mille seize  
2 (2016), qui est présentée dans la preuve de RTA,  
3 ce n'est pas le Registre tel qu'il était avant le  
4 changement de Méthodologie? Donc si on regardait  
5 le Registre...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui, oui, tout à fait.

8 Me SYLVIE DURAND :

9 Donc le Registre tel qu'il l'était avant votre  
10 changement méthodologique, quand on regarde le  
11 tableau 1, il faut comprendre que, bon, si la  
12 Régie a accepté les lignes Bulk, puis qu'il y en  
13 a cent cinquante (150) de plus, donc, le  
14 Registre, avant ça, il y avait moins... si on  
15 parle juste des équipements de transport, il y en  
16 avait moins que cinq cent quarante-sept (547).  
17 Et, donc, quand vous dites... j'essaye juste de  
18 concilier, là...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Bien, écoutez. Oui, oui.

21 Mme SYLVIE DURANT :

22 ... vous dites que la Régie, hein, parce que, là,  
23 le débat, c'est : « Est-ce qu'on a pris le  
24 Registre avant la Méthodologie puis on a ajouté  
25 des équipements » ou, là, vous, vous me dites

1           « Non, non, non, le Registre qui existait avant  
2           Méthodologie, il y a plein d'équipements qui  
3           existaient qui ne sont plus là puis il y a des  
4           nouveaux équipements qui n'étaient pas là qui se  
5           sont ajoutés ».

6           Alors, là, il y a comme deux approches, là,  
7           puis dans le fond, c'est que le Registre deux  
8           mille seize (2016), qui est ici, ne nous permet  
9           pas de voir quel était le Registre avant  
10          l'application de la Méthodologie, on ne peut pas  
11          tirer de conclusions.

12          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13          C'est exactement ça, puis si vous regardez la  
14          date pour le Registre deux mille seize (2016),  
15          c'est le vingt-neuf (29) juin, alors on a déposé  
16          la requête le trente (30) juin, donc c'est sur la  
17          base du Registre qui avait été finalisé la  
18          veille, là. Donc, effectivement, ça, c'était le  
19          Registre tel que nous l'avons déposé qui reflète  
20          la Méthodologie.

21          Mais je précise que notre prétention, c'est  
22          que la Méthodologie ne changeait pas tant que ça  
23          le Registre, hein, l'avantage de la Méthodologie  
24          que nous présentions, c'est qu'elle résultait en  
25          un Registre qui était semblable à l'ancien. Donc,

1 il n'y avait pas de révolution dans le royaume,  
2 là, c'était... il y avait une continuité dans ça.

3 Y a-t-il eu des changements? Oui, il y a eu  
4 des changements et c'est ceux que je vous  
5 présentais tantôt. Alors, il y a eu donc, au  
6 total... je suis à la page 13 de B-121 du dossier  
7 3952. Donc il y a cinquante-neuf (59) lignes de  
8 plus, essentiellement causé par le fait que la  
9 Méthodologie Bulk est allée en capter plus.

10 Et page précédente, 12, bien, vous aviez  
11 treize (13) entités de moins, onze (11)  
12 installations de production de moins, deux postes  
13 de moins et nous propositions des inductances et  
14 condensateurs de plus; il y en avait huit.  
15 Donc la différence entre Registre actuel, il  
16 est ici, le Registre selon la Méthodologie, vous  
17 l'avez dans notre présentation. Mais ce n'est pas  
18 des grands changements.

19 (15 g 44)

20 Le vrai changement, il est dans le fait que si on  
21 applique les critères qui ont été uniquement...  
22 uniquement les critères qui ont été acceptés par  
23 la décision de 149, bien, c'est là; c'est  
24 l'affidavit de monsieur Turcotte, là, qui le  
25 donne le résultat c'est qu'au final, on se

1           retrouve avec essentiellement le champ  
2           d'application BPS à toutes les normes, sauf trois  
3           postes hein? C'est ça. Trente-six (36) postes  
4           BPS, puis les critères approuvés par la première  
5           formation, bien, elle nous donne trois postes de  
6           plus. Ça fait trente-neuf (39). Ça fait qu'on est  
7           essentiellement au champ d'application BPS, puis  
8           c'est pour ça qu'au début de ma présentation,  
9           j'insistais pour dire que l'ancien registre ou  
10          qu'on appelle actuel dans ça, bien, il n'a plus  
11          de valeur avec la décision, parce que ses  
12          paramètres de fiabilité qui ont été évalués par  
13          le constitué ont été rejetés pour la moitié. Il  
14          n'a plus de valeur ce registre-là. Si on applique  
15          évidemment la décision. Est-ce que ça répond à  
16          votre question?

17          Mme SYLVIE DURAND :

18          Bien, oui, ça éclaircit certains points, mais  
19          c'est parce que, bon, là j'ai le tableau de la  
20          décision où on retrouve les chiffres de la  
21          présentation. On voit les cinquante-neuf (59)  
22          lignes, les cent cinquante (150) lignes Bulk.  
23          Donc, je peux concilier les chiffres. Je les vois  
24          bien. Par contre, le registre qui a été déposé en  
25          deux mille dix-neuf (2019), ça reflète, si je

1           comprends bien, la décision avec un grand « D »,  
2           mais uniquement pour les critères qui ont été  
3           acceptés. C'est ça?

4           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5           Non.

6           Mme SYLVIE DURAND :

7           O.K. C'est...

8           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9           Non. Merci de me poser la question. Il y a une  
10          très grave incohérence dans la décision. C'est  
11          qu'on a dit : « Bien, on va garder ceux qui  
12          étaient déjà là dans le registre, puis je vais  
13          ajouter uniquement ceux qui s'ajoutent avec les  
14          critères que j'approuve. », mais ça là, c'est  
15          vicié, mais gravement vicié, parce que ceux qui  
16          étaient déjà là, pourquoi on les maintiendrait?  
17          Ils ont été inscrits sur la base de critères qui  
18          ont été rejetés.

19          En réalité, on n'a joué le jeu, si on peut  
20          dire, avec la première formation. On a respecté à  
21          la lettre les conclusions que la première  
22          formation a écrites dans sa décision, mais faut  
23          comprendre que c'est incohérent là, puis c'est  
24          vicié là. Si j'étais une entité qui avait des  
25          installations visées par un critère qui a été

1           rejeté, je viendrais voir le Coordonnateur ou la  
2           Régie pour dire : « Bien là, ça a été rejeté.  
3           Désassujettissez-moi, parce que je n'ai pas  
4           d'affaires là-dedans. ». Ça fait que c'est pour  
5           ça qu'en apparence, quand on regarde le registre  
6           qu'on a déposé, bien, ça semble correct, mais il  
7           n'y a plus de fondement logique. Il n'y a plus de  
8           fondement rationnel en arrière de ça.

9           Mme SYLVIE DURAND :

10          O.K. Là, je pense que je commence à comprendre.  
11          Écoutez, ce que vous...

12          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13          D'où l'affidavit de monsieur Turcotte.

14          Mme SYLVIE DURAND :

15          O.K.

16          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17          Alors, si nous avions voulu déposer un registre  
18          qui ne contenait que les installations  
19          identifiées par les critères approuvés dans la  
20          décision, ça aurait été l'affidavit de monsieur  
21          Turcotte. Trente-six (36) postes, puis deux cents  
22          (200) lignes. Je dis les chiffres là... Trente-  
23          neuf (39) postes, excusez.

24          Mme SYLVIE DURAND :

25          Trente-neuf (39) postes. Donc, là ce que je vois

1           ici, je veux juste être sûre que je comprenne  
2           bien... Dans la décision, au tableau 1, le  
3           registre qui était le vieux registre, c'est  
4           marqué : « Registre actuel », il y avait cent  
5           sept (107) postes. Là, vous dites qu'il en reste  
6           trente-six (36)?

7           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8           Oui.

9           Mme SYLVIE DURAND :

10          O.K.

11          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12          Trente-neuf (39).

13          Mme SYLVIE DURAND :

14          Trente-neuf (39). O.K. C'est ça. Et donc...

15          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16          Dans les lignes RTP, il y en avait trois cent  
17          quarante-six (346), puis là, on se retrouvait...  
18          Faudrait que je retrouve l'affidavit... Deux  
19          cents...

20          Mme SYLVIE DURAND :

21          O.K. Non, mais je pourrai faire le travail. C'est  
22          juste que je voulais comprendre...

23          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24          Oui.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Vraiment la mécanique et dans...

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Absolument. Vous avez raison.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Le registre deux mille dix-neuf (2019), qui est  
7 déposé, votre prétention c'est que ce registre-  
8 là, dans le fond, ne reflète pas la décision qui  
9 a été rendue? Vous l'avez confectionné sur la  
10 manière qu'on vous a demandé de le confectionner,  
11 mais ça n'est pas le reflet de la décision. Le  
12 reflet de la décision c'est l'affidavit?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Absolument.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 O.K. Bon. Je pense que je comprends.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Je suis content de ce que vous dites. C'est  
19 exactement ça.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Je vous remercie. Je comprends.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est ce que je présume ce que vous m'avez  
24 expliqué...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Sur l'application de la décision sur des écarts  
5 seulement?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Absolument. Merci, Madame Durand. Nous allons  
8 maintenant avec, Madame...

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Maître Tremblay, sur la question des études.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Qui ont été demandées par la Régie, ça touche  
15 votre motif 2. Au paragraphe 54, vous dites :  
16 « Le Coordonnateur n'est pas... ». Au paragraphe  
17 54 de votre requête, demande de révision. Vous  
18 dites : « Le Coordonnateur n'est pas en mesure de  
19 satisfaire au degré de démonstration exigé par la  
20 première formation au-delà de la preuve qu'il a  
21 déjà administrée devant elle. Plus  
22 particulièrement le Coordonnateur n'est pas en  
23 mesure de présenter de telles études à la Régie  
24 au prix d'efforts raisonnables, il souligne que  
25 ni la NERC, ni le NPCC ne développe des normes

1 sur cette base. ». Bon, à la page... Puis là,  
2 bien, je fais du coq à l'âne. À la page 50 de la  
3 décision, la Régie cite une réponse du  
4 Coordonnateur à une de ses questions.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Page?

7 (15 h 49)

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 50. Et pendant que vous cherchez la page, je  
10 vais vous dire que ça traite de la méthodologie  
11 qui est utilisée par la FERC, le NPCC et aussi  
12 par le Coordonnateur pour établir ces critères  
13 « brightline », grosso modo. Puis au bas de la  
14 page à la réponse à la question 4.4.2.2 au  
15 troisième paragraphe ou au deuxième paragraphe ça  
16 dit :

17 La Méthodologie du Coordonnateur fixe  
18 un critère déterministe pour  
19 l'assujettissement des éléments de  
20 transport permettant un écoulement  
21 parallèle, soit le niveau de tension de  
22 200 kV.

23 Le Coordonnateur a effectué quelques  
24 analyses, basées sur l'expérience de  
25 l'exploitation, afin de s'assurer que

1                   ce critère déterministe  
2                   (« brightline ») vise les éléments de  
3                   transport nécessaires à la fiabilité.  
4                   Un peu plus loin à la page 51, la Régie cite  
5                   d'autres réponses et dans ces réponses-là on  
6                   comprend que le Coordonnateur s'opposerait à  
7                   faire des études lourdes et des études d'impact  
8                   complexes. Donc, on comprend que la Régie a  
9                   compris, là, que ce serait difficile pour le  
10                  Coordonnateur de se lancer dans des études  
11                  exhaustives, lourdes, complexes, avec de  
12                  multiples paramètres. Mais on comprend que le  
13                  Coordonnateur a déjà effectué des analyses. On  
14                  comprend aussi que ces analyses-là ne sont pas au  
15                  dossier et corrigez-moi si j'ai tort. Elles n'ont  
16                  pas été déposées en preuve.

17                 Et ensuite au paragraphe 205 la Régie  
18                 s'exprime encore, elle exprime son opinion en  
19                 disant, bon, le 205 on va le lire... c'est  
20                 surtout la dernière phrase qui est intéressante,  
21                 mais... À la première phrase du paragraphe on dit  
22                 :

23                 [205] La Régie est d'avis que l'ampleur  
24                 de l'écoulement parallèle relativement  
25                 à l'écoulement de puissance dans les

1 lignes Bulk qui lui sont parallèles est  
2 significative de l'importance du Chemin  
3 parallèle en matière de fiabilité.

4 Bon, c'est correct. Donc voici la phrase  
5 importante pour le message que je... la question  
6 que je veux vous soumettre. Bon.

7 Elle est également d'avis que  
8 l'évaluation de ce poids, résultant du  
9 jeu des impédances des chemins en  
10 cause, ne requiert pas d'études aussi  
11 complexes que celles requises à  
12 l'identification des éléments Bulk.

13 Donc, ce qu'il vous dit, là, c'est : vous n'avez  
14 pas besoin d'aller dans des études aussi  
15 complexes que celles qui sont faites pour  
16 déterminer qu'est-ce qui doit être inclus dans le  
17 Bulk. Donc, elle vous le dit, là. Je comprends  
18 que ce ne sont pas des études de cette ampleur-là  
19 qui seraient requises. « Mais en conséquence, en  
20 l'absence d'études probantes permettant d'évaluer  
21 l'ampleur »... la Régie vous dit : je ne peux pas  
22 acquiescer à votre demande parce que je n'ai pas  
23 d'études suffisantes, de preuve suffisante. Et  
24 là, plus loin donc, elle... plus loin dans ses  
25 conclusions, elle vous dit : « Je rejette de

1           façon intérimaire » - et non pas de façon  
2           permanente, là, c'est pas un rejet à tout jamais  
3           - « de façon intérimaire jusqu'à tant que j'aie  
4           les analyses et la preuve ». Et là ici on parle  
5           d'études probantes. Écoutez, ça veut dire  
6           suffisantes pour prouver, ça ne veut pas  
7           nécessairement dire d'études qui sont comparables  
8           en termes de complexité et... à celles qui sont  
9           requis pour l'intégration d'entités et  
10          d'équipements dans le réseau Bulk, là. Parce  
11          qu'elle vient de dire : je comprends que c'est  
12          pas ça que je vous demande puis je comprends...  
13          Elle vient de le dire au paragraphe.

14                 Donc, ma question ici que je voulais vous  
15                 poser c'est : d'abord, est-ce que ce serait pas  
16                 possible de déposer... quand vous dites au motif  
17                 2 « ça nous est impossible à prix d'efforts  
18                 raisonnables, de répondre à la demande de la  
19                 Régie »... de répondre à sa demande de produire  
20                 des études exhaustives et vraiment... j'ai de la  
21                 difficulté à réconcilier les deux. Ici, la  
22                 Régie... la Régie a clairement compris et vous  
23                 avez dit : « Nous avons fait des analyses ».  
24                 Donc, il y a des analyses qui existent. Puis elle  
25                 vous dit : bien je ne les ai pas, ces analyses-

1           là, j'ai pas... j'ai rien sur laquelle poser mon  
2           jugement, je ne suis pas satisfaite de la preuve  
3           que j'ai, donc déposez des études. Est-ce que  
4           c'est pas possible pour vous dans ce cas-là? Sur  
5           la base de juste cette information-là est-ce  
6           qu'on voit pas que la Régie était en mesure de  
7           comprendre qu'il y avait des études et que  
8           c'était possible de produire une preuve de telles  
9           analyses?

10          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11          Laissez-moi consulter l'équipe et je vous reviens  
12          pour être sûr d'avoir tous les morceaux de la  
13          réponse.

14          (15 h 56)

15          Alors première chose. La formation, la première  
16          formation fait une affirmation. Elle dit, bien,  
17          vous pouvez évaluer le poids en fonction du jeu  
18          des impédances, c'est pas aussi complexe.

19                 Premièrement, le jeu des impédances,  
20          cherchez dans les notes sténographiques le mot  
21          impédances, c'est pas là, c'est pas en preuve. Il  
22          n'y a pas ce mot-là dans la preuve. Le jeu des  
23          impédances ça ne fait pas partie de la preuve qui  
24          a été administrée. Alors, quand la première  
25          formation dit ça, le Coordonnateur ne sait pas

1 qu'est-ce qu'elle veut dire, il ne comprend pas.

2 Ce que j'ai plaidé en chef, c'était que  
3 c'était basé sur quelque chose qui était pas au  
4 dossier et que c'était un vice de fond que de  
5 fonder sa décision sur des éléments de preuve qui  
6 sont soit pas au dossier ou qui viennent d'un  
7 dossier antérieur ou qui sont périmés. Vous vous  
8 souvenez de mon laïus là-dessus. Alors, ça c'est  
9 le premier élément.

10 Le deuxième élément, c'est que quand on  
11 parle d'avoir fait des analyses au passage que  
12 vous me mentionniez à la page 50, basée sur  
13 l'expérience de l'exploitation, la première  
14 formation a dû se baser sur l'expérience  
15 d'exploitation mais on n'a rien d'autre à offrir.  
16 Les témoins qui sont venus témoigner c'était, il  
17 y avait le chef du CCR là-dedans qui a répondu à  
18 toutes les questions puis il y en a eu des  
19 questions là-dessus, il y a eu des questions  
20 écrites, puis il y a eu des questions aussi du  
21 procureur de la Régie puis en présentation aussi,  
22 il y a eu des choses qui ont été dites là-dessus.

23 Ils ont expliqué ce qu'ils ont fait mais  
24 pour la première formation qui, pour une raison  
25 que je ne m'explique pas, tient à appliquer que

1 des critères de planification. C'est ça, il y a  
2 comme un débat sous-jacent exploitation-  
3 planification parce que le critère A-10 c'est un  
4 critère de planification, un critère de  
5 planificateur. Ça donne, je vous l'avais dit, ça  
6 donne le BPS puis le BPS ça s'applique à trois  
7 normes. Bien c'est trois normes de planification,  
8 les PRC 4 et 5 puis TPL. TPL c'est la  
9 planification du réseau de transport.

10 Ça fait que la première formation ce qu'elle  
11 veut, elle nous dit c'est pas assez l'expérience  
12 d'exploitation, je veux d'autre chose, je veux  
13 des études de planification. Je ne suis pas le  
14 planificateur, je n'ai pas les fonctions de  
15 planificateur puis de responsable de la  
16 planification, TP-PC.

17 Le Coordonnateur, on n'occupe pas ces  
18 fonctions-là. On n'a pas comme tâche de réaliser  
19 des études de planification. On a comme tâche de  
20 soumettre une preuve sur les fonctions que l'on  
21 occupe, oui, le Coordonnateur de la fiabilité RC  
22 mais aussi responsable de l'équilibrage BA et  
23 exploitant du réseau de transport TOP. C'est ça  
24 l'expérience que l'on a.

25 Plus que ça, je fais un geste : NERC, c'est

1 la NERC qui est capable de faire ça. Et quand les  
2 normes de fiabilité sont déployées, bien la NERC  
3 décide quel genre d'étude ils font. Alors, quelle  
4 forme ça prend, je le sais pas exactement mais je  
5 vous ai parlé du field testing, les entités les  
6 plus spécialisées contribuent, font ce genre de  
7 test là. Nous on fait pas ça, là.

8 Alors bref, à votre question, je réponds  
9 donc deux choses : un, je ne sais pas sur quoi la  
10 première formation s'est basée pour décider que  
11 c'était pas des grosses études, on l'ignore,  
12 l'équipe l'ignore. Le mot impédance il n'apparaît  
13 pas, jeu des impédances non plus.

14 Et par ailleurs, bien, la preuve que nous  
15 avons faite, c'est une preuve d'exploitation qui  
16 a été rejetée, malheureusement, par la première  
17 formation. Pourtant, une preuve détaillée mais je  
18 pense qu'on comprend mieux le raisonnement de la  
19 première formation dans la mesure où elle réfère  
20 tellement au PBS : planification, études, critère  
21 A-10, un élément, paragraphe 225, un élément  
22 qui...

23 Ça fait qu'on peut comprendre pourquoi il y  
24 a jamais une preuve d'exploitant, même avec les  
25 plus grands experts qu'on a à l'interne, qui

1           satisfait la première formation. Bien, c'est pas  
2           ça qu'elle veut, elle veut une preuve qu'un  
3           élément va faire tomber l'interconnexion. On sera  
4           jamais capables de lui donner ça.

5           Ça fait que c'est un peu, c'est mes éléments  
6           en réponse à votre question.

7           Mme ESTHER FALARDEAU :

8           Juste une question complémentaire par rapport à  
9           ça, la Régie a pas précisé quel genre d'étude,  
10          quel critère elle cherchait. Elle a pas donné de  
11          précisions par rapport aux études qu'elle  
12          demandait. Et donc, quand vous dites elle demande  
13          des études de planification, vous en déduisez,  
14          puisque'elle dit l'exploitation ce n'est pas  
15          suffisant, par déduction vous dites donc elle  
16          demande une étude de planification.

17          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18          Bien, c'est probablement ça.

19          Mme ESTHER FALARDEAU :

20          Ce n'est pas parce qu'elle a demandé ça elle-  
21          même.

22          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23          Mais si c'est autre chose, vraiment, l'équipe  
24          l'ignore.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 C'est ça.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Je dois dire.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 C'est parce que je comprends très bien, c'est  
7 juste par souci de précision. Dans votre esprit,  
8 il y a soit basé sur l'exploitation ou une étude  
9 de planification. Donc, si un est insuffisant,  
10 c'est nécessairement l'autre qui est demandé.

11 C'est ce que vous avez compris.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Tout à fait. Tout à fait parce que nous en  
14 exploitation, à partir du moment où est-ce que je  
15 fais témoigner les gens, on pose des questions,  
16 ce sont des gens surspécialisés, ils répondent  
17 généreusement aux questions qui sont posées,  
18 verbales, écrites. Puis la première formation dit  
19 c'est pas assez. Bien, on voit pas qu'est-ce que  
20 ça peut être de plus.

21 (16 h 01)

22 Ça fait que si la première formation avait  
23 quelque chose à nous dire là-dessus, elle aurait  
24 pu poser une question, elle aurait pu nous  
25 interpellé. Mais là, on se retrouve avec une

1           décision : mais faites d'autre chose, faites  
2           d'autres études, mais je vous le donne tout de  
3           suite le résultat là, c'est que ça va être le  
4           même résultat parce qu'on n'est pas capable de  
5           faire autre chose, nous, Coordonnateur de la  
6           fiabilité, que des études d'exploitation.

7           Mme ESTHER FALARDEAU :

8           Merci. Juste...

9           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10          Juste un petit instant.

11          Mme ESTHER FALARDEAU :

12          Oui.

13          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14          J'aurais peut-être un complément. Exemple de ce  
15          qu'on pourrait, nous, lire dans la décision, je  
16          ne veux pas faire de la preuve sur ce qu'on y  
17          comprend. Mais, si on regarde la conclusion que  
18          vous mentionnez, pour donner un sens à ça là en  
19          exploitation, pour atteindre un niveau de preuve  
20          semblable, bien on n'est pas dans le raisonnable  
21          ici. On n'est pas dans ce que la...

22                 Je ne sais pas pourquoi la première  
23          formation semble penser que c'est simple, mais la  
24          réaction des gens du Coordonnateur, c'est que,  
25          non, ce n'est pas simple puis on est dans un

1           niveau d'études très très complexe là. Là  
2           malheureusement, je ne peux pas vous faire cette  
3           preuve-là, mais... Tout ça pour dire que c'est un  
4           cul-de-sac pour nous parce qu'on sait déjà le  
5           résultat, c'est que ça ne va pas changer là, on  
6           va se retrouver avec les mêmes éléments.

7           Mme ESTHER FALARDEAU :

8           Merci. Juste une courte question. Dans votre...  
9           un peu plus tôt aujourd'hui, vous disiez,  
10          concernant le retrait... la demande de retrait du  
11          poste Le Plateau, vous disiez « on demande le  
12          retrait du poste Plateau - et corrigez-moi ici -  
13          parce qu'il ne répond à aucun des critères de la  
14          méthodologie. » Est-ce que je vous ai bien  
15          compris?

16          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17          Si j'ai dit ça, je me suis enfargé dans mes mots  
18          là.

19          Mme ESTHER FALARDEAU :

20          O.K.

21          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22          De un, on vise... on ne veut pas viser les postes  
23          élevateurs et là, par rapport à ce qui est écrit  
24          dans la première pièce, il y a eu une évolution,  
25          puis c'est ce qu'on a... j'ai mentionné dans la

1           présentation PowerPoint de l'audience, plus le  
2           témoignage des représentants du Coordonnateur,  
3           c'est le transformateur élévateur qu'on vise et  
4           non pas tous les éléments du poste. On vise le  
5           transformateur élévateur et on veut le viser et  
6           il doit être visé parce que les normes de la NERC  
7           approuvées ici et adoptées par la Régie le  
8           visent.

9           Cependant, on n'a pas besoin pour faire ça  
10          de qualifier Boralex de TO, elle est déjà GO puis  
11          c'est déjà l'approche que la NERC fait. Alors, on  
12          ne fait que reproduire l'approche de la NERC ici,  
13          celle qui est dans la norme de fiabilité FAC-008  
14          et d'autres normes aujourd'hui.

15          Donc, oui, on le vise là, on se comprend  
16          bien, mais on n'a pas besoin de passer par le  
17          chemin TO, le chemin GO fait le travail aussi et  
18          le régime est suffisamment souple pour ça.

19          Mme ESTHER FALARDEAU :

20          D'accord. Donc, la raison, le motif du retrait,  
21          c'est celui qui est dans votre preuve, c'est-à-  
22          dire il est inclus automatiquement au RTP comme  
23          installation de production, donc il n'est pas  
24          requis de l'inclure comme installation de  
25          transport. C'est votre justification et ça

1           demeure?

2           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3           Tout à fait. Il n'est pas requis que Boralex soit  
4           enregistré comme TO.

5           Mme ESTHER FALARDEAU :

6           Oui.

7           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8           Ça vient avec un paquet d'obligations puis ça ne  
9           donne rien. Ce qu'on veut faire... La seule  
10          raison, c'est le transformateur élévateur, ça  
11          fait que je trouve que c'est une bonne façon de  
12          faire la réglementation qui minimise l'impact sur  
13          les entités.

14          Mme ESTHER FALARDEAU :

15          Je vous remercie.

16          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17          Merci.

18          LE PRÉSIDENT :

19          Merci. Maître Tremblay, quelques questions. J'en  
20          avais plusieurs, mais il y en a qui s'effritent  
21          ou se complexifient. Dites-moi, t'sais,  
22          s'effritent ou se complexifient parce que, plus  
23          que la journée avance, plus qu'on est fatigué  
24          quand rentre une information. Mais, à tout  
25          événement, j'en avais une par exemple.

1           Vous avez adopté des critères déterministes,  
2           c'est ce que j'ai entendu. Vous avez fixé des  
3           seuils à certains endroits. Est-ce qu'il y a des  
4           études qui ont été effectuées pour faire ces...  
5           pour établir ces critères ou c'est strictement  
6           basé sur l'expérience?

7           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8           Mais, en fait, c'est... on a expliqué en détail  
9           pourquoi on avait fixé ces seuils-là et c'est  
10          dans les réponses aux demandes de renseignements,  
11          il y a des passages longs là-dessus. Dans  
12          l'audience aussi, les gens ont témoigné sur ces  
13          éléments-là.

14          Est-ce que c'est des études au sens d'études  
15          A-10 ou planification? Bien non, on n'a pas ça  
16          puis si c'est ça qu'on exige, il n'est pas inclus  
17          l'élément, c'est un peu ça.

18          Maintenant, est-ce qu'il y a de l'analyse  
19          qui est faite? Bien oui, la personne qui a fait  
20          la méthodologie, c'est madame Gagnon, elle a  
21          témoigné, madame Sophie Gagnon. Elle a témoigné,  
22          elle a expliqué en détail pourquoi, comment et  
23          pourquoi ça donnait un bon réseau. Puis je vous  
24          dirais, à la rigueur, la preuve était dans le  
25          pouding parce que ça donnait le même RTP qu'avant

1 ou à peu près. Ça fait que c'était... c'était  
2 confortable comme position à défendre.

3 Est-ce qu'il y a des analyses? Oui, il y a  
4 des analyses, les gens l'ont expliqué donc en DDR  
5 puis ils ont témoigné sur ça, tout à fait. Mais,  
6 il ne faut pas s'attendre à ce que les analyses  
7 d'exploitation prennent la forme de la  
8 méthodologie Bulk si chère à la première  
9 formation.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et une question de compréhension, les études  
12 d'impacts, vous auriez de la difficulté ou de  
13 l'impossibilité à les réaliser. Quelqu'un qui  
14 veut être exempté, est-ce qu'il doit faire une  
15 étude d'impacts? Est-ce qu'il serait en mesure de  
16 faire une étude pour prouver qu'il doit être  
17 exempté? Est-ce que je parle de choses qui ne  
18 sont pas compatibles ou...

19 (16 h 06)

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Je comprends. Mais en même temps, il faut surtout  
22 pas, il faut surtout pas verser dans la tentation  
23 de dire « un élément, je vais regarder un  
24 élément ». Mais si je regarde un élément, qu'est-  
25 ce que je fais? Je fais du BPS, je fais du A-10.

1 Je regarde un élément. L'idée du BES ou même à la  
2 rigueur du RTP aussi, c'est, il y a un ensemble  
3 d'éléments qui participent ensemble à la  
4 fiabilité. On ne recherche plus en Amérique du  
5 Nord l'élément qui, à lui seul, va faire tomber  
6 le réseau.

7 D'ailleurs, il n'y a aucune centrale au  
8 Québec qui permettrait ça. On se comprend. Alors,  
9 on ne recherche pas ça. Ce qu'on va rechercher,  
10 c'est éviter qu'un élément, un élément tombe en  
11 même temps qu'un autre. La panne de la Floride,  
12 là, c'est un bel exemple de ça. Quelqu'un qui a  
13 fait de l'entretien sur deux centrales environ  
14 sept cents mégawatts (700 MW). Il a retiré les  
15 protections contrairement aux normes de  
16 fiabilité. Puis il y a eu un orage électrique à  
17 ce moment-là. Ça fait qu'il y a eu une panne en  
18 Floride qui s'est répercutée partout dans le  
19 Nord-Est et qui a fait en sorte que la Floride a  
20 été dans le noir pendant huit heures. La fameuse  
21 panne de la Floride. Il y a une amende de  
22 quelques millions, je pense, là-dessus.

23 Ça fait que c'est ça qu'on... Prenez pas ça  
24 comme de la preuve! C'est juste pour illustrer.  
25 En anglais, c'est « death by a thousand cuts ».

1 On ne va pas rechercher un élément qui va causer  
2 la mort à lui tout seul. C'est un ensemble  
3 d'éléments non fiables. Ça va donner la panne de  
4 deux mille trois (2003). C'est ça que la FERC  
5 nous dit dans l'ordonnance 743. On ne recherche  
6 pas un élément.

7 Ça fait que si une entité voudrait s'exclure  
8 du régime, bien, ça, c'est peut-être une  
9 discussion qu'on pourrait avoir avec la Régie.  
10 Est-ce qu'on met en place un régime d'exemptions  
11 au Québec? Puis, là, on pourrait tous s'exprimer  
12 là-dessus, comment est-ce qu'on voit ça, qu'est-  
13 ce qu'on fait comme preuve. À titre d'exemple. On  
14 se dit, est-ce qu'on devrait exempter toutes les  
15 centrales de cinq cents mégawatts (500 MW) et  
16 moins. Bien, là, on pourrait dire, oui, non, mais  
17 on va les prendre tout ensemble, tout le monde de  
18 la même catégorie, pas ma centrale. Parce que ma  
19 centrale, bien oui, on peut en enlever une, on  
20 peut en enlever une, on peut en enlever une. Ce  
21 n'est pas une individuellement. Ça fait qu'il  
22 faudrait regarder ça par catégorie. Quelle  
23 catégorie on reprendrait. C'est ça qu'ils font à  
24 la NERC d'ailleurs.

25 Ça fait que si la Régie veut se diriger vers

1           là, vers un régime d'exclusion comme celui du  
2           BES, elle pourrait consulter la NERC dans un  
3           premier temps, je pense, en vertu de l'entente de  
4           deux mille neuf (2009), savoir comment on ferait  
5           ça. Elle pourrait consulter le Coordonnateur et  
6           les entités visées au Québec. Ça serait  
7           effectivement pour le futur, un chantier qui  
8           pourrait être intéressant.

9           LE PRÉSIDENT :

10          Loin de là, je vous vois vous retourner.

11          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12          C'était pour être sûr que je n'avais pas dit les  
13          choses qui n'étaient pas dans mon mandat.

14          LE PRÉSIDENT :

15          Loin était mon intention. La question était tout  
16          simplement parce que vous accordez, la Régie  
17          accorde à la demande, entre autres, du  
18          Coordonnateur des exemptions personnalisées, je  
19          dirais. Alors, je me posais la question, pourquoi  
20          ça vise un ensemble d'éléments alors qu'il y a eu  
21          des ordonnances qui soustrayaient certaines  
22          entités ou certains éléments d'entités pendant  
23          les études de dossier. Vous me suivez?

24          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25          Ah, mais, ça, je peux répondre à ça. Oui, oui,

1           tout à fait. C'est que, dans le fond, ce qu'on...  
2           La première étape du dossier à la fin de deux  
3           mille quinze (2015), c'était pour dire à la  
4           Régie, écoutez, les normes de fiabilité vont  
5           entrer en vigueur début deux mille seize (2016)  
6           au Québec. Et puis, nous, on s'en vient avec une  
7           méthodologie. On ne l'a pas encore déposée. On va  
8           la déposer en juin. Puis cette méthodologie-là,  
9           si vous l'accueillez, elle va retirer du régime  
10          certains petits producteurs. Et ce qu'on a soumis  
11          à la première formation à l'époque, c'est de  
12          dire, bien, voici ce avec quoi donc on s'en  
13          vient, pourquoi assujettir pendant quelques mois  
14          ces entités-là qui, de toute façon, on va vous  
15          demander de les retirer.

16                 La première formation aurait pu nous dire,  
17                 non, non, non, on va attendre d'étudier le tout,  
18                 puis, après ça, on décidera si on laisse ces  
19                 entités-là au régime ou pas. Ça aurait pu être  
20                 une réponse possible. La première formation a  
21                 décidé, oui, effectivement, avec ce que vous me  
22                 donnez comme « preview » de votre méthodologie,  
23                 je pense qu'il est raisonnable de les exclure  
24                 maintenant. Puis sous-entendu, bien, si jamais le  
25                 résultat de la décision est qu'ils doivent être

1 assujettis, bien, on les réassujettira. Mais  
2 disons que ce que je viens de dire là, ça me  
3 plaît beaucoup moins.

4 La première formation était donc d'avis que  
5 ce qu'on lui avait présenté comme première preuve  
6 prima facie la satisfaisait, qu'elle pouvait  
7 exempter ces petits producteurs-là. C'est tout.  
8 Mais c'était une catégorie. C'est entre cinquante  
9 et soixante-quinze (50-75) parce qu'ils  
10 répondaient à aucun critère de fiabilité. Ce  
11 n'est pas parce qu'on s'appelle un tel ou on  
12 s'appelle un tel. C'est parce qu'il y avait une  
13 catégorie, ceux entre cinquante et soixante-  
14 quinze (50-75) qui ne répondent à aucun critère.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je révise mes autres questions, s'il y a toujours  
17 des questions. Je n'ai pas d'autres questions.  
18 Est-ce que...

19 (16 h 11)

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 J'aurais juste une petite question très technique  
22 à répondre en engagement, c'est je me demandais à  
23 quel endroit dans la preuve du 3952 vous faites  
24 mention que quand vous parlez des postes de  
25 départ, vous parlez uniquement des

1           transformateurs élévateurs.

2           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3           En fait, je pense que le seul endroit où on en  
4           parle c'est dans la première pièce, la métho.  
5           Puis par la suite, vous allez voir dans les notes  
6           sténographiques, vous allez voir dans la  
7           présentation PowerPoint.

8           Mme SYLVIE DURAND :

9           La présentation...

10          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11          B-0121, on ne voit même plus le poste de départ,  
12          c'est vraiment assujettissement des  
13          transformateurs élévateurs.

14          Mme SYLVIE DURAND :

15          Bien, en fait, je l'ai la présentation sous les  
16          yeux à la page 17, puis on parle, bien :

17                    Un poste de départ raccorde des groupes  
18                    de production au réseau de transport  
19                    électrique.

20          Puis ensuite, vous enchaînez avec les  
21          transformateurs élévateurs.

22          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23          C'est ça.

24          Mme SYLVIE DURAND :

25          Donc, on comprend que le transformateur élévateur

1 fait partie du poste de départ.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Tout à fait. Le transformateur élévateur est un  
4 des éléments...

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Oui.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Du poste de départ. Et je pense que notre...

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Mais on comprend pas que quand vous parlez du  
11 poste de départ, vous parlez uniquement des,  
12 c'est ça, en fait, à quel endroit peut-on  
13 comprendre qu'à chaque fois que vous parlez des  
14 postes de départ, on peut comprendre...

15 Là, je comprends que vous dites c'est comme  
16 implicite parce qu'à chaque fois qu'on parle des  
17 postes de départ, on aboutit toujours sur les  
18 transformateurs élévateurs. Mais nulle part cette  
19 affirmation-là a été faite. Est-ce que je  
20 comprends bien?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Non, bien je peux vous prendre l'engagement, si  
23 vous le voulez, de vous référer aux réponses aux  
24 demandes de renseignements puis aux notes  
25 sténographiques mais j'ai souvenir qu'il y a eu

1 des mentions assez claires là-dessus puis  
2 qu'assez rapidement on ne parlait que de  
3 l'approche de la NERC à propos des  
4 transformateurs élévateurs puis qu'on voulait  
5 viser, c'était les transformateurs élévateurs. Je  
6 peux vous retrouver en engagement une, ça  
7 prendrait la forme d'une liste de référence, tout  
8 simplement.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 O.K. Merci beaucoup, c'est bien.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Pouvez-vous reformuler l'engagement s'il vous  
13 plaît?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui, donc fournir des références à la preuve  
16 écrite et aux notes sténographiques relativement  
17 à l'assujettissement des seuls transformateurs  
18 élévateurs au lieu du poste de départ. Je pense  
19 que c'est correct. Je vous regarde pour être sûr  
20 que ça vous va.

21

22 E-1 : Fournir des références à la preuve  
23 écrite et aux notes sténographiques  
24 relativement à l'assujettissement des  
25 seuls transformateurs élévateurs au

1 lieu du poste de départ (demandé par la  
2 Régie)

3

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Bien, je sais pas si... Bien écoutez, ou en fait  
6 on dirait que la référence au poste de départ  
7 concerne uniquement les transformateurs  
8 élévateurs.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Ça me va.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Et non pas d'autres composantes.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Ça me va.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 C'est bon? Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 J'avais omis une question. La pièce A-0008 qui  
19 est les notes sténographiques du sept (7) juin à  
20 la page 32, vous mentionniez, je vais vous  
21 laisser le temps de la prendre, j'ai pas la ligne  
22 exactement.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui, j'y suis.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. Page 32, à quelque part à la page 32 vous  
3 indiquez...

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Non, j'ai le six (6) juin. Je m'excuse, j'ai pas  
6 le sept (7). C'est pas grave, je vous écoute.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ou, que la Régie est en accord avec la position  
9 de la NERC d'assujettir les transformateurs  
10 éleveurs et elle le fait désormais directement  
11 dans les normes mais que la Régie avait exigé  
12 relativement à ces transformateurs éleveurs des  
13 preuves probantes et convaincantes de la  
14 nécessité d'assujettir ces éléments.

15 Est-ce que c'est bien ce que la Régie vous a  
16 demandé? Est-ce que c'est ce que vous avez saisi?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 En fait, dans la décision, la...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parce qu'on le trouve pas dans les décisions.  
21 Elle se questionne, la Régie, dans la décision,  
22 elle se questionne sur...

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Attendez, je vais vous retrouver le...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Elle ne tenait pas compte des assujettis mais  
3 c'est plus la classification d'après ce que je  
4 comprends.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Tout à fait, c'est ça. La Régie, en fait, elle se  
7 dit, j'ai de la misère à vous retrouver  
8 rapidement le passage...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui, moi aussi.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Mais la Régie se dit en accord avec l'approche de  
13 la NERC et de viser tous les transformateurs  
14 élévateurs.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 J'espère. J'espère parce que la Régie a déjà  
19 approuvé la norme FAC-008 qui fait ça. J'espère  
20 bien. Et ça, c'est une bonne chose.

21 Maintenant, après ça, il s'agit juste de les  
22 identifier dans les normes. Nous avons fait une  
23 proposition qui ne demandait pas plus de preuve  
24 que ça parce que la norme existe déjà, c'est en  
25 lien avec la fameuse Approche, avec un grand A,

1           qui a été rejetée. Alors, malheureusement, la  
2           première formation n'a pas respecté sa propre  
3           approche.  
4           (16 h 16)  
5           La norme existait déjà, elle vise le  
6           transformateur élévateur, qu'il appartienne au TO  
7           ou au GO, et puis le registre doit donc les  
8           identifier aussi. Donc ça, c'est vraiment très  
9           simple. La première formation a décidé  
10          d'embarquer dans ce discours de complexité de  
11          désignation mais, en réalité, il y a jamais  
12          personne qui a dit à la première formation que le  
13          régime de la NERC était inflexible puis qu'il  
14          permettait pas... Au contraire, on a dit : dans  
15          le régime... dans le modèle fonctionnel de la  
16          NERC - quand je dis modèle fonctionnel, c'est les  
17          différentes fonctions de fiabilité, et je réfère  
18          ici à TO, GO - la NERC associe le transformateur  
19          à l'un ou l'autre, selon le cas, à qui ça  
20          appartient. Puis quand on y pense, là, tout le  
21          monde est d'accord pour assujettir les  
22          transformateurs élévateurs. Bien on garde à qui  
23          il appartient puis on l'assujettit, c'est pas  
24          plus compliqué que ça. Alors s'il appartient à un  
25          GO, bien on... ça appartient au GO. L'exigence E-

1           1 de la norme FAC-008. S'il appartient au TO,  
2           bien c'est l'exigence E-3 de la norme FAC-008.  
3           C'est pas plus compliqué que ça. Ça respecte la  
4           Loi, la Première formation nous indique même que,  
5           selon elle, ça respecterait la Loi.

6           C'est l'argument d'absence de preuve où là  
7           on se dit : bien quelle absence de preuve? Parce  
8           que, dans le fond, le Registre tout ce qu'il fait  
9           c'est identifier les installations que les normes  
10          visent, donc on ne comprend pas. Et absence de  
11          preuve... ça, c'est absence de preuve technique e  
12          discrimination, on ne discrimine pas  
13          illégalement, je veux dire l'objet appartient à  
14          quelqu'un. Ça fait que peu importe à qui il  
15          appartient, c'est visé. Et puis la norme... la  
16          NERC fonctionne comme ça, puis il n'y a pas de  
17          discrimination illégale parce que, comme je le  
18          disais, bien un, il n'y en a pas; deux, bien  
19          la... les « Tarifs et conditions » font  
20          exactement la même chose de façon explicite; puis  
21          trois, bien la norme aussi. Bien là à un moment  
22          donné... quand je dis que c'est incohérent puis  
23          insoutenable, je pense que c'est ça que je veux  
24          dire.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous aviez dit... je comprends. Vous avez... vous  
3 venez de préciser. Vous aviez marqué, vous aviez  
4 dit, pardon, « puis on nous exige des preuves  
5 probantes et convaincantes de la nécessité  
6 d'assujettir ces éléments-là ».

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Oui, c'est ça.

9 LE PRÉSIDENT :

10 On vous a demandé une preuve probante par rapport  
11 aux transformateurs élévateurs?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien absolument. La Première formation rejette en  
14 raison de deux choses.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Absence de fondement technique.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ah, dans ce sens-là.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Et discrimination illégale. Alors absence de  
23 fondement technique, on n'avait pas à en fournir.  
24 La norme...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Dans ce sens-là. O.K. Je n'ai pas d'autres

3 questions, pas d'autres questions. C'est complet.

4 J'aurais juste deux points pour la sténographie.

5 Je ne sais pas comment on fonctionne, mais il y

6 avait peut-être des petites corrections à faire.

7 Je vais retrouver. À la page 200 des notes

8 sténographiques du sept (7) juin deux mille dix-

9 neuf (2019) pour la décision ou pour la

10 postérité, à deux endroits, à la ligne 4 et à la

11 ligne 14, on parle des « transporteurs

12 élévateurs ». C'est peut-être ce qui a été

13 utilisé par les plaideurs, c'est possible, en

14 fait c'est « transformateurs élévateurs ». Et il

15 y avait également... je vais me retrouver dans

16 mes notes qu'on m'envoie. Toujours dans le

17 document du sept (7) juin aux pages 110 et 111,

18 et là on me corrigera, je crois qu'on réfère aux

19 questions de maître Barriault, alors que ce sont

20 des questions de la formation. Madame Durand.

21 C'était simplement ça.

22 Alors pas d'autres questions. J'espère qu'on

23 oublie rien. Alors c'est complet. Je tiens à

24 remercier tout le monde et également vous, Madame

25 la Greffière, Monsieur le Sténographe. C'est

1 toujours avec moi que ça arrive qu'on dépasse,  
2 mais c'est pas... c'est pas personnel. Alors  
3 merci également à notre équipe de la Régie et à  
4 tout le monde qui ont assisté, participé, et ça a  
5 été bien présenté. Alors nous avons maintenant la  
6 balle dans notre camp. Comme vous dites, la  
7 recette est dans le pudding, vous aimez beaucoup  
8 le pudding. Oui. Alors on va essayer de trouver  
9 la bonne recette. Merci et une bonne fin de  
10 journée.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Excusez-moi. Pour quand vous souhaitez les  
13 réponses aux engagements?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, très bon réflexe. Nous avons un engagement.  
16 Vous avez dit que vous allez...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Je quitte pour vacances jeudi soir, ça va être  
19 avant jeudi soir.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K. C'est bien. Alors merci.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bonne fin de journée.

1 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2

3

4 SERMENT D'OFFICE:

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
7 qui précèdent sont et contiennent la  
8 transcription exacte et fidèle des notes  
9 recueillies par moi au moyen du sténomasque, le  
10 tout conformément à la Loi.

11

12 ET J'AI SIGNE:

13

14

15

16 Claude Morin, sténographe officiel

17 Tableau #200569-7.